

## AVERTISSEMENT

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La publication dans le *Bulletin* d'informations concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les Etats n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE  
REPRODUITES EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. — CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER . . . . .	1
Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord concernant l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs . . . . .	1
1. Tableau indiquant l'état de la Convention et des accords connexes au 31 mars 2001 . . . . .	1
2. Liste chronologique, au 31 mars 2001, des ratifications, adhésions et déclarations de succession . . . . .	11
a) La Convention . . . . .	11
b) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention. . . . .	12
c) Accord concernant l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs . . . . .	13
II. — INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER. . . . .	14
A. — Textes législatifs nationaux. . . . .	14
1. Norvège : . . . . .	14
a) Loi n° 72 du 29 novembre 1996 relative aux activités pétrolières . . . . .	14
b) Loi n° 42 du 13 juin 1997 relative aux garde-côtes norvégiens (loi sur les garde-côtes) . . . . .	31
2. Australie : proclamation du 29 août 2000, au titre de la loi de 1973 sur les mers et les terres immergées . . . . .	37
3. Belgique : . . . . .	37
a) Loi visant la protection du milieu marin et des espaces marins sous juridiction de la Belgique, 20 janvier 1999 . . . . .	37
b) Loi modifiant le code judiciaire en vue de la protection du milieu marin dans les espaces sous juridiction de la Belgique, 28 février 1999 . . . . .	52
B. — Traités bilatéraux. . . . .	53
Traité entre la République fédérale du Nigéria et la République de Guinée équatoriale concernant leur frontière maritime, 23 septembre 2000 . . . . .	53
C. — Traités multilatéraux . . . . .	55
1. Accord-cadre sur la conservation des ressources biologiques en haute mer du Pacifique Sud-Est (« Accords des Galapagos »), 14 août 2000 . . . . .	55
2. Convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central, 5 septembre 2000 . . . . .	61
D. — Jugements récents . . . . .	86
Tribunal international du droit de la mer : Arrêt dans l'affaire du « Monte Confurco » (n° 6) [Seychelles v. France] — Demande de prompt mainlevée . . . . .	86
III. — AUTRES INFORMATIONS . . . . .	87
Tableau des revendications de juridiction maritime . . . . .	88



**I. — CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

**Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord concernant l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs**

1. *Tableau indiquant l'état de la Convention et des accords connexes au 31 mars 2001*

Etat ou entité <i>Le texte en italique</i> indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord concernant l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (l'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature <input type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s) (input type="checkbox"/> déclaration)	Signature <input type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); participation (p) ; procédure simplifiée (ps) <sup>2</sup>	Signature <input type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; adhésion (a) <sup>3</sup> (input type="checkbox"/> déclaration)
TOTAUX	157 (input type="checkbox"/> 35)	135 (input type="checkbox"/> 49)	79	100	59 (input type="checkbox"/> 5)	27 (input type="checkbox"/> 6)
Afghanistan	<input checked="" type="checkbox"/>					
Afrique du Sud	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 23 décembre 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	23 décembre 1997		
Albanie						
Algérie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 11 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	11 juin 1996 (p)		
Allemagne		<input type="checkbox"/> 14 octobre 1994 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	14 octobre 1994	<input checked="" type="checkbox"/>	
Andorre						
Angola	<input type="checkbox"/>	5 décembre 1990				
Antigua-et-Barbuda	<input checked="" type="checkbox"/>	2 février 1989				
Arabie saoudite	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 24 avril 1996		24 avril 1996 (p)		
Argentine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 1 <sup>er</sup> décembre 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	1 <sup>er</sup> décembre 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	
Arménie						
Australie	<input checked="" type="checkbox"/>	5 octobre 1994	<input checked="" type="checkbox"/>	5 octobre 1994	<input checked="" type="checkbox"/>	23 décembre 1999
Autriche	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 14 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	14 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	

Etat ou entité Le texte en italique indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord concernant l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (l'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s) (☐ déclaration)	Signature <input checked="" type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) <sup>1</sup> ; procédure simplifiée (ps) <sup>2</sup>	Signature <input checked="" type="checkbox"/> <del>☐</del> (☐ déclaration)	Ratification; adhésion (a) <sup>3</sup> (☐ déclaration)
Azerbaïdjan						
Bahamas	<input checked="" type="checkbox"/>	29 juillet 1983	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995		16 janvier 1997 (a)
Bahreïn	<input checked="" type="checkbox"/>	30 mai 1985				
Bangladesh	<input checked="" type="checkbox"/>				<input checked="" type="checkbox"/>	
Barbade	<input checked="" type="checkbox"/>	12 octobre 1993	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		22 septembre 2000 (a)
Bélarus	<input type="checkbox"/>					
Belgique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 13 novembre 1998	<input checked="" type="checkbox"/>	13 novembre 1998	<input checked="" type="checkbox"/>	
Belize	<input checked="" type="checkbox"/>	13 août 1983		21 octobre 1994 (sd)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Bénin	<input checked="" type="checkbox"/>	16 octobre 1997		16 octobre 1997 (p)		
Bhoutan	<input checked="" type="checkbox"/>					
Bolivie	<input type="checkbox"/>	28 avril 1995	<input type="checkbox"/>	28 avril 1995 (p)		
Bosnie-Herzégovine		12 janvier 1994 (s)				
Botswana	<input checked="" type="checkbox"/>	2 mai 1990				
Brésil	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 22 décembre 1988	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	8 mars 2000
Brunéï Darussalam	<input checked="" type="checkbox"/>	5 novembre 1996		5 novembre 1996 (p)		
Bulgarie	<input checked="" type="checkbox"/>	15 mai 1996		15 mai 1996 (a)		
Burkina Faso	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Burundi	<input checked="" type="checkbox"/>					
Cambodge	<input checked="" type="checkbox"/>					
Cameroun	<input checked="" type="checkbox"/>	19 novembre 1985	<input checked="" type="checkbox"/>			
Canada	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 3 août 1999
Cap-Vert	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 10 août 1987	<input checked="" type="checkbox"/>			
Chili	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 25 août 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	25 août 1997 (a)		

Etat ou entité Le texte en italique indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord concernant l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (1 <sup>er</sup> Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature <del>§</del> (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s) (☐ déclaration)	Signature <del>§</del>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) <sup>1</sup> ; procédure simplifiée (ps) <sup>2</sup>	Signature <del>§</del> (☐ déclaration)	Ratification; adhésion (a) <sup>3</sup> (☐ déclaration)
Chine	<del>§</del>	<input type="checkbox"/> 7 juin 1996	<del>§</del>	7 juin 1996 (p)	<input type="checkbox"/>	
Chypre	<del>§</del>	12 décembre 1988	<del>§</del>	27 juillet 1995		
Colombie	<del>§</del>					
<i>Communauté européenne</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 1 <sup>er</sup> avril 1998 (cf)	<del>§</del>	1 <sup>er</sup> avril 1998 (cf)	<input type="checkbox"/>	
Comores	<del>§</del>	21 juin 1994				
Congo	<del>§</del>					
Costa Rica	<input type="checkbox"/>	21 septembre 1992				
Côte d'Ivoire	<del>§</del>	26 mars 1984	<del>§</del>	28 juillet 1995 (ps)	<del>§</del>	
Croatie		<input type="checkbox"/> 5 avril 1995 (s)		5 avril 1995 (p)		
Cuba	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 15 août 1984				
Danemark	<del>§</del>		<del>§</del>		<del>§</del>	
Djibouti	<del>§</del>	8 octobre 1991				
Dominique	<del>§</del>	24 octobre 1991				
Egypte	<del>§</del>	<input type="checkbox"/> 26 août 1983	<del>§</del>		<del>§</del>	
Le Salvador	<del>§</del>					
Emirats arabes unis	<del>§</del>					
Equateur						
Erythrée						
Espagne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 15 janvier 1997	<del>§</del>	15 janvier 1997	<del>§</del>	
Estonie						
Etats-Unis d'Amérique			<del>§</del>		<del>§</del>	<input type="checkbox"/> 21 août 1996
Ethiopie	<del>§</del>					



Etat ou entité Le texte en italique indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord concernant l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (l'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s) (☐ déclaration)	Signature <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) <sup>1</sup> ; procédure simplifiée (ps) <sup>2</sup>	Signature <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> (☐ déclaration)	Ratification; adhésion (a) <sup>3</sup> (☐ déclaration)
Ex-République yougoslave de Macédoine	<input checked="" type="checkbox"/>	19 août 1994 (s)		19 août 1994 (p)		
Fédération de Russie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 12 mars 1997		12 mars 1997 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 4 août 1997
Fidji	<input checked="" type="checkbox"/>	10 décembre 1982	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	12 décembre 1996
Finlande	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 21 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	
France	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 11 avril 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	11 avril 1996	<input type="checkbox"/>	
Gabon	<input checked="" type="checkbox"/>	11 mars 1998	<input checked="" type="checkbox"/>	11 mars 1998 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Gambie	<input checked="" type="checkbox"/>	22 mai 1984				
Géorgie	<input checked="" type="checkbox"/>	21 mars 1996 (a)		21 mars 1996 (p)		
Ghana	<input checked="" type="checkbox"/>	7 juin 1983				
Grèce	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 21 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	
Grenade	<input checked="" type="checkbox"/>	25 avril 1991	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
Guatemala	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 11 février 1997		11 février 1997 (p)		
Guinée	<input checked="" type="checkbox"/>	6 septembre 1985	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
Guinée-Bissau	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 25 août 1986			<input checked="" type="checkbox"/>	
Guinée équatoriale	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juillet 1997		21 juillet 1997 (p)		
Guyana	<input checked="" type="checkbox"/>	16 novembre 1993				
Haiti	<input checked="" type="checkbox"/>	31 juillet 1996		31 juillet 1996 (p)		
Honduras	<input checked="" type="checkbox"/>	5 octobre 1993				
Hongrie	<input checked="" type="checkbox"/>					
<i>Iles Cook</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	15 février 1995		15 février 1995 (a)		1 <sup>er</sup> avril 1999 (a)
Iles Marshall	<input checked="" type="checkbox"/>	9 août 1991 (a)			<input checked="" type="checkbox"/>	
Iles Salomon	<input checked="" type="checkbox"/>	23 juin 1997		23 juin 1997 (p)		13 février 1997 (a)

Etat ou entité Le texte en italique indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord concernant l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (l'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s) ( <input type="checkbox"/> déclaration)	Signature <input checked="" type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) <sup>1</sup> ; procédure simplifiée (ps) <sup>2</sup>	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; adhésion (a) <sup>3</sup> ( <input type="checkbox"/> déclaration)
Inde	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 29 juin 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	29 juin 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	
Indonésie	<input checked="" type="checkbox"/>	3 février 1986	<input checked="" type="checkbox"/>	2 juin 2000	<input checked="" type="checkbox"/>	
Iran (République islamique d')	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			17 avril 1998 (a)
Iraq	<input type="checkbox"/>	30 juillet 1985	<input type="checkbox"/>			
Irlande	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 21 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	
Islande	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 21 juin 1985	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input checked="" type="checkbox"/>	14 février 1997
Israël					<input checked="" type="checkbox"/>	
Italie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 13 janvier 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	13 janvier 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	4
Jamahiriya arabe libyenne	<input checked="" type="checkbox"/>					
Jamaïque	<input checked="" type="checkbox"/>	21 mars 1983	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Japon	<input checked="" type="checkbox"/>	20 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	20 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	
Jordanie		27 novembre 1995 (a)		27 novembre 1995 (p)		
Kazakhstan						
Kenya	<input checked="" type="checkbox"/>	2 mars 1989		29 juillet 1994 (sd)		
Kirghizistan						
Kiribati						
Koweït	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 2 mai 1986				
Lesotho	<input checked="" type="checkbox"/>					
Lettonie						
Liban	<input checked="" type="checkbox"/>	5 janvier 1995		5 janvier 1995 (p)		
Libéria	<input checked="" type="checkbox"/>					
Liechtenstein	<input checked="" type="checkbox"/>					

Etat ou entité Le texte en italique indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord concernant l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (l'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s) ( <input type="checkbox"/> déclaration)	Signature <input checked="" type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) <sup>1</sup> ; procédure simplifiée (ps) <sup>2</sup>	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; adhésion (a) <sup>3</sup> ( <input type="checkbox"/> déclaration)
Lituanie						
Luxembourg	<input type="checkbox"/>	5 octobre 2000	<input checked="" type="checkbox"/>	5 octobre 2000	<input checked="" type="checkbox"/>	5
Madagascar	<input checked="" type="checkbox"/>					
Malaisie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 14 octobre 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	14 octobre 1996 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Malawi	<input checked="" type="checkbox"/>					
Maldives	<input checked="" type="checkbox"/>	7 septembre 2000	<input checked="" type="checkbox"/>	7 septembre 2000	<input checked="" type="checkbox"/>	30 décembre 1998
Mali	<input type="checkbox"/>	16 juillet 1985				
Malte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 20 mai 1993	<input checked="" type="checkbox"/>	26 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	
Maroc	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Maurice	<input checked="" type="checkbox"/>	4 novembre 1994	<input checked="" type="checkbox"/>	4 novembre 1994 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 25 mars 1997 (a)
Mauritanie	<input checked="" type="checkbox"/>	17 juillet 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	17 juillet 1996 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Mexique	<input checked="" type="checkbox"/>	18 mars 1983				
Micronésie (Etats fédérés de)		29 avril 1991 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	6 septembre 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	23 mai 1997
Monaco	<input checked="" type="checkbox"/>	20 mars 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	20 mars 1996 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	9 juin 1999 (a)
Mongolie	<input checked="" type="checkbox"/>	13 août 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	13 août 1996 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Mozambique	<input checked="" type="checkbox"/>	13 mars 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	13 mars 1997 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Myanmar	<input checked="" type="checkbox"/>	21 mai 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	21 mai 1996 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Namibie	<input checked="" type="checkbox"/>	18 avril 1983	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input checked="" type="checkbox"/>	8 avril 1998
Nauru	<input checked="" type="checkbox"/>	23 janvier 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	23 janvier 1996 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	10 janvier 1997 (a)
Népal	<input checked="" type="checkbox"/>	2 novembre 1998	<input checked="" type="checkbox"/>	2 novembre 1998 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Nicaragua	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 3 mai 2000		3 mai 2000 (p)		
Niger	<input checked="" type="checkbox"/>					
Nigéria	<input checked="" type="checkbox"/>	14 août 1986	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input checked="" type="checkbox"/>	

Etat ou entité Le texte en italique indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord concernant l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (l'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s) ( <input type="checkbox"/> déclaration)	Signature <input checked="" type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) <sup>1</sup> ; procédure simplifiée (ps) <sup>2</sup>	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; adhésion (a) <sup>3</sup> ( <input type="checkbox"/> déclaration)
<i>Nioué</i>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Norvège	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 24 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	24 juin 1996 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 30 décembre 1996
Nouvelle-Zélande	<input checked="" type="checkbox"/>	19 juillet 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	19 juillet 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	
Oman	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 17 août 1989	<input checked="" type="checkbox"/>	26 février 1997 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Ouganda	<input checked="" type="checkbox"/>	9 novembre 1990	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Ouzbékistan						
Pakistan	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 26 février 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	26 février 1997 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Palaos	<input checked="" type="checkbox"/>	30 septembre 1996 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	30 septembre 1996 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Panama	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 1 <sup>er</sup> juillet 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	1 <sup>er</sup> juillet 1996 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	<input checked="" type="checkbox"/>	14 janvier 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	14 janvier 1997 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	4 juin 1999
Paraguay	<input checked="" type="checkbox"/>	26 septembre 1986	<input checked="" type="checkbox"/>	10 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	
Pays-Bas	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 28 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juin 1996	<input type="checkbox"/>	
Pérou						
Philippines	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 8 mai 1984	<input checked="" type="checkbox"/>	23 juillet 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	
Pologne	<input checked="" type="checkbox"/>	13 novembre 1998	<input checked="" type="checkbox"/>	13 novembre 1998	<input checked="" type="checkbox"/>	
Portugal	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 3 novembre 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	3 novembre 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	
Qatar	<input type="checkbox"/>					
République arabe syrienne						
République centrafricaine	<input checked="" type="checkbox"/>					
République de Corée	<input checked="" type="checkbox"/>	29 janvier 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	29 janvier 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	
République de Moldova						
République démocratique du Congo	<input checked="" type="checkbox"/>	17 février 1989				

Etat ou entité Le texte en italique indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord concernant l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (l'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s) <input type="checkbox"/> (déclaration)	Signature <input checked="" type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) <sup>1</sup> ; procédure simplifiée (ps) <sup>2</sup>	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; adhésion (a) <sup>3</sup> <input type="checkbox"/> (déclaration)
République démocratique populaire lao	<input checked="" type="checkbox"/>	5 juin 1998	<input checked="" type="checkbox"/>	5 juin 1998 (p)		
République dominicaine	<input checked="" type="checkbox"/>					
République populaire démocratique de Corée	<input checked="" type="checkbox"/>					
République tchèque	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 21 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juin 1996		
République-Unie de Tanzanie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 30 septembre 1985	<input checked="" type="checkbox"/>	25 juin 1998		
Roumanie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 17 décembre 1996		17 décembre 1996 (a)		
Royaume-Uni		<input type="checkbox"/> 25 juillet 1997 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	25 juillet 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	
Rwanda	<input checked="" type="checkbox"/>					
Sainte-Lucie	<input checked="" type="checkbox"/>	27 mars 1985	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	9 août 1996
Saint-Kitts-et-Nevis	<input checked="" type="checkbox"/>	7 janvier 1993				
Saint-Marin						
<i>Saint-Siège</i>						
Saint-Vincent-et-les Grenadines	<input checked="" type="checkbox"/>	1 <sup>er</sup> octobre 1993				
Samoa	<input checked="" type="checkbox"/>	14 août 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	14 août 1995 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	25 octobre 1996
Sao Tomé-et-Principe	<input type="checkbox"/>	3 novembre 1987				
Sénégal	<input checked="" type="checkbox"/>	25 octobre 1984	<input checked="" type="checkbox"/>	25 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	30 janvier 1997
Seychelles	<input checked="" type="checkbox"/>	16 septembre 1991	<input checked="" type="checkbox"/>	15 décembre 1994	<input checked="" type="checkbox"/>	20 mars 1998
Sierra Leone	<input checked="" type="checkbox"/>	12 décembre 1994		12 décembre 1994 (p)		
Singapour	<input checked="" type="checkbox"/>	17 novembre 1994		17 novembre 1994 (p)		
Slovaquie	<input checked="" type="checkbox"/>	8 mai 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	8 mai 1996		
Slovénie		<input type="checkbox"/> 16 juin 1995 (s)	<input checked="" type="checkbox"/>	16 juin 1995		

Etat ou entité Le texte en italique indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord concernant l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (l'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s) ( <input type="checkbox"/> déclaration)	Signature <input checked="" type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) <sup>1</sup> ; procédure simplifiée (ps) <sup>2</sup>	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; adhésion (a) <sup>3</sup> ( <input type="checkbox"/> déclaration)
Somalie	<input checked="" type="checkbox"/>	24 juillet 1989	<input checked="" type="checkbox"/>			
Soudan	<input type="checkbox"/>	23 janvier 1985	<input checked="" type="checkbox"/>			
Sri Lanka	<input checked="" type="checkbox"/>	19 juillet 1994	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input checked="" type="checkbox"/>	24 octobre 1996
Suède	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 25 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	25 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	
<i>Suisse</i>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>			
Suriname	<input checked="" type="checkbox"/>	9 juillet 1998	<input checked="" type="checkbox"/>	9 juillet 1998 (p)		
<i>Swaziland</i>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>			
Tadjikistan	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>			
Tchad	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>			
Thaïlande	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>			
Togo	<input checked="" type="checkbox"/>	16 avril 1985	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
Tonga	<input checked="" type="checkbox"/>	2 août 1995 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	2 août 1995 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	31 juillet 1996
Trinité-et-Tobago	<input checked="" type="checkbox"/>	25 avril 1986	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
Tunisie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 24 avril 1985	<input checked="" type="checkbox"/>			
Turkménistan	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>			
Turquie	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>			
<i>Tivalu</i>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>			
Ukraine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 26 juillet 1999	<input checked="" type="checkbox"/>	26 juillet 1999	<input checked="" type="checkbox"/>	
Uruguay	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 10 décembre 1992	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 10 septembre 1999
Vanuatu	<input checked="" type="checkbox"/>	10 août 1999	<input checked="" type="checkbox"/>	10 août 1999 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Venezuela	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>			
Viet Nam	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 25 juillet 1994	<input checked="" type="checkbox"/>			
Yémen	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 21 juillet 1987	<input checked="" type="checkbox"/>			

Etat ou entité Le <i>texte en italique</i> indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord concernant l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (l'Accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s) (☐ déclaration)	Signature ✍	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) <sup>1</sup> ; procédure simplifiée (ps) <sup>2</sup>	Signature ✍ (☐ déclaration)	Ratification; adhésion (a) <sup>3</sup> (☐ déclaration)
Yougoslavie	6	☐ 12 mars 2001 (s)	✍	28 juillet 1995 (ps) <sup>7</sup>		
Zambie	✍	7 mars 1983	✍	28 juillet 1995 (ps)		
Zimbabwe	✍	24 février 1993	✍	28 juillet 1995 (ps)		
Totaux	157 (☐ 35)	135 (☐ 49)	79	100	59 (☐ 5)	27 (☐ 6)

<sup>1</sup> Etats liés par l'Accord, en vertu du paragraphe 1 de son article 4, du fait qu'ils ont ratifié la Convention, y ont adhéré ou en sont devenus parties par voie de succession.

<sup>2</sup> Etats liés par l'Accord, en vertu de la procédure simplifiée prévue par l'article 5 de l'Accord.

<sup>3</sup> Conformément à son article 40, l'Accord entre en vigueur 30 jours après la date du dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion

<sup>4</sup> Le 4 juin 1999, le Gouvernement italien a informé le Secrétaire général que « l'Italie a l'intention de retirer son instrument de ratification déposé le 4 mars 1999, afin de procéder à l'achèvement de cette formalité ultérieurement, en conjonction avec tous les Etats membres de l'Union européenne ».

<sup>5</sup> Le 21 décembre 2000, le Gouvernement du Luxembourg a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

« En effet, la Représentation permanente du Grand-Duché du Luxembourg auprès des Nations Unies avait reçu instruction de déposer l'instrument de ratification de l'Accord ci-avant mentionné auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ce qui fut fait en date du 5 octobre 2000. Or, il s'est avéré que le dépôt à cette date était prématuré alors que, selon la décision 98/414/CE du 8 juin 1998 du Conseil de l'Union européenne, l'instrument était à déposer simultanément avec les instruments de ratification de tous les Etats membres de l'Union européenne.

« Par conséquent, je vous saurais gré de bien vouloir noter que le Luxembourg désire retirer l'instrument de ratification déposé le 5 octobre 2000. Un dépôt simultané des instruments de la Communauté et de l'ensemble des Etats membres sera à mettre en œuvre ultérieurement. »

<sup>6</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention respectivement les 10 décembre 1982 et 5 mai 1986.

<sup>7</sup> L'ex-Yougoslavie avait signé l'Accord et avait notifié le Secrétaire général qu'elle avait choisi l'application de la procédure simplifiée prévue dans les articles 4(3)c et 5 de l'Accord les 12 mai 1995 et 28 juillet 1995, respectivement. Le 12 mars 2001, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement yougoslave une notification confirmant la signature et la notification de l'application de la procédure simplifiée de l'article 5.

**2. Liste chronologique, arrêtée au 31 mars 2001, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les Accords y relatifs**

a) *La Convention*

1. Fidji (10 décembre 1982)
2. Zambie (7 mars 1983)
3. Mexique (18 mars 1983)
4. Jamaïque (21 mars 1983)
5. Namibie (18 avril 1983)
6. Ghana (7 juin 1983)
7. Bahamas (29 juillet 1983)
8. Belize (13 août 1983)
9. Egypte (26 août 1983)
10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984)
11. Philippines (8 mai 1984)
12. Gambie (22 mai 1984)
13. Cuba (15 août 1984)
14. Sénégal (25 octobre 1984)
15. Soudan (23 janvier 1985)
16. Sainte-Lucie (27 mars 1985)
17. Togo (16 avril 1985)
18. Tunisie (24 avril 1985)
19. Bahreïn (30 mai 1985)
20. Islande (21 juin 1985)
21. Mali (16 juillet 1985)
22. Iraq (30 juillet 1985)
23. Guinée (6 septembre 1985)
24. République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985)
25. Cameroun (19 novembre 1985)
26. Indonésie (3 février 1986)
27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986)
28. Koweït (2 mai 1986)
29. Nigéria (14 août 1986)
30. Guinée-Bissau (25 août 1986)
31. Paraguay (26 septembre 1986)
32. Yémen (21 juillet 1987)
33. Cap-Vert (10 août 1987)
34. Sao Tomé-et-Principe (3 novembre 1987)
35. Chypre (12 décembre 1988)
36. Brésil (22 décembre 1988)
37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989)
38. République démocratique du Congo (17 février 1989)
39. Kenya (2 mars 1989)
40. Somalie (24 juillet 1989)
41. Oman (17 août 1989)
42. Botswana (2 mai 1990)
43. Ouganda (9 novembre 1990)
44. Angola (5 décembre 1990)
45. Grenade (25 avril 1991)
46. Micronésie (Etats fédérés de) [29 avril 1991]
47. Iles Marshall (9 août 1991)
48. Seychelles (16 septembre 1991)
49. Djibouti (8 octobre 1991)
50. Dominique (24 octobre 1991)
51. Costa Rica (21 septembre 1992)
52. Uruguay (10 décembre 1992)
53. Saint-Kitts-et-Nevis (7 janvier 1993)
54. Zimbabwe (24 février 1993)
55. Malte (20 mai 1993)
56. Saint-Vincent-et-les Grenadines (1<sup>er</sup> octobre 1993)
57. Honduras (5 octobre 1993)
58. Barbade (12 octobre 1993)
59. Guyana (16 novembre 1993)
60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994)
61. Comores (21 juin 1994)
62. Sri Lanka (19 juillet 1994)
63. Viet Nam (25 juillet 1994)
64. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
65. Australie (5 octobre 1994)
66. Allemagne (14 octobre 1994)
67. Maurice (4 novembre 1994)
68. Singapour (17 novembre 1994)
69. Sierra Leone (12 décembre 1994)
70. Liban (5 janvier 1995)
71. Italie (13 janvier 1995)
72. Iles Cook (15 février 1995)
73. Croatie (5 avril 1995)
74. Bolivie (28 avril 1995)
75. Slovénie (16 juin 1995)
76. Inde (29 juin 1995)
77. Autriche (14 juillet 1995)
78. Grèce (21 juillet 1995)
79. Tonga (2 août 1995)
80. Samoa (14 août 1995)
81. Jordanie (27 novembre 1995)
82. Argentine (1<sup>er</sup> décembre 1995)
83. Nauru (23 janvier 1996)
84. République de Corée (29 janvier 1996)
85. Monaco (20 mars 1996)
86. Géorgie (21 mars 1996)
87. France (11 avril 1996)
88. Arabie saoudite (24 avril 1996)
89. Slovaquie (8 mai 1996)
90. Bulgarie (15 mai 1996)
91. Myanmar (21 mai 1996)
92. Chine (7 juin 1996)



- |  |  |
|--|--|
| 93. Algérie (11 juin 1996)                       | 116. Iles Salomon (23 juin 1997)   |
| 94. Japon (20 juin 1996)                         | 117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)                                  |
| 95. République tchèque (21 juin 1996)            | 118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997) |
| 96. Finlande (21 juin 1996)                      | 119. Chili (25 août 1997)  |
| 97. Irlande (21 juin 1996)                       | 120. Bénin (16 octobre 1997)   |
| 98. Norvège (24 juin 1996)                       | 121. Portugal (3 novembre 1997)  |
| 99. Suède (25 juin 1996)                         | 122. Afrique du Sud (23 décembre 1997)                                     |
| 100. Pays-Bas (28 juin 1996)                     | 123. Gabon (11 mars 1998)  |
| 101. Panama (1 <sup>er</sup> juillet 1996)       | 124. Communauté européenne (1 <sup>er</sup> avril 1998)                    |
| 102. Mauritanie (17 juillet 1996)                | 125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)                   |
| 103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)          | 126. Suriname (9 juillet 1998)   |
| 104. Haïti (31 juillet 1996)                     | 127. Népal (2 novembre 1998)   |
| 105. Mongolie (13 août 1996)                     | 128. Belgique (13 novembre 1998)   |
| 106. Palaos (30 septembre 1996)                  | 129. Pologne (13 novembre 1998)  |
| 107. Malaisie (14 octobre 1996)                  | 130. Ukraine (26 juillet 1999)   |
| 108. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)         | 131. Vanuatu (10 août 1999)  |
| 109. Roumanie (17 décembre 1996)                 | 132. Nicaragua (3 mai 2000)  |
| 110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997) | 133. Maldives (7 septembre 2000)   |
| 111. Espagne (15 janvier 1997)                   | 134. Luxembourg (5 octobre 2000)   |
| 112. Guatemala (11 février 1997)                 | 135. Yougoslavie (12 mars 2001)  |
| 113. Pakistan (26 février 1997)                  |  |
| 114. Fédération de Russie (12 mars 1997)         |  |
| 115. Mozambique (13 mars 1997)                   |  |

*b) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention*

- |   |  |
|---|--|
| 1. Kenya (29 juillet 1994)                              | 27. Guinée (28 juillet 1995)                         |
| 2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994) | 28. Islande (28 juillet 1995)                        |
| 3. Australie (5 octobre 1994)                           | 29. Jamaïque (28 juillet 1995)                       |
| 4. Allemagne (14 octobre 1994)                          | 30. Namibie (28 juillet 1995)                        |
| 5. Belize (21 octobre 1994)                             | 31. Nigéria (28 juillet 1995)                        |
| 6. Maurice (4 novembre 1994)                            | 32. Sri Lanka (28 juillet 1995)                      |
| 7. Singapour (17 novembre 1994)                         | 33. Togo (28 juillet 1995)                           |
| 8. Sierra Leone (12 décembre 1994)                      | 34. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995)              |
| 9. Seychelles (15 décembre 1994)                        | 35. Ouganda (28 juillet 1995)                        |
| 10. Liban (5 janvier 1995)                              | 36. Yougoslavie (28 juillet 1995)                    |
| 11. Italie (13 janvier 1995)                            | 37. Zambie (28 juillet 1995)                         |
| 12. Iles Cook (15 février 1995)                         | 38. Zimbabwe (28 juillet 1995)                       |
| 13. Croatie (5 avril 1995)                              | 39. Tonga (2 août 1985)                              |
| 14. Bolivie (28 avril 1995)                             | 40. Samoa (14 août 1995)                             |
| 15. Slovénie (16 juin 1995)                             | 41. Micronésie (Etats fédérés de) [6 septembre 1995] |
| 16. Inde (29 juin 1995)                                 | 42. Jordanie (27 novembre 1995)                      |
| 17. Paraguay (10 juillet 1995)                          | 43. Argentine (1 <sup>er</sup> décembre 1995)        |
| 18. Autriche (14 juillet 1995)                          | 44. Nauru (23 janvier 1996)                          |
| 19. Grèce (21 juillet 1995)                             | 45. République de Corée (29 janvier 1996)            |
| 20. Sénégal (25 juillet 1995)                           | 46. Monaco (20 mars 1996)                            |
| 21. Chypre (27 juillet 1995)                            | 47. Géorgie (21 mars 1996)                           |
| 22. Bahamas (28 juillet 1995)                           | 48. France (11 avril 1996)                           |
| 23. Barbade (28 juillet 1995)                           | 49. Arabie saoudite (24 avril 1996)                  |
| 24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995)                     | 50. Slovaquie (8 mai 1996)                           |
| 25. Fidji (28 juillet 1995)                             | 51. Bulgarie (15 mai 1996)                           |
| 26. Grenade (28 juillet 1995)                           | 52. Myanmar (21 mai 1996)                            |

- |   |   |
|---|---|
| 53. Chine (7 juin 1996)                         | 78. Mozambique (13 mars 1997)   |
| 54. Algérie (11 juin 1996)                      | 79. Iles Salomon (23 juin 1997)   |
| 55. Japon (20 juin 1996)                        | 80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)                                  |
| 56. République tchèque (21 juin 1996)           | 81. Philippines (23 juillet 1997)   |
| 57. Finlande (21 juin 1996)                     | 82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997) |
| 58. Irlande (21 juin 1996)                      | 83. Chili (25 août 1997)  |
| 59. Norvège (24 juin 1996)                      | 84. Bénin (16 octobre 1997)   |
| 60. Suède (25 juin 1996)                        | 85. Portugal (3 novembre 1997)  |
| 61. Malte (26 juin 1996)                        | 86. Afrique du Sud (23 décembre 1997)                                     |
| 62. Pays-Bas (28 juin 1996)                     | 87. Gabon (11 mars 1998)  |
| 63. Panama (1 <sup>er</sup> juillet 1996)       | 88. Communauté européenne (1 <sup>er</sup> avril 1998)                    |
| 64. Mauritanie (17 juillet 1996)                | 89. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)                   |
| 65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)          | 90. République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998)                            |
| 66. Haïti (31 juillet 1996)                     | 91. Suriname (9 juillet 1998)   |
| 67. Mongolie (13 août 1996)                     | 92. Népal (2 novembre 1998)   |
| 68. Palaos (30 septembre 1996)                  | 93. Belgique (13 novembre 1998)   |
| 69. Malaisie (14 octobre 1996)                  | 94. Pologne (13 novembre 1998)  |
| 70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)         | 95. Ukraine (26 juillet 1999)   |
| 71. Roumanie (17 décembre 1996)                 | 96. Vanuatu (10 août 1999)  |
| 72. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997) | 97. Nicaragua (3 mai 2000)  |
| 73. Espagne (15 janvier 1997)                   | 98. Indonésie (2 juin 2000)   |
| 74. Guatemala (11 février 1997)                 | 99. Maldives (7 septembre 2000)   |
| 75. Oman (26 février 1997)                      | 100. Luxembourg (5 octobre 2000)  |
| 76. Pakistan (26 février 1997)                  |   |
| 77. Fédération de Russie (12 mars 1997)         |   |

*c) Accord concernant l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants*

- |   |  |
|---|--|
| 1. Tonga (31 juillet 1996)                      | 15. Fédération de Russie (4 août 1997)             |
| 2. Sainte-Lucie (9 août 1996)                   | 16. Seychelles (20 mars 1998)                      |
| 3. Etats-Unis d'Amérique (21 août 1996)         | 17. Namibie (8 avril 1998)                         |
| 4. Sri Lanka (24 octobre 1996)                  | 18. Iran (République islamique d') [17 avril 1998] |
| 5. Samoa (25 octobre 1996)                      | 19. Maldives (30 décembre 1998)                    |
| 6. Fidji (12 décembre 1996)                     | 20. Iles Cook (1 <sup>er</sup> avril 1999)         |
| 7. Norvège (30 décembre 1996)                   | 21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1999)        |
| 8. Nauru (10 janvier 1997)                      | 22. Monaco (9 juin 1999)                           |
| 9. Bahamas (16 janvier 1997)                    | 23. Canada (3 août 1999)                           |
| 10. Sénégal (30 janvier 1997)                   | 24. Uruguay (10 septembre 1999)                    |
| 11. Iles Salomon (13 février 1997)              | 25. Australie (23 décembre 1999)                   |
| 12. Islande (14 février 1997)                   | 26. Brésil (8 mars 2000)                           |
| 13. Maurice (25 mars 1997)                      | 27. Barbade (22 septembre 2000)                    |
| 14. Micronésie (Etats fédérés de) [23 mai 1997] |  |

## II. — INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

### A. — Textes législatifs nationaux

#### 1. *Norvège*

- a) *Loi n° 72 du 29 novembre 1996 relative aux activités pétrolières*<sup>1</sup>

#### CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

##### *Article 1-1.* DROIT SUR LES GISEMENTS DE PÉTROLE SOUS-MARINS ET GESTION DES RESSOURCES

L'Etat norvégien détient les droits de propriété sur les gisements de pétrole sous-marins ainsi que le droit exclusif sur la gestion des ressources.

##### *Article 1-2.* GESTION DES RESSOURCES

La gestion des ressources est assurée par le roi, en application des dispositions de la présente loi et des décisions prises par le Storting (Parlement).

La gestion des ressources pétrolières s'inscrit dans une perspective à long terme et sert l'intérêt de la société norvégienne dans son ensemble. Dans cette optique, la gestion des ressources génère des recettes pour le pays et contribue à assurer le bien-être et l'emploi et à améliorer l'environnement ainsi qu'à renforcer les échanges et les activités industrielles de la Norvège et à promouvoir son développement économique, eu égard aux considérations de politique régionale et locale et aux autres activités.

##### *Article 1-3.* RÈGLES EN MATIÈRE DE LICENCES, ETC.

Nul autre que l'Etat ne peut mener des activités pétrolières sans les licences, approbations et consentements requis en application de la présente loi. Les dispositions de la présente loi et les règlements d'application qui en disposent autrement s'appliquent le cas échéant à ces activités.

##### *Article 1-4.* CHAMP D'APPLICATION

La présente loi s'applique aux activités pétrolières concernant les gisements de pétrole sous-marins sous juridiction norvégienne. Elle s'applique aussi aux activités pétrolières réalisées à l'intérieur et à l'extérieur du Royaume et du plateau continental norvégien dans la mesure où cette application découle du droit international ou d'un accord avec un Etat étranger.

La loi ne s'applique pas à l'utilisation du pétrole produit lorsque cette utilisation a lieu sur le territoire ou sur les fonds marins de la Norvège et fait l'objet de droits de propriété privée.

Lorsqu'un pipeline situé dans les eaux intérieures norvégiennes, dans la mer territoriale norvégienne ou sur le plateau continental commence à l'extérieur de la juridiction norvégienne, le roi peut, dans la mesure où cela découle du droit international, décider quelles dispositions de la présente loi s'appliquent audit pipeline et aux équipements associés.

S'agissant de la responsabilité encourue pour les dommages de pollution en vertu du chapitre 7 et pour les dommages liés à la pollution et au rejet de déchets en vertu du chapitre 8, les dispositions particulières énoncées dans ces chapitres s'appliquent.

La loi ne s'applique pas au Svalbard, y compris ses eaux intérieures et sa mer territoriale.

Le roi peut établir d'autres règlements pour compléter ou préciser les dispositions du présent article.

##### *Article 1-5.* AUTRES LOIS NORVÉGIENNES

Les lois norvégiennes autres que la présente, y compris celles relatives aux licences, aux consentements ou aux approbations requis, sont aussi applicables aux activités pétrolières, sauf disposition contraire d'un texte de loi, d'une décision du roi, du droit international ou d'un accord avec un Etat étranger.

Nonobstant ce qui précède, les autres lois norvégiennes ne s'appliquent pas aux installations mobiles battant pavillon étranger autres que celles qui sont installées de façon permanente, sauf disposition contraire d'une loi ou d'une décision prise par le roi en Conseil.

##### *Article 1-6.* DÉFINITIONS

Dans la présente loi, les définitions ci-après s'appliquent :

- a) « Pétrole » : tous les hydrocarbures liquides et gazeux existant à l'état naturel dans le sous-sol ainsi que les autres substances produites en association avec ces hydrocarbures;

<sup>1</sup> Texte communiqué par la Mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies, 6 novembre 2000.

b) « Gisement de pétrole » : une accumulation de pétrole dans une unité géologique, déterminée par des caractéristiques rocheuses, des pièges structuraux ou stratigraphiques ou une surface de contact entre le pétrole et l'eau dans la formation ou par une combinaison de ces facteurs, de sorte que l'ensemble du pétrole est maintenu sous pression par des liquides et des gaz. En cas de doute, le Ministère détermine ce qui doit être considéré comme un gisement de pétrole;

c) « Activités pétrolières » : toutes les activités associées aux gisements de pétrole sous-marins, notamment l'exploration, les forages d'exploration, la production, le transport, l'utilisation et le déclassement des sites, y compris la planification de ces activités, mais à l'exclusion du transport de pétrole en vrac par bateau;

d) « Installations » : les installations, structures et autres équipements nécessaires aux activités pétrolières; ne sont compris, toutefois, ni les navires de ravitaillement ou de soutien ni les pétroliers. Dans les « installations » entrent aussi les pipelines et les câbles, sauf indication contraire;

e) « Exploration » : les activités géologiques, pétrophysiques, géophysiques, géochimiques et géotechniques, notamment le forage en mer peu profonde ainsi que le fonctionnement et l'usage d'une installation dans la mesure où celle-ci est utilisée pour l'exploration;

f) « Forage d'exploration » : le forage de puits d'exploration et d'appréciation ainsi que le fonctionnement et l'utilisation d'une installation dans la mesure où celle-ci sert au forage d'exploration;

g) « Production » : la production de pétrole, y compris le forage de puits de production, l'injection, l'amélioration de la récupération, le traitement et le stockage du pétrole pour le transport et la livraison de pétrole par bateau, ainsi que la construction, l'installation, le fonctionnement et l'usage d'une installation aux fins de la production;

h) « Transport » : le transport de pétrole par pipeline ainsi que la construction, l'installation, le fonctionnement et l'usage d'une installation à des fins de transport;

i) « Utilisation » : le refroidissement afin de liquéfier le gaz, le raffinage et l'activité pétrochimique, la production et le transport de l'électricité et d'autres utilisations du pétrole produit, le stockage du pétrole ainsi que la construction, l'installation, le fonctionnement et l'usage d'une installation aux fins de l'utilisation;

j) « Titulaire d'une licence » : la personne physique ou morale, ou plusieurs personnes physiques ou morales, titulaires en vertu de la présente loi ou d'une législation précédente d'une licence les autorisant à se livrer à l'exploration, à la production, au transport ou à l'utilisation. Si une licence a été accordée conjointement à plusieurs personnes, l'expression « titulaire d'une licence » s'applique à l'ensemble des titulaires ainsi qu'au titulaire individuel;

k) « Opérateur » : toute personne s'occupant au nom du titulaire de la licence de la gestion au jour le jour des activités pétrolières;

l) « Plateau continental » : les fonds marins et le sous-sol des zones sous-marines qui s'étendent au-delà de la mer territoriale norvégienne à raison de la prolongation naturelle du territoire norvégien, jusqu'à la limite extérieure de la marge continentale, mais au moins jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, sans dépasser toutefois la ligne médiane avec un autre Etat.

## CHAPITRE 2. LICENCE D'EXPLORATION

### Section 2-1. OCTROI D'UNE LICENCE D'EXPLORATION, ETC.

Le Ministère peut accorder à une personne morale une licence pour l'exploration de pétrole dans des zones limitées des fonds marins ou de leur sous-sol. Une licence d'exploration peut aussi être accordée à une personne physique domiciliée dans un Etat de l'Espace économique européen (EEE).

La licence d'exploration donne le droit d'explorer pour la recherche de pétrole. Elle n'accorde pas de droit exclusif d'exploration dans les zones mentionnées dans la licence, ni de droit préférentiel en cas d'octroi de licences de production. Une licence de production peut être accordée à d'autres, ou une licence peut être accordée en fonction de l'article 4-3 dans des zones couvertes par des licences d'exploration, sans que cela n'entraîne de responsabilité ni d'obligation de rembourser les redevances qui ont été acquittées.

Une licence d'exploration est accordée pour une période de trois années civiles, sauf si une autre période est précisée.

Le Ministère peut autoriser le titulaire d'une licence d'exploration à entreprendre d'autres activités d'exploration.

Le roi peut publier des règlements concernant le contenu d'une demande de licence d'exploration, l'objet de cette licence, les autres conditions qui s'y attachent et la redevance à acquitter.

### Section 2-2. ZONES COUVERTES PAR LA LICENCE D'EXPLORATION

La licence d'exploration définit la zone qu'elle couvre. Elle ne donne pas droit à l'exploration de zones couvertes par des licences de production, sauf s'il en est décidé autrement par le Ministère conformément à l'article 3-11.

### CHAPITRE 3. LICENCE DE PRODUCTION, ETC.

#### Article 3-1. OUVERTURE DE NOUVELLES ZONES

Avant l'ouverture de nouvelles zones en vue de l'octroi de licences de production, une évaluation est entreprise des divers intérêts en cause dans la zone concernée. Dans cette évaluation, il est tenu compte de l'incidence des activités pétrolières sur le commerce, l'industrie et l'environnement et des risques éventuels de pollution, ainsi que des effets économiques et sociaux pouvant découler des activités pétrolières.

L'ouverture de nouvelles zones est une question dont peuvent être saisies les collectivités publiques locales, les associations centrales commerciales et industrielles et d'autres organisations qui sont censées avoir un intérêt particulier dans ce domaine.

En outre, les zones qu'il est prévu d'ouvrir pour les activités pétrolières ainsi que la nature et l'étendue des activités en question font l'objet de notifications publiques. Un délai de pas moins de trois mois est accordé aux parties intéressées pour présenter leurs points de vue.

Le Ministère décide de la procédure administrative à suivre dans chaque cas.

#### Article 3-2. DIVISION DU PLATEAU CONTINENTAL

Les zones situées à l'intérieur de la limite extérieure du plateau continental sont divisées en blocs dont la taille est de 15 minutes de latitude et de 20 minutes de longitude, sauf si des zones terrestres adjacentes, des frontières communes avec le plateau continental d'autres Etats ou d'autres conditions justifient qu'il en soit autrement.

#### Article 3-3. LICENCE DE PRODUCTION

Le roi en Conseil peut, à des conditions qui seront précisées par la suite, accorder une licence de production. Une licence de production peut couvrir un ou plusieurs blocs ou des parties de blocs.

Une licence de production peut être accordée à une personne morale établie conformément à la législation norvégienne et enregistrée auprès du Registre norvégien des entreprises, eu égard aux autres obligations à respecter en application d'accords internationaux. Une licence de production peut aussi être accordée à une personne physique domiciliée dans un Etat de la Zone économique européenne (EEE).

Une licence de production implique un droit exclusif d'exploration, de forage d'exploration et de production concernant les gisements de pétrole situés dans les zones couvertes par la licence. Le titulaire de la licence est propriétaire du pétrole qui est produit.

Le roi peut fixer comme condition à l'octroi d'une licence de production que les titulaires de licence passent des accords spécifiques entre eux.

#### Article 3-4. ACCORDS EN VUE DE DEMANDER UNE LICENCE DE PRODUCTION

Les accords de coopération conclus en vue de demander une licence de production sont soumis au Ministère. Le Ministère peut demander que des modifications leur soient apportées.

#### Article 3-5. NOTIFICATION ET OCTROI D'UNE LICENCE

Avant l'octroi d'une licence de production, le Ministère est tenu d'annoncer la zone pour laquelle des demandes de licence de ce type peuvent être soumises.

La notification doit être publiée dans la *Gazette norvégienne (Norsk Lysingsblad)* et le *Journal officiel des Communautés européennes*. La notification précise un délai pour le dépôt des demandes, de pas moins de 90 jours, et présente toutes les informations voulues par le Ministère.

L'octroi d'une licence de production s'effectue sur la base de critères factuels et objectifs et des obligations et conditions énumérées dans la notification. Le roi n'est pas obligé d'accorder une licence de production sur la base des demandes reçues.

Le roi peut accorder des licences de production sans notification. Au préalable, les titulaires de licences de production dans toutes les zones adjacentes ont la possibilité de demander une licence de production pour la zone en question. La notification est publiée dans la *Gazette norvégienne (Norsk Lysingsblad)* et dans le *Journal officiel des Communautés européennes*, en indiquant les blocs qui sont concernés.

D'autres règlements concernant le contenu des demandes de licence de production et le versement des redevances sont établis par le roi.

#### Article 3-6. PARTICIPATION DE L'ETAT

Le roi peut décider que l'Etat norvégien participe aux activités pétrolières conformément à la présente loi.



#### *Article 3-7. OPÉRATEUR*

Lorsqu'il accorde une licence de production, le Ministère nomme ou approuve un opérateur.

Le changement d'opérateur doit être approuvé par le Ministère. Lorsque cela est justifié pour des raisons particulières, le Ministère peut procéder au changement de l'opérateur.

Si le Ministère nomme ou approuve un opérateur qui n'est pas titulaire de la licence de production, les dispositions concernant les obligations du titulaire d'une licence établies dans la présente loi ou en application de celle-ci s'appliquent également à l'opérateur, sauf indication contraire. Nonobstant ce qui précède, un opérateur qui n'est pas titulaire de la licence de production n'est pas responsable en vertu du deuxième paragraphe de l'article 5-4.

#### *Article 3-8. OBLIGATION DE TRAVAUX*

Le roi peut imposer au titulaire d'une licence une obligation particulière de travaux pour la zone couverte par la licence de production.

#### *Article 3-9. DURÉE D'UNE LICENCE DE PRODUCTION, ETC.*

La licence de production est accordée pour dix ans au maximum. Si une licence de production est accordée pour une durée plus courte, le Ministère peut la prolonger ultérieurement sans dépasser la limite de dix ans.

Le titulaire d'une licence qui a rempli l'obligation de travaux visée à l'article 3-8 et aux autres conditions applicables à la licence de production peut demander que cette licence soit prolongée après la fin de la période prévue, en application du premier paragraphe. La durée de la prolongation est précisée dans chaque licence de production et peut, en règle générale, aller jusqu'à 30 ans et, dans certains cas, jusqu'à 50.

Lors de l'octroi d'une licence, le roi précise pour quelle partie de la zone couverte par la licence de production le titulaire de la licence peut demander une prolongation en application du deuxième paragraphe. La superficie de la zone visée dans la première phrase représente en règle générale 50 % de la superficie couverte par la licence de production, nonobstant le fait que les titulaires de la licence peuvent être autorisés à conserver au moins 100 km<sup>2</sup>. Le Ministre peut, sur demande, accepter que le titulaire de la licence conserve davantage que la superficie stipulée lorsque la licence est accordée en vertu de la présente disposition.

Le roi peut établir des règlements relatifs à la délimitation des zones qui doivent être rendues conformément au troisième paragraphe.

Le Ministère peut, à la demande du titulaire de la licence et lorsque des raisons particulières le justifient, prolonger la durée de la licence de production au-delà de la période autorisée en vertu du deuxième paragraphe. Les demandes de prolongation doivent avoir été soumises au moins cinq ans avant l'expiration de la licence de production, sauf approbation ou décision autre du Ministère. Le Ministère stipule les conditions de ces prolongations particulières.

#### *Article 3-10. DIVISION DE LA ZONE COUVERTE PAR UNE LICENCE DE PRODUCTION*

Le Ministère peut, à la demande d'un titulaire de licence, approuver qu'une partie de la superficie couverte par la licence de production soit divisée et accorder une licence de production séparée pour cette partie.

Le roi peut établir des règlements concernant la délimitation de la superficie divisée.

#### *Article 3-11. DROIT DES AUTRES À L'EXPLORATION*

Le Ministère peut, dans des cas particuliers, accorder à quelqu'un d'autre que le titulaire de la licence le droit de mener des activités d'exploration dans une zone couverte par une licence de production. Le Ministère détermine le type d'exploration qui peut être réalisé et la durée des activités.

#### *Article 3-12. DROIT DES AUTRES DE METTRE EN PLACE DES INSTALLATIONS, ETC.*

Un titulaire de licence ne peut s'opposer ni à la pose de pipelines ou de câbles de divers types ni à la mise en place d'autres installations au-dessus, à l'intérieur ou au-dessous de la zone couverte par la licence de production. Ces installations ne doivent pas entraîner de gêne excessive pour le titulaire de la licence.

La disposition du premier paragraphe s'applique *mutatis mutandis* aux études de sol et de tracé devant être réalisées avant la mise en place.

#### *Article 3-13. RESSOURCES NATURELLES AUTRES QUE LES RESSOURCES PÉTROLIÈRES, ETC.*

Une licence de production n'empêche pas que soit concédé à d'autres personnes que le titulaire le droit d'entreprendre l'exploration et la production de ressources naturelles autres que les ressources pétrolières, à condition que cela n'entraîne pas de gêne excessive pour les activités pétrolières menées par le titulaire d'une licence en application d'une licence de production. Il en va de même pour la recherche scientifique.

Si l'on découvre des ressources naturelles autres que les ressources pétrolières dans une zone couverte par une licence de production et si ces activités ne peuvent être poursuivies sans entraîner de gêne excessive pour les activités pétrolières

menées par le titulaire en application de la licence de production, le roi décide laquelle des activités doit être différée et, le cas échéant, pour combien de temps. Pour prendre cette décision, le roi prend en compte la nature de la découverte faite, les investissements entrepris, l'état d'avancement des activités, la durée et l'étendue des activités et leurs incidences économiques et sociales, etc., eu égard aux activités menées en application de la licence de production.

Quiconque voit ses activités différées peut exiger la prolongation de la licence pour une période correspondante. Si seule une partie des activités pouvant être menées en application de la licence sont différées, le Ministère peut décider d'une période plus courte de prolongation, considérer que la prolongation ne peut être accordée, ou estimer que cette prolongation ne concerne qu'une partie de la zone à laquelle la licence s'applique.

Si le fait de différer l'activité a pour effet d'empêcher la réalisation des obligations de travaux imposées en vertu de l'article 3-8 dans le délai stipulé, la date limite peut être prolongée autant que de besoin.

Si les activités pétrolières sont retardées, les redevances versées pour la période de prolongation sont soit annulées soit réduites selon ce que décide le Ministère. Les redevances qui ont été versées en avance ne sont pas remboursées.

Si l'activité est différée en vertu du deuxième paragraphe pendant un délai censé être particulièrement long, la licence en question peut être révoquée.

Le roi peut décider que la partie autorisée à maintenir ses activités rembourse en tout ou en partie à la partie qui a dû différer ou réduire ses activités les dépenses encourues et couvre, dans une mesure raisonnable, les autres pertes.

#### *Article 3-14. RESTITUTION DE ZONES*

Le titulaire de la licence peut, durant la période mentionnée au premier paragraphe de l'article 3-9, avec un préavis de trois mois, restituer certaines parties de la zone couverte par la licence de production. Par la suite, la restitution de toute partie de la zone peut avoir lieu à la fin de chaque année civile, à condition que cette restitution ait été notifiée au moins trois mois à l'avance. Le Ministère peut exiger que les obligations stipulées dans la licence de production et les conditions auxquelles celle-ci a été accordée soient remplies avant la restitution.

Le roi peut établir des règlements concernant la délimitation des zones restituées.

#### *Article 3-15. RENONCIATION À UNE LICENCE DE PRODUCTION*

Le titulaire d'une licence peut durant la période mentionnée au premier paragraphe de l'article 3-9, avec un préavis de trois mois, renoncer à une licence de production dans sa totalité. Par la suite, la renonciation peut intervenir à la fin de chaque année civile, à condition qu'elle ait été notifiée au moins trois mois à l'avance. Le Ministère peut exiger que les obligations stipulées dans la licence de production et les conditions auxquelles celle-ci a été accordée soient pleinement remplies avant la renonciation.

### **CHAPITRE 4. PRODUCTION, ETC., DE PÉTROLE**

#### *Article 4-1. PRODUCTION PRUDENTE*

La production de pétrole a lieu de telle façon que soit extraite la plus grande quantité possible de pétrole de chaque gisement considéré individuellement ou de plusieurs gisements en association. La production a lieu conformément à des principes techniques prudents et à des principes économiques rationnels et de façon à éviter des gaspillages de pétrole ou d'énergie en réserve. Le titulaire de la licence procède à une évaluation continue de la stratégie de production et des solutions techniques et prend les mesures nécessaires pour les appliquer.

#### *Article 4-2. PLAN POUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE PÉTROLE*

Si un titulaire de licence décide de développer un gisement de pétrole, il doit soumettre au Ministère, pour approbation, un plan pour le développement et l'exploitation du gisement considéré.

Ce plan doit décrire les aspects économiques, les aspects liés aux ressources, les aspects techniques, les aspects liés à la sécurité, les aspects commerciaux et les aspects environnementaux et également donner des informations sur la façon dont une installation peut être déclassée et enlevée lorsque les activités pétrolières ont cessé. Le plan contient aussi des indications sur les installations de transport ou d'utilisation prévues par l'article 4-3. Pour le cas où une installation doit être placée sur le territoire, le plan fournit en outre des informations sur les demandes de licence, etc., qui doivent être soumises en fonction des autres législations applicables.

Le Ministère peut, lorsque des raisons particulières le justifient, exiger du titulaire qu'il produise un état détaillé des incidences sur l'environnement, des risques éventuels de pollution et des effets sur d'autres activités, dans une zone plus largement définie.

Si le développement doit être réalisé en deux ou plusieurs étapes, le plan doit, dans la mesure du possible, présenter l'ensemble des activités de développement. Le Ministère peut donner son approbation étape par étape.

Aucune obligation contractuelle substantielle ne doit être souscrite et les travaux de construction ne doivent pas être commencés tant que les plans de développement et d'exploitation n'ont pas été approuvés, sauf si le Ministère y consent.

Le Ministère peut, à la demande d'un titulaire de licence, dispenser celui-ci de l'obligation de soumettre un plan de développement et d'exploitation.

Le Ministère doit être notifié, pour approbation, de tout écart significatif ou modification des termes et préconditions sur la base desquels un plan a été soumis ou approuvé. Il peut exiger qu'un nouveau plan ou un plan modifié lui soit soumis pour approbation.

*Article 4-3. LICENCE PARTICULIÈRE POUR LA MISE EN PLACE  
ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET D'UTILISATION DU PÉTROLE*

Le Ministère peut, sous certaines conditions, accorder une licence particulière pour la mise en place et l'exploitation d'infrastructures de transport et d'utilisation du pétrole. Les demandes doivent être accompagnées d'un plan pour la construction, la mise en place, l'opération et l'exploitation de ces installations, y compris les infrastructures de transport, les pipelines, les installations de liquéfaction, les installations de production et de transport d'électricité et les autres installations de transport ou d'utilisation du pétrole. Une licence est accordée pour une période fixe qui peut, à la demande du titulaire, être prolongée par le Ministère.

Les dispositions de l'article 4-2, à l'exception du premier et du cinquième paragraphe, s'appliquent dans la mesure décidée par le Ministère.

*Article 4-4. PROGRAMME DE PRODUCTION, ETC.*

Le Ministère approuve le programme de production, avant ou concurremment avec l'approbation donnée en application de l'article 4-2 ou l'octroi d'une licence en application de l'article 4-3. Un plan de production autre que celui découlant de l'article 4-1 peut être présenté si cela est justifié par des considérations de gestion de ressources ou d'autres considérations sociales importantes.

Il est interdit de brûler du pétrole au-delà des quantités nécessaires à la sécurité opérationnelle normale, sauf approbation du Ministère.

Sur demande du titulaire de la licence, le Ministère peut stipuler, pour des périodes déterminées, la quantité qui peut être produite, injectée ou refroidie à tout moment. Une demande peut être présentée dans les délais et sur les bases décidés par le Ministère. Celui-ci fonde sa demande sur le programme de production sur lequel le plan de développement est fondé, sous réserve de nouvelles informations sur le gisement ou d'autres circonstances.

Si nécessaire pour des raisons sociales importantes, le roi en Conseil peut, pour un gisement de pétrole particulier ou plusieurs gisements de pétrole, stipuler d'autres programmes de production que ceux stipulés ou approuvés en application des premier et troisième paragraphes et, dans ce contexte, il peut ordonner une plus grande récupération. Si la décision prise en vertu de ce paragraphe a pour effet de réduire la production par rapport au programme de production stipulé ou approuvé, le Ministère s'efforce d'attribuer dans une mesure raisonnable la réduction proportionnellement entre les différents gisements pétroliers. Dans le cas d'une telle réattribution, une attention particulière est accordée aux accords à long terme pour l'approvisionnement en gaz ainsi qu'aux gisements de pétrole qui sont en partie situés sur le plateau continental d'un autre Etat.

A la demande du titulaire de la licence, le Ministère peut approuver des tests de production d'un gisement pétrolier. La durée, la quantité et les autres conditions applicables à ces tests de production sont décidées par le Ministère.

Le Ministère peut demander au titulaire de la licence de présenter un rapport sur des questions relatives au gisement, notamment les autres systèmes de production et, le cas échéant, l'injection ainsi que le taux global de récupération pour les divers programmes de production.

*Section 4-5. REPORT DES ACTIVITÉS DE FORAGE D'EXPLORATION ET DE DÉVELOPPEMENT*

Le Ministère peut décider de différer les forages d'exploration ou le développement d'un gisement.

Les dispositions concernant le prolongement de la licence, l'extension du délai fixé pour la mise en œuvre de l'obligation de travaux et le paiement de la redevance durant la période de prolongement visée aux troisième, quatrième et cinquième paragraphes de l'article 3-13 s'appliquent en conséquence.

*Article 4-6. PRÉPARATION, COMMENCEMENT ET POURSUITE DE LA PRODUCTION*

Le Ministère peut décider de demander la préparation, le commencement ou la poursuite de la production et, par la suite, que la production en cours soit poursuivie ou accrue, lorsque cela présente un avantage économique pour la société, lorsque cela est nécessaire pour mettre en place un système efficace de transport ou pour assurer une utilisation efficace des installations prévues par les articles 4-2 et 4-3. Cette décision peut aussi être prise si elle est efficace du point de vue de l'ingénierie des réservoirs, s'il est souhaitable que deux ou plusieurs gisements de pétrole soient exploités conjointement ou lorsque cela est justifié par d'autres raisons sociales importantes.

Si la décision prise en vertu du premier paragraphe vise à ce que la production soit préparée ou commencée, le titulaire se voit accorder une période de deux années pour présenter un plan sur la base de l'article 4-2 ainsi qu'un programme



d'avancement des travaux. Si la décision vise la poursuite de la production, le titulaire dispose d'une période de six mois au plus pour présenter un plan de mise en œuvre.

Si le plan mentionné au deuxième paragraphe n'est pas soumis avant l'expiration du délai, ou si le titulaire informe le Ministère qu'il ne préparera pas, ne commencera pas ou ne poursuivra pas la production du gisement, ou si, sans raison valable et malgré l'ordre qui lui a été donné, il ne prend pas les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le plan, le Ministère peut prendre lui-même des mesures pour commencer ou poursuivre la production et, dans ce contexte, révoquer la licence de production ou certaines parties de la zone couverte par la licence de la production dans la mesure où cela est jugé nécessaire pour arriver à une production efficiente. Il en va de même si le titulaire présente un plan que le Ministère ne juge pas satisfaisant, à condition que le titulaire dispose néanmoins d'une période d'au moins six mois pour présenter un plan modifié.

Si la licence de production est révoquée en application du troisième paragraphe, les coûts d'exploration et de forage d'exploration engagés par le titulaire en ce qui concerne le gisement en question sont remboursés par l'Etat.

#### *Article 4-7. ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES CONJOINTES*

Si un gisement de pétrole s'étend sur plus d'un bloc et s'il y a plusieurs titulaires de licence de production, ou si le gisement s'étend sur le plateau continental d'un autre Etat, des efforts sont faits pour arriver à un accord sur la coordination la plus efficiente possible des activités pétrolières concernant le gisement de pétrole ainsi que sur la répartition de ce gisement. Cela peut s'appliquer également lorsque, dans le cas de plusieurs gisements de pétrole, des activités pétrolières conjointes sont de toute évidence plus efficientes.

Les accords sur les forages d'exploration conjoints sont soumis au Ministère. Les accords concernant les activités conjointes de production, de transport et d'utilisation de pétrole et la cessation de ces activités sont soumis au Ministère pour approbation. Si un consensus ne se dégage pas sur ces accords dans un délai raisonnable, le Ministère peut déterminer comment ces activités pétrolières conjointes doivent être menées, y compris comment le gisement doit être réparti.

#### *Article 4-8. UTILISATION DES INSTALLATIONS PAR D'AUTRES*

Le Ministère peut décider que les installations prévues par les articles 4-2 et 4-3, qui sont la propriété du titulaire d'une licence, peuvent être utilisées par d'autres si cela est justifié par des considérations d'efficacité des opérations et si cela est dans l'intérêt de la société. Le Ministère doit en outre considérer que cette utilisation ne constitue pas une gêne excessive pour les propres besoins du titulaire ou pour ceux à qui a déjà été donné le droit d'utilisation.

Tout accord sur l'utilisation des installations visées par les articles 4-2 et 4-3 est soumis au Ministère pour approbation. Le Ministère peut, lors de l'approbation d'un accord en vertu de la première phrase, dans le cas où aucun accord n'est conclu dans un délai raisonnable ainsi que dans le cas où un ordre est donné conformément au premier paragraphe, fixer les tarifs et les autres conditions qui assureront la mise en œuvre des projets eu égard aux considérations de gestion des ressources, et qui permettront aux propriétaires des installations de dégager un profit raisonnable, compte tenu, entre autres, des investissements et des risques.

#### *Article 4-9. REDEVANCE SUPERFICIAIRE, REDEVANCE DE PRODUCTION, ETC.*

Le titulaire d'une licence verse une redevance pour une licence de production, après expiration de la période stipulée en application du premier paragraphe de l'article 3-9 (première phrase), cette redevance étant calculée au kilomètre carré (redevance superficière).

Le titulaire d'une licence paie en outre une redevance calculée sur la base de la quantité et de la valeur du pétrole produit au point de chargement de la zone de production (redevance de production). Pour ce qui est du pétrole qui est injecté, échangé ou stocké avant d'être livré pour être transporté à terre ou utilisé pour la consommation, la redevance de production est calculée sur la base de la quantité et de la valeur du pétrole au point de chargement de la zone de production initiale, au moment où le pétrole est, conformément au contrat, livré pour être transporté à terre ou utilisé pour la consommation. Néanmoins, aucune redevance de production n'est exigible pour le pétrole produit à partir de gisements dont le plan de développement est approuvé ou pour lequel l'obligation de soumettre un plan de développement et d'exploitation est supprimée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Lors de l'octroi d'une licence de production, une redevance non récurrente (bonus en espèces) peut avoir à être versée et une redevance peut être calculée sur la base du volume de la production (bonus de production).

Le Ministère peut, avec un préavis de six mois, décider que la redevance de production doit être versée totalement ou en partie sous la forme de pétrole produit. Dans ces cas, il peut exiger que le titulaire de la licence s'assure que ce pétrole est transporté, traité, stocké et mis à disposition à des prix, avec un ordre de priorité et sous d'autres conditions qui ne sont pas moins favorables que celles applicables au pétrole dont dispose le titulaire de la licence dans la zone de production considérée. Le Ministère peut, avec un préavis de six mois, décider que la redevance doit être payée à nouveau en espèces.

Le pétrole que l'Etat est habilité à recevoir en tant que redevance de production et le droit de l'Etat au transport, au traitement et au stockage de ce pétrole peuvent être transférés à d'autres. Ce transfert relève l'Etat de ses obligations futures.

Le roi peut établir des règlements concernant le montant des redevances et des bonus mentionnés dans les premier, deuxième et troisième paragraphes ainsi que la méthode de calcul, et contenant notamment des dispositions relatives à la valeur qui constitue la base de calcul, à la mesure de la production, par exemple à des fins fiscales, ainsi qu'à la communication de données par le titulaire de la licence. Le roi peut décider du non-versement de tout ou partie des redevances mentionnées dans les premier et deuxième paragraphes ou différer l'obligation de payer ces redevances.

Le non-paiement des redevances ainsi que des intérêts et droits auxquels cela donne lieu peut justifier des mesures de saisie.

*Article 4-10.* ARRIVÉE À TERRE DU PÉTROLE

Le roi décide où et comment le pétrole arrive à terre.

*Article 4-11.* COUVERTURE DES BESOINS NATIONAUX

Le roi peut décider que le titulaire d'une licence livre du pétrole qu'il a produit pour couvrir les besoins nationaux et en assure le transport vers la Norvège. Il peut aussi décider à qui ce pétrole doit être livré.

Un prix est payé pour le pétrole livré, qui est déterminé de la même façon que le prix qui sert de base au calcul de la redevance de production, les coûts de transport étant comptés en sus. Pour le transport, le quatrième paragraphe de l'article 4-9 s'applique *mutatis mutandis*. Si un accord n'est pas conclu sur les autres conditions de livraison, celles-ci sont déterminées par le Ministère.

*Article 4-12.* FOURNITURE DE PÉTROLE EN CAS DE GUERRE, DE MENACE DE GUERRE, ETC.

En cas de guerre, menace de guerre ou d'une autre crise majeure, le roi peut décider que le titulaire d'une licence doit mettre du pétrole à la disposition des autorités norvégiennes.

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 4-11 s'appliquent *mutatis mutandis* sauf si la situation particulière justifie qu'il en soit autrement. Dans une telle situation, le roi impose le prix.

**CHAPITRE 5. CESSATION DES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES**

*Article 5-1.* PLAN DE DÉCLASSEMENT

Le titulaire d'une licence soumet un plan de déclassement au Ministère avant qu'une licence accordée au titre des articles 3-3 ou 4-3 n'expire ou ne soit rendue ou, que l'on cesse définitivement d'utiliser une installation. Le plan contient des propositions pour la poursuite de la production ou l'arrêt de la production et la disposition des installations. Cette dernière peut, entre autres, aboutir à une utilisation pour des activités pétrolières, ou d'autres utilisations, à un enlèvement ou à un abandon complet ou partiel. Le plan contient aussi les informations et les évaluations jugées nécessaires pour prendre une décision conformément à l'article 5-3. Le Ministère peut exiger d'autres informations et évaluations, ou aussi un plan nouveau ou modifié.

Sauf si le Ministère y consent ou en décide autrement, le plan de déclassement est soumis au plus tôt cinq ans et au plus tard deux ans avant la date à laquelle on s'attend à cesser définitivement d'utiliser une installation. Un délai correspondant s'applique lorsqu'une licence accordée en application des articles 3-3 et 4-3 expire, à condition que la licence expire avant la fin définitive prévue d'une installation.

Le Ministère peut dispenser de l'obligation de soumettre un plan de déclassement.

En cas de révocation d'une licence, les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant *mutatis mutandis*.

*Article 5-2.* NOTIFICATION DE LA CESSATION D'UTILISATION

Le titulaire d'une licence notifie le Ministère de la date de la cessation s'il s'attend à ce que l'utilisation de l'installation cesse de façon définitive avant l'expiration de la licence.

*Article 5-3.* DÉCISION CONCERNANT LA DISPOSITION

Le Ministère prend une décision concernant la disposition et stipule un délai pour la mise en œuvre de cette décision. Pour l'évaluation sur laquelle la décision est fondée, la priorité doit être accordée, entre autres, à la sécurité technique, aux aspects environnementaux et économiques ainsi qu'à la prise en compte des intérêts des autres utilisateurs de la mer. Le Ministère peut stipuler des conditions spécifiques au sujet de cette décision.

Le titulaire de la licence et le propriétaire sont obligés de s'assurer qu'une décision concernant la disposition est exécutée, sauf s'il en est décidé autrement par le Ministère. L'obligation de mise en œuvre de la décision concernant la disposition est applicable même si cette décision est prise ou mise en œuvre après l'expiration de la licence.

Si la propriété d'une installation a été transférée en application de l'article 10-12, le titulaire de la licence et le propriétaire sont obligés conjointement de s'assurer que la décision concernant la disposition est mise en œuvre, sauf s'il en est décidé autrement par le Ministère.

Si la décision est que l'installation continue d'être utilisée pour des activités pétrolières ou à d'autres fins, le titulaire de la licence, le propriétaire et l'utilisateur sont conjointement obligés de s'assurer que les dispositions futures concernant la disposition sont mises en œuvre, sauf s'il en est décidé autrement par le Ministère.

Si une décision concernant la disposition n'est pas mise en œuvre dans le délai stipulé, le Ministère peut prendre les mesures nécessaires au nom du titulaire de la licence ou d'une autre partie responsable, pour leur compte et à leur risque. Les coûts de ces mesures peuvent donner lieu à une saisie exécution.

L'utilisation d'une installation à des fins autres que les activités pétrolières, son enlèvement complet ou partiel ou son abandon ne peuvent être décidés en vertu de la présente loi lorsqu'il s'agit d'une installation à terre ou sur les fonds marins faisant l'objet de droits de propriété privée.

#### *Article 5-4. RESPONSABILITÉ*

Quiconque a pour obligation de mettre en œuvre une décision concernant la disposition en vertu de l'article 5-3 est responsable des dommages ou de la gêne occasionnés volontairement ou par négligence à l'occasion de la disposition de l'installation ou d'autres activités liées à la mise en œuvre de la décision.

S'il est décidé d'abandonner l'installation, le titulaire de la licence ou le propriétaire est responsable des dommages ou de la gêne occasionnés volontairement ou par inadvertance lors de l'abandon de l'installation, sauf s'il en est décidé autrement par le Ministère.

Si plus d'une partie est responsable aux termes du premier et du deuxième paragraphes, les obligations financières sont conjointement et solidairement assumées par les parties responsables, sauf s'il en est décidé autrement par le Ministère.

Dans le cas de décisions d'abandon, il peut être convenu entre les titulaires de licence et les propriétaires, d'un côté, et l'Etat, de l'autre, que la maintenance et la responsabilité seront assurées à l'avenir par l'Etat, moyennant une compensation financière arrêtée d'un commun accord.

#### *Article 5-5. SERVITUDES*

Si l'Etat exige l'enlèvement d'une installation, toutes les hypothèques, charges et servitudes concernant cette installation deviennent caduques. Il en va de même si l'Etat reprend l'installation en vertu de l'article 5-6, cependant, dans ces cas, les droits d'usage établis avec le consentement du Ministère restent en vigueur.

#### *Article 5-6. REPRISE PAR L'ÉTAT*

L'Etat a le droit de reprendre l'installation fixe d'un titulaire de licence lorsqu'une licence expire, est rendue ou est révoquée, ou lorsque cette installation a cessé d'être utilisée de façon définitive.

Le roi détermine s'il doit y avoir une indemnisation pour la reprise et le montant de cette indemnisation.

Dans le cas de la reprise d'une installation à terre ou sur les fonds marins assujettie à des droits de propriété privée, l'indemnisation est versée dans la mesure où elle découle d'autres règles applicables.

Si l'Etat a confirmé qu'il souhaite exercer son droit de reprendre les installations fixes, la reprise prend effet six mois après que la licence a expiré ou est devenue caduque pour d'autres raisons ou après que l'installation a cessé d'être utilisée de façon définitive, sauf accord ou décision du Ministère.

Lors de la reprise par l'Etat, l'installation et ses dépendances doivent être dans un état reflétant une maintenance adéquate de la capacité de fonctionnement. Tout différend à cet égard et, le cas échéant, à l'égard de l'indemnisation versée à l'Etat pour défaut de maintenance est réglé sur la base d'une expertise.

### **CHAPITRE 6. ENREGISTREMENT ET CONSTITUTION D'HYPOTHÈQUES**

#### *Article 6-1. ENREGISTREMENT DES LICENCES*

Le Ministère conserve un registre de toutes les licences de production appelé Registre pétrolier. Il peut, par règlement, décider que le Registre contient aussi les licences mentionnées à l'article 4-3.

Chaque licence fait l'objet d'une feuille séparée dans le Registre. Le Ministre gère un répertoire des documents à enregistrer. Il peut établir d'autres règlements sur la façon dont le répertoire et le registre doivent être organisés et maintenus, sur l'obligation de notification par le titulaire de la licence dans le cas d'un transfert ou d'autres modifications concernant les licences, ainsi que sur d'autres aspects de la procédure d'enregistrement. Des dispositions doivent aussi être prévues concernant les redevances à prélever.

Les règles contenues dans la loi n° 1 du 7 juin 1935 concernant l'enregistrement public, chapitres 2 et 3, s'appliquent, le cas échéant, *mutatis mutandis*, sauf si la présente loi où les règlements auxquels elle donne lieu en disposent autrement.

#### *Article 6-2. CONSTITUTION D'HYPOTHÈQUES SUR LES LICENCES*

Le Ministère peut consentir à la constitution d'hypothèques par le titulaire de la licence sur la totalité de sa licence, ou sur sa part de la licence dans le cadre du financement des activités associées à la licence. Dans des cas particuliers, le Ministère peut aussi autoriser que ce financement couvre des activités menées en application d'une licence autre que celle qui fait l'objet de l'hypothèque.

Lorsque le consentement est donné à la constitution d'hypothèques en vertu du premier paragraphe, le Ministère peut donner son consentement à la vente forcée et à l'usage forcé en vertu de la loi n° 86 du 26 juin 1992 relative au recouvrement des créances, ces opérations ayant lieu sans modification des conditions de la licence.

La constitution d'hypothèques en vertu du présent article sera protégée légalement au moyen d'un enregistrement dans le Registre pétrolier.

#### *Article 6-3. CHAMP D'APPLICATION DE L'HYPOTHÈQUE*

Une hypothèque constituée sur l'ensemble de la licence en vertu de l'article 6-2 couvre les droits qui, à tout moment, découlent de la licence ainsi que les autres droits du débiteur hypothécaire dans le cadre des activités réalisées conformément à la licence.

L'hypothèque ne couvre ni les droits concernant les installations enregistrées dans un autre registre d'hypothèques ni les droits concernant des installations à terre ou sur les fonds marins assujetties à des droits de propriété privée.

En outre, l'hypothèque ne couvre ni les droits concernant les équipements de construction mobiles qui peuvent être hypothéqués en vertu de l'article 3-8 de la loi sur les hypothèques ni les droits concernant d'autres effets mobiliers pouvant être enregistrés dans un autre registre d'hypothèques. Les règles des articles 3-4 et 3-7 de la loi sur les hypothèques s'appliquent le cas échéant *mutatis mutandis*.

En cas de constitution d'hypothèque sur une part de licence en vertu de l'article 6-2, l'hypothèque couvre la part proportionnelle du débiteur hypothécaire dans les actifs totaux liés à tout moment à la licence ainsi que les autres droits du débiteur dans le cadre des activités réalisées conformément à la licence.

#### *Article 6-4. LES DROITS DU CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE, ETC.*

Le Ministère notifie par écrit le créancier hypothécaire de la révocation ou de la restitution d'une licence ou d'une part de licence et l'informe que l'hypothèque deviendra caduque si une vente forcée n'est pas demandée dans les plus brefs délais. Si la vente forcée est demandée en temps voulu, une nouvelle licence ne peut être accordée au détriment des droits du créancier hypothécaire.

Les droits du créancier hypothécaire, tels que mentionnés dans le premier paragraphe, ne peuvent être ni transférés ni hypothéqués sans le consentement du Ministère. De même, ils ne peuvent faire l'objet, sans un tel consentement, ni d'une saisie, ni d'un arrêt, ni d'une procédure de recouvrement de dette, ni être inclus dans les biens d'un créancier hypothécaire en faillite.

### **CHAPITRE 7. RESPONSABILITÉ POUR DES DOMMAGES DE POLLUTION**

#### *Article 7-1. DÉFINITION*

Par « dommages de pollution » on entend les dommages ou les pertes entraînés par la pollution résultant d'un écoulement ou d'un rejet de pétrole par une installation, notamment un puits, les coûts des mesures raisonnables à prendre pour éviter ou limiter ces dommages ou ces pertes ainsi que les dommages ou pertes résultant de ces mesures. Les dommages ou pertes encourus par les pêcheurs du fait de la réduction des possibilités de pêche entrent aussi dans les dommages de pollution.

Les navires utilisés pour des forages stationnaires sont considérés comme une installation. Les navires utilisés pour le stockage du pétrole en relation avec des installations de production sont considérés comme partie de l'installation. Il en va de même des navires utilisés pour le transport du pétrole pendant la période de déchargement à partir de l'installation.

#### *Article 7-2. PORTÉE ET LOI APPLICABLE*

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à la responsabilité pour les dommages de pollution dus à une installation lorsque ces dommages interviennent en Norvège ou en deçà des limites extérieures du plateau continental de la Norvège ou affectent un navire norvégien, les matériels de pêche ou de chasse norvégiens ou des installations norvégiennes dans les zones maritimes adjacentes. Pour ce qui est des mesures visant à éviter ou à limiter les dommages de pollution, il suffit que les dommages risquent d'intervenir dans ces zones.

Les dispositions du présent chapitre sont aussi applicables aux dommages de pollution dus à des installations utilisées dans les activités pétrolières en vertu de la présente loi, lorsque les dommages interviennent dans une zone terrestre ou maritime appartenant à un Etat qui a accédé à la Convention nordique sur la protection de l'environnement du 19 février 1974.

Le roi peut, notwithstanding les dispositions de la présente loi, par accord avec un Etat étranger, établir des règles concernant la responsabilité pour les dommages de pollution dus à des activités pétrolières menées en application de la présente

loi. Ces règles ne limitent pas, toutefois, le droit à indemnisation conformément à la présente loi de toute partie lésée sous juridiction norvégienne.

#### *Article 7-3. PARTIE RESPONSABLE ET AMPLEUR DE LA RESPONSABILITÉ*

Le titulaire de la licence est responsable des dommages de pollution, qu'il y ait ou non faute. Les dispositions concernant la responsabilité des titulaires de licence s'appliquent *mutatis mutandis* à un opérateur qui n'est pas titulaire d'une licence lorsque le Ministère l'a ainsi décidé dans le cadre de l'approbation du statut d'opérateur.

Si plusieurs personnes sont titulaires de la licence et si l'une d'entre elles est l'opérateur, ou si le Ministère en a ainsi décidé en vertu du premier paragraphe, les demandes d'indemnisation sont d'abord adressées à l'opérateur. Si une partie de l'indemnisation n'est pas versée en temps voulu par l'opérateur, cette partie est prise en charge par les titulaires de la licence au prorata de leur participation à la licence. Si l'une d'entre elles ne s'acquitte pas de sa part, la part correspondante sera répartie proportionnellement entre les autres.

S'il est démontré qu'un événement naturel inévitable, un acte de guerre, l'exercice de l'autorité publique ou un autre cas de force majeure a contribué dans une large mesure aux dommages ou à leur ampleur dans des circonstances qui échappent au contrôle de la partie responsable, la responsabilité peut être réduite dans une mesure raisonnable, eu égard en particulier à la portée de l'activité, à la situation de la partie qui a subi les dommages et à la possibilité de prendre des assurances des deux côtés.

Dans le cas d'un dommage de pollution venant d'une installation située dans une zone en dehors du plateau continental norvégien, la partie qui est autorisée par l'autorité compétente à conduire des activités auxquelles l'installation est liée est considérée comme étant un titulaire de licence.

#### *Article 7-4. ATTRIBUTION DE LA RESPONSABILITÉ*

La responsabilité d'un titulaire de licence en raison de dommages de pollution ne peut être invoquée qu'en application des règles de la présente loi.

La responsabilité pour des dommages de pollution ne peut être invoquée contre :

- a) Quiconque a réalisé, aux termes d'un accord avec un titulaire de licence ou ses contractants, des tâches ou des travaux dans le cadre des activités pétrolières;
- b) Quiconque a fabriqué ou livré du matériel nécessaire aux activités pétrolières;
- c) Quiconque a pris des mesures pour éviter ou limiter les dommages de pollution, ou pour sauver des vies ou récupérer des biens qui ont été mis en danger dans le cadre des activités pétrolières, sauf si les mesures prises sont interdites par les autorités publiques ou sont réalisées par quelqu'un d'autre que les autorités publiques, malgré l'interdiction expresse de l'opérateur ou du propriétaire des biens menacés;
- d) Quiconque est employé par un titulaire de licence ou par l'une des personnes mentionnées aux alinéas a, b ou c.

Si le titulaire de la licence a reçu l'ordre de verser une indemnisation pour des dommages de pollution, mais n'a pas effectué les paiements dans le délai stipulé par le jugement, la partie qui a subi les dommages peut lancer des poursuites contre la partie qui a causé les dommages, de la même manière que le titulaire de la licence peut engager une action en appel contre la partie à l'origine des dommages; *cf.* article 7-5.

Le titulaire de la licence peut demander une indemnisation à la partie responsable des dommages de pollution, de la même manière qu'il peut engager une action en appel contre la partie responsable des dommages, *cf.* article 7-5.

#### *Article 7-5. RECOURS*

Le titulaire de la licence ne peut engager une action en recours pour des dommages de pollution contre quiconque est exempté de responsabilité en application des règles de l'article 7-4, sauf si la personne en question ou quelqu'un à son service a agi intentionnellement ou par négligence grave.

La responsabilité peut être limitée dans la mesure où cela est considéré comme raisonnable compte tenu de la conduite manifestée, de la capacité économique et des circonstances en général.

Les dispositions contenues dans la loi maritime n° 39 du 24 juin 1994 concernant les limitations de responsabilité sont applicables dans la mesure où l'action en recours est engagée contre quelqu'un habilité à bénéficier des limitations de responsabilité en application des règles de la loi maritime.

Tout accord sur une éventuelle action en recours concernant ceux contre lesquels la responsabilité ne peut être invoquée en application du deuxième paragraphe de l'article 7-4 est invalide.

#### *Article 7-6. ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES SANS LICENCE*

Si les dommages de pollution sont liés à une activité pétrolière menée sans licence, la partie qui a réalisé l'activité pétrolière est responsable des dommages, qu'il y ait ou non faute. La même responsabilité incombe aux autres parties ayant participé à l'activité pétrolière et qui savaient, ou auraient dû savoir, que l'activité était réalisée sans licence.



#### *Article 7-7. NOTIFICATION PUBLIQUE. AVIS DE FORCLUSION*

Sauf si le Ministère considère que cela est à l'évidence non nécessaire, l'opérateur doit, en temps voulu, par notification publique, fournir toute information concernant la partie à laquelle doivent être adressées les demandes d'indemnisation pour des dommages de pollution ainsi que le délai de prescription.

L'avis doit être rendu public deux fois, à pas moins d'une semaine d'intervalle, dans la *Gazette norvégienne (Norsk Lysingsblad)* ainsi que dans les journaux et autres publications qui sont généralement lus dans les lieux où les dommages sont intervenus, ou sont susceptibles d'intervenir.

Avec le consentement du Ministère, les requérants éventuels peuvent être informés du fait que les demandes qui n'ont pas été présentées à l'expiration du délai fixé dans un avis de forclusion seront caduques. Le Ministère doit, en tout état de cause, établir d'autres règles concernant la notification et le délai à fixer dans l'avis de forclusion et peut établir des règles concernant la méthode de règlement.

#### *Article 7-8. LIEU DU JUGEMENT*

L'action juridique en indemnisation du dommage de pollution est engagée devant les tribunaux du district dans lequel l'écoulement ou le rejet de pétrole a eu lieu ou les dommages ont été causés.

Le Ministère décide de l'endroit où l'action doit être engagée :

- a) Si l'écoulement ou le rejet a eu lieu ou le dommage a été causé en dehors de la zone d'un tribunal de district;
- b) S'il ne peut être démontré dans quelle zone d'un tribunal de district l'écoulement ou le rejet a eu lieu ou les dommages ont été causés;
- c) Si l'écoulement ou le rejet a eu lieu dans la zone d'un tribunal de district et si le dommage a été causé dans la zone d'un autre tribunal de district;
- d) Si les dommages ont été causés dans la zone de plus d'un tribunal de district.

### **CHAPITRE 8. RÈGLES SPÉCIALES CONCERNANT L'INDEMNISATION DES PÊCHEURS NORVÉGIENS**

#### *Article 8-1. PORTÉE ET DÉFINITIONS*

Le présent chapitre concerne l'indemnisation des pertes financières encourues par les pêcheurs norvégiens comme suite à l'occupation des pêcheries par des activités pétrolières, une pollution et des rejets de déchets liés à ces activités ou des dommages causés par une installation ou des activités réalisées pour mettre en place une installation.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux dommages de pollution visés dans l'article 7-1.

Les termes « pollution » et « déchets » s'entendent dans le présent chapitre de la pollution et des déchets visés respectivement dans l'article 6, premier paragraphe, alinéas 1 et 2 et dans l'article 27, premier paragraphe de la loi n° 6 du 13 mars 1981 concernant la protection contre la pollution et les déchets.

Dans le présent chapitre, les pêcheurs norvégiens sont les personnes enregistrées sur le rôle des pêcheurs et les propriétaires des navires inscrits au Registre des navires de pêche norvégiens soumis à l'enregistrement.

Les dispositions des autres chapitres de la loi s'appliquent aussi le cas échéant au présent chapitre, si elles n'entrent pas en conflit avec ses dispositions.

#### *Article 8-2. OCCUPATION D'UNE ZONE DE PÊCHE*

Lorsque des activités pétrolières dans une zone occupent entièrement ou partiellement une zone de pêche, l'Etat est obligé, dans la mesure où la pêche devient impossible ou est sensiblement entravée d'accorder une indemnisation pour les pertes financières encourues.

L'indemnisation peut être versée en totalité ou en partie sous la forme d'une somme forfaitaire ou sous la forme de paiements fixes annuels. Elle ne peut pas normalement être demandée pour des pertes intervenues plus de sept ans après que l'occupation a eu lieu.

L'Etat peut engager une action en restitution auprès du titulaire de la licence si celui-ci était tenu d'éviter la perte.

#### *Article 8-3. POLLUTION ET DÉCHETS*

Le titulaire de la licence est responsable, qu'il y ait faute ou non, des pertes financières encourues comme suite à une pollution et au rejet de déchets provenant d'activités pétrolières, ainsi que des coûts de la mise en œuvre de mesures raisonnables pour éviter ou limiter ces dommages ou pertes, y compris les dommages ou pertes résultant de ces mesures.

La responsabilité du titulaire de la licence en application du premier paragraphe couvre aussi les dommages et la gêne occasionnés comme suite à de la pollution et des rejets imputables aux navires de ravitaillement et aux navires de soutien, ainsi qu'au déplacement de l'installation vers le gisement concerné ou à partir de celui-ci. Le titulaire de la licence a un droit de recours contre celui qui est effectivement à l'origine de la perte ou contre l'armateur, pour autant que les autres conditions de responsabilité aient été réunies.

Afin de demander une indemnisation pour la perte de temps de pêche due à la localisation, au marquage, à la récupération ou au transport à terre d'objets, ceux-ci doivent être convenablement marqués ou amenés à terre et présentés aux autorités portuaires ou de polices ou à d'autres autorités publiques équivalentes, sauf obstacles impératifs. Leur localisation doit en tout état de cause être signalée à la police ou à l'autorité portuaire.

Les éléments mentionnés au troisième paragraphe s'appliquent aussi à l'indemnisation d'autres pertes lorsque le marquage, l'indication de l'emplacement ou le transport à terre peuvent être raisonnablement requis.

La responsabilité en cas de dommages couvre aussi les autres navires aidant les navires de pêche à ramener à terre des objets.

#### *Article 8-4. RESPONSABILITÉ CONJOINTE ET SOLIDAIRE*

Si les dommages ont été causés de la façon décrite dans l'article 8-3 et s'il n'est pas possible de déterminer qui en est à l'origine, les titulaires de licence sont conjointement et solidairement responsables dans la mesure où l'on peut estimer que les dommages ont été causés par des activités pétrolières menées dans le cadre de la licence en question.

#### *Article 8-5. INSTALLATION, ETC., CAUSANT DES DOMMAGES*

Si une installation ou une action liée à la mise en place de cette installation entraîne des dommages, et si la partie lésée n'a pas le droit d'être indemnisée en vertu des dispositions de l'article 8-2, les titulaires de licence sont, qu'il y ait ou non faute, responsables des dommages encourus sous forme de pertes financières par les pêcheurs.

#### *Article 8-6. COMMISSIONS, ETC.*

Les demandes présentées en vertu du présent chapitre sont examinées par une commission. Le roi établit des règlements concernant la composition de la Commission et ses procédures, ainsi que des dispositions concernant l'appel administratif.

Les décisions prises par l'organe d'appel administratif peuvent être directement portées devant le tribunal de district ou de la ville, dans les deux mois qui suivent la notification de la décision à la partie en question.

Les demandes jugées fondées par la Commission ou l'organe d'appel administratif peuvent donner lieu à une saisie après l'expiration du délai consenti pour déposer une plainte ou du délai consenti en vertu du deuxième paragraphe.

L'organe d'appel administratif peut accorder une réintégration dans les droits lorsque le délai prévu au deuxième paragraphe est dépassé, en application des dispositions de l'article 31 de la loi sur l'administration publique. Il peut être fait appel devant un tribunal de district ou de la ville des décisions prises par l'organe d'appel administratif concernant la réintégration dans les droits.

### **CHAPITRE 9. RÈGLES SPÉCIALES DE SÉCURITÉ**

#### *Article 9-1. SÉCURITÉ*

Les activités pétrolières sont menées de manière à maintenir un niveau élevé de sécurité et à le renforcer conformément au progrès technologique.

#### *Article 9-2. PRÉPARATION EN CAS D'URGENCE*

Le titulaire de la licence et les autres participants aux activités pétrolières sont prêts à tout moment à mettre en œuvre des mesures d'urgence efficaces afin de faire face à des accidents et à des urgences pouvant entraîner la perte de vies humaines ou des blessures, une pollution ou des dommages majeurs aux biens. Le titulaire de la licence veille à ce que les mesures nécessaires soient prises pour empêcher ou réduire les effets dommageables, notamment les mesures requises afin, dans toute la mesure du possible, de rétablir l'environnement dans l'état où il était avant que l'accident ne se produise. Le Ministère peut établir des règles concernant la préparation en cas d'urgence et ces mesures et, dans cette optique, ordonner la coopération entre les divers titulaires de licence pour les questions d'urgence.

En cas d'accidents et d'urgences visés au paragraphe 1, le Ministère peut décider que d'autres parties prennent les mesures d'urgence nécessaires pour le compte du titulaire de la licence. Le Ministère peut aussi, pour le compte du titulaire de la licence, prendre des mesures pour obtenir les ressources supplémentaires nécessaires par d'autres moyens.

Les règles de la loi n° 7 du 15 décembre 1950 relative aux mesures spéciales en temps de guerre, de menace de guerre et de circonstances analogues (chapitre V) qui concernent la restitution obligatoire aux autorités publiques, s'appliquent le cas échéant *mutatis mutandis*.

#### *Article 9-3. ZONES DE SÉCURITÉ, ETC.*

Autour et au-dessus des installations, à l'exception des installations sous-marines, des pipelines et des câbles, une zone de sécurité est établie. Autour et au-dessus des installations sous-marines, une zone de sécurité peut être établie. En plus ou au lieu d'une zone de sécurité, il peut être établi une zone où l'ancrage et la pêche sont interdits. Dans le cas d'acci-

dents et d'urgences, le Ministère peut établir ou étendre les zones de sécurité ou les zones où il est interdit de s'ancrer et de pêcher. L'étendue des zones visées dans la première et la quatrième phrases est déterminée par le roi.

Le roi peut décider qu'une zone de sécurité s'étend au-delà de la ligne frontière sur le plateau continental d'un autre Etat. En outre, il peut décider qu'il n'y aura pas de zone de sécurité sur le plateau continental norvégien même si l'installation concernée est située en dehors du plateau continental.

Le Ministère peut décider qu'une zone correspondant à la zone de sécurité est établie dans un délai raisonnable et avant la mise en place des installations mentionnées au premier paragraphe.

Le Ministère peut décider qu'une zone de sécurité ou une zone où il est interdit de s'ancrer et de pêcher est créée autour et au-dessus des installations abandonnées ou coulées, ou d'une partie de ces installations.

Les navires, les aéroglisseurs, les aéronefs, les engins de pêche ou d'autres objets non autorisés ne doivent pas être présents dans les zones visées aux premier, deuxième, troisième et quatrième paragraphes. S'il est possible de pêcher dans la zone ou certaines parties de la zone sans menacer la sécurité ni interférer avec l'exercice des activités pétrolières, le Ministre peut toutefois décider que cette pêche peut avoir lieu.

Le Ministère peut établir des règlements qui sont jugés nécessaires pour assurer l'accès des installations visées au premier paragraphe aux zones visées dans le troisième paragraphe.

Le roi peut, par souci de sécurité, prévoir d'autres dispositions concernant la limitation des droits d'ancrage et de pêche dans les zones où des gisements pétroliers ou des pipelines sont développés et exploités.

Le présent article n'est pas applicable aux installations à terre et sur les fonds marins assujettis à des droits de propriété privée.

#### *Article 9-4. SUSPENSION DES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES, ETC.*

En cas d'accidents et d'urgences visés à l'article 9-2, le titulaire de la licence ou tout responsable de l'exploitation ou de l'utilisation de l'installation doit, dans la mesure nécessaire, suspendre les activités pétrolières aussi longtemps que la prudence justifie cette suspension.

Lorsque des raisons particulières existent, le Ministère peut ordonner que les activités pétrolières soient suspendues pour le temps nécessaire, ou bien imposer d'autres conditions pour permettre la poursuite de ces activités.

Lorsqu'une décision, telle que visée au deuxième paragraphe, est fondée sur des circonstances non imputables au titulaire de la licence, le Ministère peut, sur demande, prolonger la période pendant laquelle la licence s'applique et, dans une mesure raisonnable, atténuer les obligations pesant sur le titulaire de la licence.

#### *Article 9-5. RÈGLES CONCERNANT LES DOCUMENTS RELATIFS À LA SÉCURITÉ*

Si le titulaire de la licence décide de préparer des plans en vue de l'approbation ou de l'octroi d'une licence en fonction des articles 4-2 ou 4-3, ces plans et la documentation du titulaire de la licence pour la mise en œuvre de ces travaux sont soumis au Ministère dans le cadre du contrôle réglementaire de la sécurité.

#### *Article 9-6. QUALIFICATIONS*

Le titulaire de la licence et les autres personnes réalisant des activités pétrolières possèdent les qualifications nécessaires pour s'acquitter de leur travail d'une manière prudente. Une formation sera assurée dans la mesure nécessaire.

En outre, le titulaire de la licence veille à ce que quiconque exécute des travaux pour son compte respecte les dispositions contenues dans le premier paragraphe.

### **CHAPITRE 10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### *Article 10-1. OBLIGATIONS DE PRUDENCE DANS LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES*

Les activités pétrolières doivent, en vertu de la présente loi, être menées de façon prudente et conformément à la législation applicable et aux normes reconnues pour ces activités. Il est dûment tenu compte de la sécurité du personnel et de l'environnement ainsi que des installations et des navires, eu égard à leur valeur financière et notamment aussi à leur disponibilité opérationnelle.

Les activités pétrolières ne doivent pas inutilement ou dans une mesure déraisonnable empêcher ou gêner la navigation maritime, la pêche, l'aviation ou d'autres activités, ou endommager ou menacer d'endommager les pipelines, câbles ou autres installations sous-marines. Toutes les précautions raisonnables sont prises pour empêcher de nuire à la vie animale et à la végétation dans la mer et aux vestiges archéologiques se trouvant sur les fonds marins et pour empêcher que les fonds marins, leur sous-sol, la mer, l'atmosphère ou le rivage ne soient pollués et encombrés de déchets.



*Article 10-2. GESTION DES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES, BASES, ETC.*

Le titulaire de la licence dispose d'une organisation qui est en mesure de gérer de façon indépendante les activités pétrolières à partir de la Norvège. Dans cette optique, le Ministère peut établir des obligations spécifiques concernant l'organisation et le capital de la société.

Le titulaire de la licence veille à ce que les conditions soient réunies pour que des activités syndicales puissent avoir lieu pour ses employés et le personnel de ses contractants et sous-contractants, conformément à la pratique de la Norvège.

Les activités pétrolières sont conduites à partir d'une base en Norvège. Le titulaire de la licence peut être contraint d'utiliser les bases désignées par le Ministère.

*Article 10-3. CONTRÔLE RÉGLEMENTAIRE DES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES*

Le Ministère procède à un contrôle réglementaire de façon que les dispositions énoncées dans la présente loi ou en application de la présente loi soient respectées par tous ceux qui réalisent des activités pétrolières couvertes par la loi. Le Ministère peut publier les arrêtés nécessaires à la mise en œuvre des dispositions énoncées dans la présente loi ou en application de celle-ci.

Le Ministère peut, si nécessaire, ordonner qu'un navire ou une installation mobile ou une partie d'une installation soit conduit jusqu'à un port norvégien ou à un autre endroit.

Les dépenses liées au contrôle réglementaire peuvent devoir être financées par le titulaire de la licence ou par la partie à laquelle le contrôle s'applique dans chaque cas ou là où il a lieu.

*Article 10-4. DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES*

Les documents et informations que le titulaire de la licence, l'opérateur, le contractant, etc. détient en sa possession ou prépare dans le cadre de la planification et de la mise en œuvre des activités pétrolières en application de la présente loi sont disponibles en Norvège et peuvent devoir être communiqués gratuitement au Ministère ou à toute entité désignée par ce dernier. Ces documents et informations sont présentés sous une forme arrêtée par le Ministère dans la mesure où cela est jugé raisonnable. A cet égard, le Ministère peut aussi requérir la réalisation d'analyses et d'études. Lorsqu'une licence de production est restituée, l'opérateur reprend la responsabilité des documents et des informations relatives à la licence de production restituée, en vertu de la présente disposition.

Le roi établit des règles plus spécifiques concernant les matériels qui doivent être disponibles pour les autorités et ceux qui doivent être soumis, ainsi que les informations qui doivent être communiquées aux autorités publiques avant le début des opérations pétrolières et après qu'elles ont commencé.

Les informations qui ont été fournies aux autorités peuvent, conformément aux autres dispositions publiées par le Ministère, être utilisées pour la préparation de cartes d'ensemble et à des fins statistiques, entre autres, par le Bureau central de statistique de la Norvège.

*Article 10-5. ACCORDS ENTRE SOCIÉTÉS AFFILIÉES*

Le Ministère peut, lorsque des raisons particulières le justifient, accepter que le titulaire de la licence conclue un accord qui autorise une société mère, ou une société avec laquelle le titulaire est affilié de manière analogue, à entreprendre les activités en son nom.

Une des conditions du consentement susmentionné est que l'accord ne conduise pas à une diminution des recettes fiscales en Norvège.

*Article 10-6. OBLIGATION DE SE CONFORMER À LA LOI ET DE VEILLER À CE QUE SES DISPOSITIONS SOIENT RESPECTÉES*

Le titulaire de la licence et les autres personnes réalisant des activités pétrolières couvertes par la présente loi sont obligés de se conformer à celle-ci ainsi qu'aux réglementations et décisions administratives individuelles établies en vertu de la loi, au moyen de la mise en œuvre des mesures systématiques nécessaires.

En outre, le titulaire veille à ce que quiconque réalisant des travaux pour son compte, soit à titre personnel, soit par l'intermédiaire de salariés ou de contractants ou sous-contractants, se conforme aux dispositions énoncées dans la présente loi ou établies en application de celle-ci.

*Article 10-7. GARANTIE*

Lors de l'octroi d'une licence et ultérieurement, le Ministère peut décider que le titulaire doit fournir une garantie, dont les caractéristiques sont approuvées par le Ministère, couvrant les obligations qu'il a contractées et toutes les responsabilités éventuelles dans le cadre des activités pétrolières.

Cela s'applique *mutatis mutandis* à toute autre partie responsable en vertu du chapitre 5.

*Article 10-8. RESPONSABILITÉ POUR LES ENGAGEMENTS*

Les titulaires de licence qui détiennent conjointement une licence sont conjointement et solidairement responsables à l'égard de l'Etat des obligations financières découlant des activités pétrolières en application de la licence.

*Article 10-9. RESPONSABILITÉ POUR DOMMAGES CAUSÉS*

Si une responsabilité à l'égard d'une tierce partie est encourue par quiconque réalise des tâches pour un titulaire de licence, ce dernier est responsable des dommages dans la même mesure que, et conjointement et solidairement avec, celui qui a causé les dommages et, le cas échéant, son employeur.

Les responsabilités pour dommages de pollution sont régies par les règles du chapitre 7.

*Article 10-10. COMMISSION D'ENQUÊTE*

Si un accident grave intervient dans le cadre des activités pétrolières couvertes par la présente loi, le Ministère peut nommer une commission spéciale d'enquête. Il en va de même des incidents qui ont conduit à un risque grave de perte de vie, de dommages majeurs à des biens ou de pollution de l'environnement marin. Les membres de la commission disposent d'une expertise suffisante en matière juridique, marine et technique. Le Président dispose des qualifications nécessaires pour être un juge de la Cour suprême.

La commission d'enquête peut exiger du titulaire de la licence et des autres parties en cause dans l'accident ou l'incident qu'ils lui fournissent des informations pouvant intéresser l'enquête et qu'ils mettent à disposition les documents, installations et objets dans un lieu adapté à la réalisation de l'enquête.

Le titulaire de la licence peut être contraint de financer les coûts liés aux travaux de la commission d'enquête.

Les règles de la loi maritime concernant les déclarations et réglementations maritimes établies en application de l'article 485 de cette loi s'appliquent le cas échéant *mutatis mutandis*.

*Section 10-11. FORMATION*

Le roi peut établir des règles relatives à l'obligation des titulaires de licence d'entreprendre des activités de formation des fonctionnaires publics.

*Article 10-12. TRANSFERT, ETC.*

Le transfert d'une licence ou d'une part de licence pour des activités pétrolières ne peut avoir lieu sans l'approbation du Ministère. Il en va de même des autres transferts directs ou indirects d'intérêts ou de parts dans la licence, notamment le transfert de participations et d'autres parts de capital qui peut entraîner la prise de contrôle d'un titulaire d'une part de licence.

Le transfert de droits de propriété détenus par un groupe de titulaires sur des installations fixes ne peut avoir lieu sans l'approbation du Ministère. Il en va de même de l'établissement d'une hypothèque sur une installation qui, conformément à une licence accordée en vertu de la présente loi, a été placée à terre ou sur les fonds marins et est assujettie à des droits de propriété privée.

Le Ministère peut, dans des cas particuliers, décider qu'une redevance doit être versée pour le transfert.

*Article 10-13. RÉVOCATION*

En cas de violation grave ou répétée de la présente loi, des règlements établis en application de ses dispositions, des conditions stipulées ou des ordonnances publiées, le roi peut révoquer une licence accordée comme suite à la présente loi.

Si une demande de licence contient des informations incorrectes, ou si des informations importantes n'ont pas été communiquées et si l'on peut supposer que les licences n'auraient peut-être pas été accordées si des informations correctes ou complètes avaient été fournies, la licence peut être révoquée pour ce qui est du titulaire de licence concerné.

Une licence peut être révoquée si la garantie que le titulaire de la licence est obligé de donner en application de l'article 10-7 est considérablement affaiblie ou si l'entreprise ou une autre association détenant la licence est dissoute ou engage des procédures de règlement de la dette ou des procédures de faillite.

*Article 10-14. CONSÉQUENCES DE LA RÉVOCATION, DE LA RENONCIATION AUX DROITS OU DE LA CADUCITÉ POUR D'AUTRES RAISONS*

La révocation d'une licence, la renonciation aux droits ou la caducité pour d'autres raisons n'entraînent pas le dégage-ment des obligations financières qui découlent de la présente loi, des règlements établis en application de ses dispositions ou de conditions spécifiques. Si une obligation de travaux ou une autre obligation n'a pas été satisfaite, le Ministère peut demander le paiement, en tout ou en partie, de la somme que le respect de l'obligation aurait représenté. Ce montant est imposé par le Ministère.

*Article 10-15.* IMMUNITÉ, ETC., POUR LES FONCTIONNAIRES PUBLICS DES AUTRES ETATS

Le roi peut, notwithstanding le droit norvégien, accorder aux fonctionnaires publics des autres Etats une immunité et des privilèges spéciaux dans le cadre de mesures visant à empêcher des actes illégaux représentant une menace pour la sécurité des activités pétrolières et à engager une action contre ces actes.

*Article 10-16.* MESURES DE MISE EN ŒUVRE

Pour ce qui est des dispositions de la présente loi ou des décisions qui en découlent, l'autorité qui a pris la décision peut fixer une amende pour chaque jour qui passe après l'expiration du délai fixé pour la mise en œuvre de la décision, jusqu'à ce que celle-ci ait été respectée. L'amende est notifiée par lettre recommandée ou par toute autre méthode d'envoi aussi fiable. Un ordre de paiement d'une amende est considéré comme un motif de saisie.

Le roi peut annuler une amende imposée lorsqu'il le juge raisonnable.

En cas de violation grave ou répétée des lois et règlements, des conditions stipulées ou des décisions prises, le Ministère peut imposer une suspension temporaire des activités.

Le Ministère peut prendre les mesures nécessaires pour le compte et au risque du titulaire de la licence si les décisions ne sont pas respectées. Les coûts de ces mesures peuvent justifier des mesures de saisie.

Un navire ou un aéronef qui viole les dispositions de la présente loi ou les décisions qui en découlent peut être consigné, expulsé, saisi ou ramené vers un port norvégien.

*Article 10-17.* DISPOSITIONS PÉNALES

Une violation intentionnelle ou par négligence des dispositions ou des décisions figurant dans la présente loi ou établies en application de celle-ci est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois. Dans des circonstances particulièrement aggravantes, une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux années peut être imposée. La complicité est punie de la même manière. Ces dispositions ne s'appliquent pas si la violation fait l'objet d'une peine plus sévère aux termes de toute autre disposition légale.

*Article 10-18.* POUVOIR D'ÉTABLIR DES RÈGLEMENTS ET DE STIPULER DES CONDITIONS

Le roi peut établir des règlements pour compléter et mettre en œuvre la présente loi, notamment des dispositions concernant les conditions de travail, la confidentialité ainsi que l'obligation du titulaire de licence de mettre à la disposition du public des informations sur les activités entreprises en application de la loi. Le roi peut aussi établir des règlements concernant le devoir de fournir des informations pour respecter les obligations de la Norvège en vertu de l'accord sur l'EEE.

Pour ce qui est des différentes décisions administratives, d'autres conditions que celles prévues dans la présente loi peuvent être stipulées lorsqu'elles sont naturellement liées aux mesures ou aux activités auxquelles la décision administrative se rapporte.

**CHAPITRE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DES LOIS**

*Article 11-1.* ENTRÉE EN VIGUEUR, ETC.

La présente loi entre en vigueur au moment où le décide le roi. Le roi peut décider que les dispositions prévues dans la loi entrent en vigueur à différents moments.

Les premier, deuxième et troisième paragraphes de l'article 3-9 ne s'appliquent pas aux licences de production accordées en application du décret royal du 9 avril 1965 concernant l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières sous-marines (Décret de 1965). Ces licences de production ont une durée de validité de 46 ans au maximum à partir du moment où la licence a été accordée.

L'article 4-5 ne s'applique pas aux licences de production accordées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1985.

Le Ministère peut exempter des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 4-9, relatives au point de chargement dans la zone de production, les licences de production octroyées en application du Décret royal du 9 avril 1965 concernant l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières sous-marines (Décret de 1965).

Les règlements établis en application de la loi n° 12 du 21 juin 1963 relative à la recherche scientifique et à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins autres que les ressources pétrolières, ou de la loi n° 11 du 22 mars 1985 relative aux activités pétrolières ou des réglementations établies en application desdites lois, s'appliquent dans la mesure où aucune autre disposition n'a été appliquée ou ne sera applicable.

*Article 11-2.* ABROGATION ET MODIFICATION DES LOIS

La loi n° 11 du 22 mars 1985 concernant les activités pétrolières sera annulée à partir du moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

A compter de la même date, les lois mentionnées ci-après seront modifiées comme suit :

1. La loi n° 83 du 21 juin 1985 relative aux sociétés en participation, etc. (loi sur les sociétés), article 1-1(4), deuxième phrase, se lit comme suit :

« De même, elle n'est applicable ni aux accords de coopération relatifs à une licence accordée en application de la loi n° 72 du 29 novembre 1996 concernant les activités pétrolières (article 4-3) ni aux accords de coopération découlant du quatrième paragraphe de l'article 3-3 et de l'article 4-7; cf. section 4-3 de la loi et accords correspondants conclus avant l'entrée en vigueur de la loi sur le pétrole. »

2. La loi n° 12 du 21 juin 1963 relative à la recherche scientifique et à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles sous-marines autres que les ressources pétrolières (article 1, premier paragraphe) se lit comme suit :

« La loi s'applique à la recherche scientifique des fonds marins et de leur sous-sol et à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles sous-marines autres que les ressources pétrolières dans les eaux intérieures de la Norvège, dans la mer territoriale de la Norvège et sur le plateau continental. Par plateau continental, on entend les fonds marins et le sous-sol des zones sous-marines qui s'étendent au-delà de la mer territoriale de la Norvège à raison de la prolongation naturelle de son territoire jusqu'à l'extrémité de la marge continentale, mais au minimum jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles la mer territoriale est mesurée sans toutefois dépasser la ligne médiane avec d'autres Etats. »

b) *Loi n° 42 du 13 juin 1997 relative aux garde-côtes norvégiens*<sup>2</sup>

#### CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### § 1. *Objectif de la loi*

La présente loi a pour objet de permettre aux garde-côtes norvégiens d'aider aussi bien et aussi efficacement que possible à assurer la surveillance par l'Etat de la côte et de la zone maritime qui la borde et de réaliser les autres tâches découlant de la présente loi.

### § 2. *Définitions*

Dans l'optique de la présente loi, on entend par « embarcation » toute installation flottante ou aéroportée pouvant être utilisée comme un moyen de transport et de communication, comme un lieu de séjour, de production ou de stockage ou pour la pêche ou la chasse, notamment les aéroglisseurs et les sous-marins de tous les types et les équipements, y compris les engins, appartenant auxdites installations.

Dans l'optique de la présente loi, on entend par « installation fixe » toute installation qui n'est pas une embarcation et qui est placée, ou située de toute autre manière, au-dessus, au-dessous ou à la surface de la mer, ainsi que les équipements appartenant à ladite installation.

Le roi peut prendre d'autres dispositions concernant la définition d'une embarcation ou d'une installation fixe en application de la présente loi et peut aussi disposer que la loi ne s'applique pas à certaines embarcations ou à certaines installations fixes.

### § 3. *Portée géographique de la loi*

La présente loi s'applique :

- a) Dans les eaux intérieures et la mer territoriale, y compris les eaux intérieures et la mer territoriale du Svalbard;
- b) Dans la zone de juridiction établie par la loi n° 19 du 17 juin 1966 relative aux limites des pêcheries de la Norvège et à l'interdiction de la pêche, etc., par des ressortissants étrangers à l'intérieur de ces limites;
- c) Dans les zones de juridiction établies en application de la loi n° 91 du 17 décembre 1976 relative à la zone économique de la Norvège;
- d) Sur le plateau continental; et
- e) Au-delà de la zone de juridiction de la Norvège sous réserve des limitations conformes au droit international.

Pour l'exercice du contrôle visé dans les articles 9 à 12, 15 et 18, c'est la portée géographique de la législation pertinente qui s'applique et non celle des alinéas a à d du premier paragraphe. Il n'est néanmoins pas possible d'exercer un contrôle sur les zones terrestres, sauf si cela est absolument nécessaire.

Le roi peut prendre d'autres dispositions concernant la portée géographique de la présente loi.

### § 4. *Limitations découlant du droit international*

La loi s'applique sous réserve de toute limitation découlant du droit international ou d'accords avec les Etats étrangers.

---

<sup>2</sup> Texte communiqué par la Mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies, 6 novembre 2000.

## CHAPITRE 2. ORGANISATION ET EFFECTIFS DU SERVICE NORVÉGIEN DES GARDE-CÔTES

### § 5. *Organisation des garde-côtes norvégiens*

Les garde-côtes constituent partie intégrante des forces armées. En temps de paix, les garde-côtes exécutent essentiellement les tâches découlant de la présente loi. Ils sont aussi formés en temps de paix pour les fonctions qu'ils doivent assumer en temps de guerre.

Les embarcations des garde-côtes sont de type standard et conformes aux dispositions énoncées par le roi.

Si cela est jugé nécessaire pour la réalisation de tâches particulières des garde-côtes, le roi peut décider que d'autres ressources en matériels et en personnel appartenant aux forces armées peuvent être utilisées.

Le roi peut, avec le consentement du Storting (Parlement), décider que des navires civils sont temporairement ou de façon permanente incorporés dans l'organisation des garde-côtes.

Les autres dispositions concernant l'organisation et la taille du service des garde-côtes sont énoncées par le roi avec le consentement du Storting (Parlement).

### § 6. *Le Conseil des garde-côtes*

Le roi nomme le Conseil des garde-côtes.

Le Conseil des garde-côtes est un organisme de liaison et de coopération qui s'occupe des questions concernant les activités des garde-côtes en application de la présente loi et donne des avis à cet égard.

Le Conseil est composé de représentants des organismes publics concernés. Le roi établit d'autres dispositions concernant la composition et les fonctions du Conseil.

### § 7. *Effectifs des garde-côtes*

Il peut être ordonné aux forces armées, à tous les niveaux, de s'acquitter de tâches en application de la présente loi, sauf indication contraire dans leurs conditions de service.

Le roi peut, avec le consentement du Storting (Parlement), décider que des personnes autres que celles visées au premier paragraphe sont incorporées dans l'organisation des garde-côtes. Il peut décider qui doit être considéré comme l'employeur des personnes qui, pendant une période déterminée, sont détachées auprès des garde-côtes par d'autres organismes d'Etat.

## CHAPITRE 3. TÂCHES DES GARDE-CÔTES

### § 8. *Protection de la souveraineté, etc.*

Les garde-côtes protègent la souveraineté norvégienne et les droits souverains de la Norvège.

### § 9. *Inspection des activités de pêche et de chasse, contrôle des ressources, etc.*

Les garde-côtes assurent le respect des dispositions énoncées dans les textes législatifs suivants ou établies en vertu de ces textes :

- a) Loi n° 4 du 22 mars 1957 relative à la chasse des ours polaires;
- b) Loi n° 19 du 17 juin 1966 relative aux limites des pêcheries de la Norvège et à l'interdiction de la pêche, etc., par des ressortissants étrangers dans ces limites;
- c) Loi n° 91 du 17 décembre 1976 concernant la zone économique de la Norvège;
- d) Loi n° 40 du 3 juin 1983 relative aux pêcheries marines, etc.;
- e) Loi n° 15 du 26 mars 1999 relative au droit de participer à la pêche et à la chasse.

Il en va de même des dispositions établies conformément à la loi n° 11 du 17 juillet 1925 relative au Svalbard, qui régleme la pêche et la chasse dans les eaux intérieures et la mer territoriale du Svalbard.

### § 10. *Inspection douanière*

Les garde-côtes peuvent assurer le respect des dispositions énoncées dans la loi n° 5 du 10 juin 1966 relative aux services douaniers (loi sur les douanes) ou des dispositions établies en vertu de cette loi.

### § 11. *Surveillance de l'environnement, etc.*

Les garde-côtes peuvent assurer le respect des dispositions énoncées dans les textes législatifs suivants ou des dispositions établies en vertu de ces textes :

- a) Chapitre 11 de la loi n° 7 du 9 juin 1903 relative au contrôle public de la navigabilité des navires, etc.;
- b) Loi n° 16 du 28 juin 1957 relative aux activités récréatives extérieures;
- c) Loi n° 63 du 19 juin 1970 relative à la conservation de la nature;

- d) Loi n° 50 du 9 juin 1978 relative à l'héritage culturel;
- e) Loi n° 6 du 13 mars 1981 relative à la protection contre la pollution et les déchets (loi sur la lutte contre la pollution);
- f) Loi n° 38 du 29 mai 1981 relative à la faune et à la flore sauvages;
- g) Loi n° 47 du 15 mai 1992 relative au saumon et aux poissons d'eau douce, etc.

Il en va de même des dispositions établies en application de la loi n° 11 du 17 juillet 1925 relative au Svalbard, qui régissent la protection du patrimoine culturel, de l'environnement naturel et de la faune.

#### **§ 12. *Autres tâches de surveillance***

Les garde-côtes peuvent assurer le respect des dispositions énoncées dans les textes suivants ou les dispositions prises en vertu de ces textes :

- a) Loi n° 3 du 14 juin 1984 relative à la protection des câbles télégraphiques sous-marins situés en dehors des eaux territoriales;
- b) Chapitres 1 à 10 de la loi n° 7 du 9 juin 1903 relative au contrôle public de la navigabilité des navires, etc.;
- c) Loi n° 12 du 21 juin 1963 relative à la recherche et aux enquêtes scientifiques ainsi qu'à l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins autres que les gisements pétroliers;
- d) Loi n° 2 du 17 juin 1966 relative aux aéroglisseurs;
- e) Loi n° 51 du 8 juin 1984 relative aux ports et aux chenaux, etc.;
- f) Loi n° 72 du 29 novembre 1996 relative aux activités pétrolières;
- g) Loi n° 64 du 24 juin 1988 relative à l'entrée de ressortissants étrangers dans le Royaume de Norvège et à leur présence dans le Royaume (loi sur l'immigration);
- h) Loi n° 59 du 16 juin 1989 relative au service de pilotage, etc.;
- i) Chapitre 3 de la loi n° 47 du 26 juin 1998 relative aux bateaux de plaisance et aux petits bateaux.

Il en va de même des dispositions prises conformément à la loi n° 11 du 17 juillet 1925 relative au Svalbard qui régit les questions autres que celles mentionnées au deuxième paragraphe de l'article 9 et au deuxième paragraphe de l'article 11.

#### **§ 13. *Exceptions***

Le roi peut prescrire que les garde-côtes peuvent néanmoins ne pas assurer le respect des dispositions énoncées dans les textes législatifs mentionnés dans les articles 9, 10, 11 ou 12 ou des dispositions établies en vertu de ces textes.

#### **§ 14. *Opérations de sauvetage***

Les garde-côtes prennent part aux opérations de recherche et de sauvetage, et réalisent de telles opérations, dans le cas de situations dangereuses et d'accidents en mer, et fournissent une aide dans toute la mesure du possible à toute personne qui est gravement malade ou blessée ou qui se trouve dans un état de détresse évident pour d'autres raisons.

#### **§ 15. *Contrôles dans le cadre d'études scientifiques, etc.***

Les garde-côtes peuvent exercer un contrôle sur des individus, des navires ou des installations fixes réalisant des études scientifiques ou d'autres activités de recherche.

#### **§ 16. *Signalement et récupération des objets dérivants non dangereux***

Les garde-côtes signalent dans toute la mesure du possible l'existence d'objets dérivants non dangereux et, si nécessaire, les neutralisent lorsque ces objets risquent d'endommager immédiatement de façon considérable des personnes ou des navires, des installations fixes ou l'environnement extérieur.

Le roi peut établir d'autres dispositions concernant les mesures visant à neutraliser les objets dérivants.

#### **§ 17. *Aide à la police et aux autres organismes d'Etat***

Les garde-côtes peuvent fournir une aide à la police, notamment pour empêcher et combattre la criminalité et les actes illégaux commis contre des personnes, des navires et des installations fixes.

Les garde-côtes peuvent aussi fournir l'aide et la protection nécessaires aux autres organismes d'Etat qui ont besoin d'une embarcation pour s'acquitter de leurs activités.

D'autres dispositions peuvent être prises par le roi.

Les dispositions des premier et deuxième paragraphes ne réduisent en aucune manière le devoir des autorités militaires d'aider les organismes d'Etat en application des dispositions énoncées dans d'autres textes législatifs.



#### **§ 18. *Contrôle des navires entrant dans les eaux territoriales et traversant ces eaux***

Les garde-côtes peuvent exercer les contrôles nécessaires pour assurer le respect des dispositions applicables aux navires entrant dans la mer territoriale et les eaux intérieures ou les traversant.

### **CHAPITRE 4. RELATIONS AVEC LES AUTRES AUTORITÉS DE CONTRÔLE**

#### **§ 19. *Relations avec les autres autorités de contrôle***

Les dispositions de la présente loi ne limitent pas l'autorité dont sont investis, en vertu de textes législatifs ou d'autres dispositions, les autres autorités de contrôle, la police ou le parquet.

Sauf décision contraire du roi, le contrôle exercé par les garde-côtes en application des articles 10 à 12 intervient dans la mesure du possible à la demande de l'autorité de contrôle compétente.

Le contrôle dans les eaux intérieures et la mer territoriale du Svalbard est dans tous les cas exercé conformément aux instructions données par le gouverneur du Svalbard.

#### **§ 20. *Communication d'informations***

Les garde-côtes peuvent, nonobstant tout devoir de secret, donner à l'autorité de contrôle compétente, à la police ou au parquet, toutes les informations intéressant naturellement des tâches leur incombant en application de la présente loi.

Le devoir de secret auquel les responsables des autres autorités de contrôle, de la police et du parquet sont assujettis ne les empêche pas de communiquer ces informations, comme prévu au premier paragraphe, aux garde-côtes.

Le roi peut établir d'autres dispositions concernant l'échange d'informations en application des premier et deuxième paragraphes.

### **CHAPITRE 5. MESURES DE CONTRÔLE ET DE MISE EN ŒUVRE**

#### **§ 21. *Pouvoir de police et enquêtes criminelles***

Les garde-côtes ont un pouvoir de police limité concernant le respect des dispositions énoncées dans la présente loi ou des dispositions établies en vertu de la présente loi ou des textes visés dans les articles 9 à 12.

Les garde-côtes peuvent mener une enquête criminelle lorsqu'ils soupçonnent une violation des dispositions énoncées dans la présente loi ou des dispositions établies en vertu de la présente loi et des textes visés dans les articles 9 à 12, ou bien d'autres actes criminels commis dans la zone de leur juridiction (*cf.* section 3); ils peuvent aussi mener une telle enquête à la demande des autorités judiciaires compétentes.

Le roi peut établir d'autres dispositions concernant le pouvoir de police des garde-côtes.

#### **§ 22. *Application des mesures de contrôle et de mise en œuvre dans les eaux intérieures et la mer territoriale du Svalbard***

L'application des mesures de contrôle et de mise en œuvre dans les eaux intérieures et la mer territoriale du Svalbard ne peut intervenir que conformément aux instructions données par le gouverneur du Svalbard.

#### **§ 23. *Préservation de la paix et de l'ordre dans les zones où des secours sont apportés***

Les garde-côtes peuvent prendre les mesures nécessaires pour préserver la paix et l'ordre dans les zones où des secours sont apportés, notamment pour s'assurer que des personnes non autorisées n'y pénètrent pas.

Le roi peut établir d'autres dispositions concernant les mesures que les garde-côtes peuvent prendre en application du premier paragraphe.

#### **§ 24. *Maintien de la paix et de l'ordre dans les zones de pêche et de chasse***

Les garde-côtes peuvent prendre les mesures nécessaires pour préserver la paix et l'ordre dans les zones de pêche et de chasse, notamment en empêchant que des personnes non autorisées y pénètrent.

Le roi peut établir d'autres dispositions concernant les mesures que les garde-côtes peuvent prendre en application du premier paragraphe.

#### **§ 25. *Arraînement d'embarcations***

S'il est justifié de soupçonner qu'une violation, visée à l'article 36, a été commise, ou que les dispositions mentionnées dans la section 9 n'ont pas été respectées, le ministère public ou les garde-côtes peuvent ordonner aux embarcations suspectes de se diriger vers un port norvégien.

Si nécessaire, un équipage de rechange monte à bord. Cet équipage peut prendre le commandement de l'embarcation sur le trajet nécessaire pour la ramener par mer jusqu'à un port norvégien.

## **§ 26. *Arrestation, fouille et saisie de biens***

En cas de soupçon visé au premier paragraphe de l'article 25, la police ou les garde-côtes peuvent fouiller des personnes, des embarcations ou des installations fixes.

Des arrestations, des fouilles et des saisies peuvent aussi être réalisées conformément aux dispositions de la loi n° 25 du 22 mai 1981 relative à la procédure légale dans les affaires criminelles.

## **§ 27. *Règles générales concernant le fonctionnement du service des garde-côtes***

Les garde-côtes peuvent recourir aux mesures coercitives prévues dans la procédure pénale et à d'autres interventions physiques contre des personnes, des embarcations ou des installations fixes, pour autant que la mesure coercitive ou l'intervention en question paraisse nécessaire et en rapport avec la gravité de la situation, l'objectif de l'action et d'autres circonstances.

Toute décision concernant un arraisonnement, une arrestation, une fouille et une saisie est consignée par écrit, avec description du suspect et un bref compte rendu de l'infraction et des motifs de l'intervention. Si un retard peut être risqué, la décision peut être notifiée oralement, mais doit être consignée par écrit dès que possible.

Si des mesures coercitives sont utilisées contre des navires étrangers, l'Etat du pavillon doit en être informé sans délai.

## **§ 28. *Dispositions supplémentaires***

Le roi peut établir d'autres dispositions concernant le recours par les garde-côtes à des mesures de surveillance et de coercition.

## **§ 29. *Droit d'inspection, etc.***

Lorsqu'ils exercent un contrôle en application de l'article 9, les garde-côtes peuvent stopper et inspecter les embarcations et les installations fixes. Pour ce faire, ils doivent bénéficier d'un accès sans entrave aux embarcations et installations fixes.

Les garde-côtes peuvent ordonner à la personne responsable d'une embarcation d'arrêter de pêcher ou de chasser ou de remorquer des chaluts ou autres engins. Dans le cadre de leurs missions de contrôle, les garde-côtes peuvent prendre toute action qu'ils jugent nécessaires pour arrêter la pêche ou la chasse.

Des inspecteurs peuvent monter à bord pour réaliser des inspections. Les repas et le logement nécessaires sont fournis aux frais du propriétaire de l'embarcation ou des installations fixes. L'inspecteur doit être autorisé à utiliser gratuitement la radio et les autres instruments de communication.

La personne responsable d'une embarcation ou d'une installation fixe fournit l'assistance et les informations nécessaires, notamment :

- a) En présentant les objets et documents pertinents, par exemple les carnets de bord;
- b) En établissant et en authentifiant des copies de documents, des sorties d'ordinateur, etc.;
- c) En permettant une inspection de l'enregistreur qui est à bord;
- d) En permettant que des notes concernant toute violation soient consignées dans le livre de bord, la déclaration de captures, le carnet de quittances, etc.

La personne responsable doit signer le carnet des inspecteurs, mais peut ajouter tout commentaire qu'elle juge nécessaire.

## **§ 30. *Mise en œuvre des dispositions concernant la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, etc.***

Par règlements, le roi peut prendre d'autres dispositions pour assurer le contrôle et la mise en œuvre conformément à l'Accord du 4 décembre 1995 concernant l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 septembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

## **§ 31. *Droit de visite, etc., durant l'inspection d'embarcations entrant dans la mer territoriale norvégienne et la traversant***

Lorsqu'ils exercent un contrôle en application de l'article 18, les garde-côtes peuvent inspecter toute embarcation, y compris ses documents, sa cargaison, son matériel et les personnes à bord.

Le capitaine fournit toute l'assistance nécessaire pour faciliter l'inspection, notamment en mettant gratuitement à la disposition des inspecteurs le matériel de communication de l'embarcation. Il doit, sur demande, fournir toutes les informations présentant de l'intérêt pour les autorités norvégiennes.



En cas de violation des dispositions mentionnées à l'article 18, les garde-côtes peuvent ordonner à l'embarcation de quitter les eaux territoriales norvégiennes immédiatement ou dans un délai raisonnable spécifié. L'embarcation peut être conduite jusqu'à l'autorité de police la plus proche, qui l'inculpera et la poursuivra.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux navires de guerre ou aux autres embarcations utilisées exclusivement à des fins non commerciales et qui sont détenues, utilisées ou exploitées uniquement par un Etat étranger.

### **§ 32. Mesures concernant le contrôle des études scientifiques, etc.**

Les garde-côtes peuvent demander la suspension ou la cessation d'activités scientifiques ou d'autres activités de recherche si les conditions prescrites pour la conduite de ces activités ne sont pas réunies.

### **§ 33. Mesures visant à assurer le respect des textes visés dans les articles 10 à 12**

Lorsqu'ils exercent un contrôle en application des articles 10, 11 ou 12, les garde-côtes doivent, sous réserve des restrictions prévues à l'article 9, avoir les mêmes attributions que l'autorité de surveillance compétente pour mener à bien les inspections, publier des arrêtés et mettre en œuvre des mesures de contrôle ou de coercition.

### **§ 34. Répartition des rôles entre les garde-côtes et les autorités judiciaires**

Lorsqu'ils mènent une enquête et appliquent des mesures de coercition, les garde-côtes sont subordonnés aux autorités judiciaires.

Lorsque les garde-côtes arraisonnent, saisissent ou arrêtent une embarcation, ils saisissent dès que possible le district de police compétent qui se charge des poursuites ultérieures.

Les autorités judiciaires peuvent décider qu'une embarcation doit être mise en gage lorsqu'une pénalité financière est imposée.

La décision de détenir une embarcation en application du troisième paragraphe ou de la saisir doit aussitôt que possible être signifiée à la Cour, qui décide si l'embarcation doit être mise en gage, en application de l'article 35, ou si une mainlevée doit être ordonnée.

### **§ 35. Gages**

Afin d'assurer le paiement d'une amende ou d'une pénalité de confiscation, qui sera vraisemblablement imposé en application de l'article 36 ou des textes visés dans les articles 9 à 12, ainsi que des coûts qui devront vraisemblablement être supportés, la Cour peut, à la demande des autorités judiciaires, décider de prendre en gage l'embarcation à hauteur d'un montant spécifié s'il y a des raisons de craindre que les procédures judiciaires échouent ou soient sensiblement entravées. Un tel gage peut être pris même si l'embarcation n'appartient pas à la personne mise en cause.

Lorsqu'une embarcation est mise en gage, elle ne peut quitter l'endroit où elle se trouve. Si l'embarcation ne se trouve pas dans un port, la décision de la prendre en gage est assortie d'un ordre de navigation jusqu'à un endroit précis.

La mise en gage peut être évitée si une autre garantie satisfaisante est donnée.

La mise en gage cesse d'être appliquée lorsque le parquet le décide, ou lorsqu'un tribunal considère que les raisons de la mise en gage n'existent plus.

Autrement, les dispositions concernant l'arrestation figurant dans les articles 14-9 à 14-11 de la loi n° 86 du 26 juin 1992 relative au recouvrement des créances s'appliquent, le cas échéant, *mutatis mutandis*, aux gages pris en application du présent article.

## **CHAPITRE 6. DISPOSITIONS PÉNALES**

### **§ 36. Responsabilité pénale**

Toute personne est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de six mois maximum si elle :

- a) N'obéit pas à des injonctions des garde-côtes;
- b) Ne fournit pas l'aide qu'elle est tenue de fournir;
- c) Ne fournit pas les informations qu'elle est tenue de fournir;
- d) Fournit des documents incorrects;
- e) Fournit des informations incorrectes;
- f) Cherche par d'autres moyens à tromper les garde-côtes; ou
- g) Détruit les éléments de preuve en endommageant ou en abandonnant une embarcation, une installation ou un engin.

Dans des circonstances particulièrement aggravantes, une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus peut être imposée.

Tout complice est passible des mêmes sanctions.

L'emprisonnement n'est pas applicable lorsque la violation peut faire l'objet d'amendes seulement conformément au droit international.

Toute violation est considérée comme une infraction. Toute tentative d'infraction est passible de la même peine qu'une infraction effective.

Le capitaine d'une embarcation peut accepter d'être soumis à une amende au nom de l'employeur. L'employeur peut aussi être soumis à une amende et à la confiscation et peut être enjoint de financer les coûts de toute procédure pénale engagée contre le capitaine.

Si la violation a été commise par un membre de l'équipage et si la responsabilité pénale peut être imposée au capitaine, le membre de l'équipage n'est pas assujéti à une peine.

Cette disposition n'est pas applicable si l'infraction est assujéti à une disposition pénale plus rigoureuse.

## CHAPITRE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR. MODIFICATION DES AUTRES LOIS

### § 37. *Entrée en vigueur*

La présente loi entre en vigueur à la date décidée par le roi.

### § 38. *Modifications des autres législations*

A partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, les modifications ci-après sont apportées aux autres lois :  
... [texte non inclus dans la traduction non officielle].

#### 2. *Australie*

*Proclamation du 29 août 2000 au titre de la loi de 1973 sur les mers et les terres immergées<sup>3</sup>*

Moi, William Patrick Deane, gouverneur général du Commonwealth d'Australie, agissant sur avis du Conseil exécutif fédéral et en vertu de l'article 7 de la loi de 1973 sur les mers et les terres immergées, proclame ce qui suit :

a) La limite extérieure de la mer territoriale dans la zone méridionale du golfe de Carpentaria est étendue de façon à intégrer la partie de la rade proche du port de Karumba, au Queensland, qui est située au-delà des limites extérieures de la mer territoriale, telles que déterminées par la proclamation faite le 9 novembre 1990 en vertu dudit article; et

b) Les limites de la rade sont constituées par une ligne :

i) Débutant au point 17°10'00" S 140°29'00" E;

ii) S'orientant ensuite vers le nord-est selon une ligne géodésique, jusqu'au point 17°09'00" S 140°30'00" E;

iii) S'orientant ensuite vers le sud-est selon une ligne géodésique, jusqu'au point 17°19'30" S 140°39'00" E;

iv) S'orientant ensuite vers le sud-ouest selon une ligne géodésique, jusqu'au point 17°20'30" S 140°38'00" E;

v) S'orientant ensuite vers le nord-ouest selon une ligne géodésique, jusqu'au point de départ; et

c) Dans la présente Proclamation, toutes les coordonnées géographiques sont fondées sur le Système géodésique mondial 1984 (WSG 84).

Signé et revêtu du Grand Sceau de l'Australie le 29 août 2000.

#### 3. *Belgique*

a) *Loi visant la protection du milieu marin et des espaces marins sous juridiction de la Belgique, 20 janvier 1999<sup>4</sup>*

ALBERT II, roi des Belges, à tous, présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

*Article premier.* La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

## CHAPITRE PREMIER. DÉFINITIONS

*Article 2.* Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1. « Espaces marins » : la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental, visé par la loi du 13 juin 1969 sur le plateau continental de la Belgique.

<sup>3</sup> Texte communiqué par la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une note verbale en date du 14 septembre 2000.

<sup>4</sup> *Moniteur belge*, 12 mars 1999, Ed.2, F. 99-712, p. 8033 à 8052.

2. « Milieu marin » : l'environnement abiotique des espaces marins et le biote, en ce compris la faune, la flore et les habitats marins qu'ils occupent, ainsi que les processus écologiques à l'œuvre dans cet environnement et les interactions entre les composantes abiotiques et biotiques.

3. « Protection » : l'ensemble des mesures nécessaires pour la conservation, le développement, le rétablissement et la gestion durable du milieu marin ainsi que les mesures nécessaires pour conserver et rétablir la qualité du milieu marin, à l'exclusion des mesures relatives à la prévention et à la réduction de la pollution qui doivent être prises au niveau des sources ponctuelles ou diffuses situées sur la terre ferme.

4. « Habitat marin » : une zone en mer se distinguant par ses caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques spécifiques, qu'elle soit entièrement naturelle ou semi-naturelle.

5. « Pollution » : l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans les espaces marins, lorsqu'elle a ou, selon toute vraisemblance, peut avoir des effets nuisibles tels que des dommages aux ressources biologiques de la mer et aux écosystèmes marins, risques pour la santé de l'homme, entraves aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, une altération de la qualité de l'eau de mer ou une dégradation des valeurs d'agrément.

6. « Dommage » : tout dégât, perte ou tort, subi par une personne physique ou morale identifiable, résultant d'une atteinte au milieu marin, quelle que soit la cause de celle-ci.

7. « Perturbation environnementale » : une influence négative sur le milieu marin pour autant qu'elle ne constitue pas un dommage.

8. « Navire » : tout bâtiment opérant en milieu marin, de quelque type ou dimension que ce soit, y compris notamment les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles, les engins flottants et les plates-formes fixes ou flottantes.

9. « Système d'organisation du trafic » : toute mesure relative à la navigation maritime destinée à améliorer la navigation, à augmenter la sécurité du trafic ou à protéger le milieu marin, à l'exclusion du pilotage de navires.

10. « Accident de navigation » : l'abordage ou l'échouement de navires ou tout autre incident de navigation à bord ou à l'extérieur d'un navire qui peut entraîner un dommage ou une perturbation environnementale.

11. « Propriétaire de navire » : le propriétaire, l'affrètement, le gestionnaire ou l'exploitant d'un navire.

12. « Autorité ayant compétence en mer » : tout commissaire maritime, tout agent de la police maritime, tout commandant des bâtiments patrouilleurs, tout fonctionnaire ou agent de l'Unité de gestion du modèle mathématique de la mer du Nord, tout officier ou sous-officier de la Marine mandaté à cet effet par sa hiérarchie et tout agent assermenté désigné par le ministre.

13. « Activités offshore » : les activités menées dans les espaces marins aux fins de prospection, d'évaluation ou d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux.

14. « Installation offshore » : toute structure artificielle, installation ou navire, ou partie de celle-ci, flottante ou fixée sur le fond de la mer, et placée dans les espaces marins aux fins d'activités offshore.

15. « Immersion » :

- i) L'action consistant à se défaire délibérément de déchets ou autres matières dans la mer à partir de navires, d'aéronefs ou d'installations offshore;
- ii) Le sabordage ou l'abandon délibéré en mer de navires, aéronefs, installations offshore ou pipelines;
- iii) L'abandon en mer d'installations offshore ou d'autres structures artificielles, entièrement ou partiellement *in situ*, avec l'intention précise de s'en défaire;

Le terme « immersion » ne désigne pas :

- i) L'action, visée par la Convention MARPOL ou d'autres règles de droit international applicables, de se défaire de déchets ou autres matières liés à ou provenant de l'exploitation normale de navires, aéronefs ou installations offshore;
- ii) Le dépôt de matières à des fins autres que leur simple élimination, sous réserve que ce dépôt n'aille pas à l'encontre des objectifs de la présente loi.

16. « Incinération » : toute combustion délibérée de déchets ou autres matières en mer, aux fins de leur destruction thermique.

Le terme « incinération » ne vise pas la destruction thermique de déchets ou autres matières, conformément au droit international applicable, produits directement ou indirectement lors de l'exploitation normale de navires, d'aéronefs ou d'installations offshore.

17. « Rejets directs » :

- i) Les rejets par lesquels des substances, de l'énergie, des objets ou des eaux polluées atteignent les espaces marins directement depuis la côte et non par le réseau hydrographique ou l'atmosphère;
- ii) Les rejets provenant de toute source associée à l'élimination délibérée dans le sous-sol marin, rendu accessible depuis la terre par des tunnels, des canalisations ou tout autre moyen;

- iii) Les rejets provenant de structures artificielles placées dans les espaces marins à des fins autres que des activités offshore.

18. « Convention de Paris » : la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, faite à Paris le 22 septembre 1992 et approuvée par la loi du 11 mai 1995.

19. « Convention MARPOL » : la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et les annexes, faites à Londres le 2 novembre 1973, et le Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et annexe, faites à Londres le 17 février 1978, approuvés par la loi du 17 janvier 1984.

20. « Le ministre » : le ministre ou secrétaire d'Etat qui a la protection du milieu marin dans ses attributions.

## CHAPITRE II. OBJECTIFS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

*Article 3.* La présente loi tend à sauvegarder le caractère spécifique, la biodiversité et l'intégrité du milieu marin au moyen de mesures visant à protéger ce milieu et au moyen de mesures visant à réparer les dommages et les perturbations environnementales.

*Article 4.* 1. Lorsqu'ils mènent des activités dans les espaces marins, les utilisateurs de ces espaces et les pouvoirs publics doivent tenir compte du principe de prévention, du principe de précaution, du principe de la gestion durable, du principe du pollueur-payeur et du principe de réparation.

2. Le principe de prévention implique qu'il faut agir afin de prévenir un dommage plutôt que d'avoir à réparer ce dommage par la suite.

3. Le principe de précaution signifie que des mesures de prévention doivent être prises lorsqu'il y a des motifs raisonnables de s'inquiéter d'une pollution des espaces marins, même s'il n'existe pas de preuve concluante d'un lien causal entre l'introduction de substances, d'énergie ou de matériaux dans les espaces marins et les effets nuisibles.

4. L'application du principe de gestion durable dans les espaces marins implique que les ressources naturelles sont tenues dans une mesure suffisante à la disposition des générations futures et que les effets des interventions de l'homme ne dépassent pas les capacités d'absorption de l'environnement des espaces marins. A cette fin, les écosystèmes et les processus écologiques nécessaires pour le bon fonctionnement du milieu marin seront protégés, la diversité biologique sera préservée et la conservation de la nature sera stimulée.

5. Le principe du pollueur-payeur implique que les coûts de prévention, de réduction et de lutte contre la pollution et les coûts de réparation des dommages sont à charge du pollueur.

6. Le principe de réparation implique qu'en cas de dommage ou de perturbation environnementale dans les espaces marins, le milieu marin est rétabli dans la mesure du possible dans son état original.

*Article 5.* Toute personne menant des activités dans les espaces marins a l'obligation d'adopter un comportement diligent afin d'éviter tout dommage et toute perturbation environnementale. En particulier, le propriétaire de navire a l'obligation de prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir et limiter la pollution.

## CHAPITRE III. LES AIRES MARINES PROTÉGÉES ET LA PROTECTION DES ESPÈCES

### SECTION 1. Dispositions générales

*Article 6.* Le roi peut prendre, en ce qui concerne les espaces marins, toutes les mesures nécessaires à l'exécution des obligations résultant des directives et conventions internationales énumérées ci-après :

- i) La directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages;
- ii) La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;
- iii) La Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat de la sauvagine, faite à Ramsar le 2 février 1971 et approuvée par la loi du 22 février 1979;
- iv) La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 et approuvée par la loi du 20 avril 1989;
- v) La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 et approuvée par la loi du 27 avril 1990 et les accords conclus en application de l'article 4, alinéa 3, de la Convention;
- vi) La Convention sur la diversité biologique, faite à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992 et approuvée par la loi du 11 mai 1995.

## SECTION 2. *Les aires marines protégées*

*Article 7.* 1. Dans les espaces marins, le roi peut créer des aires marines protégées et prendre, conformément aux dispositions de la présente section, les mesures nécessaires à leur protection.

2. Les aires marines protégées peuvent être :

- a) Des réserves marines intégrales créées dans le but d'y laisser les phénomènes naturels évoluer selon leurs lois;
- b) Des réserves marines dirigées, qu'une gestion appropriée tend à maintenir dans leur état ou à restaurer dans l'état auquel les destine leur fonction écologique;
- c) Des zones de protection spéciale ou zones de conservation spéciales destinées à sauvegarder certains habitats marins ou des espèces particulières;
- d) Des zones fermées à certaines activités toute l'année ou une partie de l'année;
- e) Des zones tampons, désignées pour compléter la protection des aires marines protégées, dans lesquelles les restrictions aux activités sont moins strictes que dans les réserves marines.

3. Le roi prend les mesures nécessaires pour que les aires marines protégées soient clairement délimitées et, le cas échéant, indiquées sur les cartes marines et pour que le public soit informé des restrictions qui y sont en vigueur.

4. Les mesures visées au premier paragraphe ne s'appliquent pas aux activités militaires. L'autorité militaire met toutefois tout en œuvre, en concertation avec le ministre, pour éviter tout dommage et toute perturbation environnementale, sans qu'il ne soit porté atteinte à la mise en œuvre et à la mise en condition des forces armées.

*Article 8.* Dans les réserves marines intégrales et dirigées toute activité est interdite, à l'exception des activités suivantes :

- i) La surveillance et le contrôle;
- ii) Le monitoring et la recherche scientifique effectués par, pour le compte de ou avec l'accord de l'autorité;
- iii) La navigation, sauf si celle-ci est restreinte en vertu de l'article 20 de la présente loi;
- iv) La pêche professionnelle, sauf si celle-ci est restreinte ou interdite par le roi sur la proposition conjointe du ministre et du ministre qui a l'agriculture dans ses attributions;
- v) Dans les réserves marines dirigées, les mesures prises en vertu de l'article 9 de la présente loi;
- vi) Les activités militaires, sans préjudice des dispositions de l'article 7, paragraphe 4, seconde phrase.

*Article 9.* 1. Pour les réserves marines dirigées, le roi prend, conformément aux exigences écologiques de celles-ci, des mesures spécifiques de gestion, de conservation, de restauration ou de développement de la nature, ainsi que des mesures concernant l'éducation à la nature.

2. Il est constitué une commission de gestion, dont la composition est fixée par le roi pour la gestion des réserves dirigées. Cette commission est chargée de l'exécution des mesures de gestion et de conservation, et peut également adresser des recommandations au ministre.

## SECTION 3. *La protection des espèces dans les espaces marins*

*Article 10.* 1. Le roi établit une liste d'espèces protégées dans les espaces marins. Les populations sauvages de ces espèces et les spécimens qui en proviennent font l'objet d'un régime de protection stricte interdisant :

- i) Toute action intentionnelle visant à capturer, blesser ou mettre à mort les animaux, sous réserve des cas particuliers visés à l'article 14;
- ii) La perturbation intentionnelle des animaux, particulièrement durant les périodes de reproduction, de dépendance des jeunes, d'hibernation et de migration;
- iii) La détérioration ou la destruction des sites de reproduction des animaux ou des aires de repos;
- iv) La cueillette, le ramassage, la coupe, le déracinage ou la destruction intentionnels des plantes;
- v) La détention et le transport, sauf dans les cas visés à l'article 14 et dans les cas visés par la loi du 28 juillet 1981 portant approbation de la Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et par le Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil de l'Union européenne du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce;
- vi) Le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange, sauf les dispositions de la loi du 28 juillet 1981 portant approbation de la Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et celles du Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil de l'Union européenne du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

2. Le roi peut, dans des cas exceptionnels seulement, accorder une dérogation aux interdictions du premier paragraphe pour les besoins de la santé publique, de la recherche scientifique, de l'éducation, du repeuplement ou de la réintroduction de ces espèces. Le roi détermine selon quelle procédure ces dérogations doivent être demandées et peuvent être accordées. La demande doit être motivée et la dérogation ne peut être accordée qu'après avis scientifique favorable d'institutions scientifiques spécialisées dans la conservation de la nature.

*Article 11.* 1. L'introduction délibérée d'organismes non indigènes dans les espaces marins est interdite, sauf si elle fait l'objet d'une autorisation accordée par le roi. Cette autorisation ne peut être accordée qu'après l'analyse des conséquences de l'introduction dans le milieu marin de ces organismes sur le biote et les communautés indigènes ainsi que les risques de dispersion dans les zones attenantes. L'introduction de ces organismes ne peut pas avoir d'influence sur le biote local.

Le roi détermine selon quelle procédure l'autorisation doit être demandée et peut être accordée.

2. Le roi peut interdire l'introduction non délibérée d'organismes non indigènes dans les espaces marins par les eaux de ballast des navires.

3. Lorsque la protection du biote indigène le requiert le roi peut, après avis de l'institution scientifique compétente, prendre toute mesure pour combattre ou éliminer des organismes non indigènes qui ont été introduits dans les espaces marins involontairement ou en infraction à la présente loi.

4. L'introduction délibérée d'organismes génétiquement modifiés, indigènes ou non, dans les espaces marins, est interdite.

*Article 12.* 1. La chasse aux oiseaux et aux mammifères marins est interdite dans les espaces marins.

2. Le roi peut, sur la proposition conjointe du ministre et du ministre qui a l'agriculture dans ses attributions, prendre des mesures pour restreindre la pêche sportive dans les espaces marins.

*Article 13.* Tout animal vivant non blessé appartenant aux groupes des Cetacea et des Pinnipedia qui a été accidentellement capturé dans les espaces marins, notamment comme prise accessoire, doit immédiatement être libéré. Le roi introduit une obligation de notification concernant les prises involontaires de mammifères marins et établit la procédure de notification.

*Article 14.* Les mammifères marins blessés ou morts qui ont été capturés comme prises accessoires et les mammifères marins en détresse, blessés, malades ou morts, trouvés dans les espaces marins ou échoués dans la mer territoriale, sont pris en charge et bénéficient de mesures établies par le roi visant à assister et soigner ces animaux et à les soumettre à des examens scientifiques.

#### **CHAPITRE IV. LA PRÉVENTION ET LA RÉDUCTION DE LA POLLUTION ET DES PERTURBATIONS ENVIRONNEMENTALES**

*Article 15.* 1. L'incinération dans les espaces marins est interdite.

2. L'incinération en mer, hors des espaces marins, est également interdite pour les ressortissants belges et les navires battant pavillon belge ou enregistrés en Belgique.

*Article 16.* 1. L'immersion dans les espaces marins est interdite.

2. L'immersion en mer, hors des espaces marins, est également interdite pour les ressortissants belges, les navires battant pavillon belge ou enregistrés en Belgique.

3. L'interdiction n'est pas applicable à l'immersion de :

- i) Cendres de corps humains incinérés;
- ii) Poissons non transformés, déchets de poisson et prises accessoires évacuées par les navires de pêche;
- iii) Déblais de dragage;
- iv) Matériaux inertes d'origine naturelle, constitués de matériaux géologiques solides et non traités chimiquement, dont les constituants chimiques ne se libèrent pas dans l'environnement marin.

*Article 17.* Les rejets directs dans les espaces marins sont interdits.

*Article 18.* Sans préjudice de l'Accord de coopération du 12 juin 1990 entre l'Etat belge et la région flamande dans le but de protéger la mer du Nord contre les effets négatifs sur l'environnement des déversements de déblais de dragage dans les eaux tombant sous l'application de la Convention d'Oslo, l'immersion de déblais de dragage et de matériaux inertes d'origine naturelle est subordonnée à l'octroi d'une autorisation. Le roi détermine les modalités de la demande préalable d'autorisation ainsi que les conditions dans lesquelles l'autorisation peut être obtenue, suspendue ou retirée.

*Article 19.* Le roi détermine les règles spécifiques relatives aux rejets d'exploitation normaux des activités offshore.



## CHAPITRE V. LA PRÉVENTION ET LA RÉDUCTION DE LA POLLUTION CAUSÉE PAR LES NAVIRES

### SECTION 1. *Systèmes d'organisation du trafic visant à prévenir la pollution et à préserver les aires marines protégées*

*Article 20.* 1. Le roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, imposer des systèmes spécifiques d'organisation du trafic afin de préserver les aires marines protégées des risques de pollution.

2. L'établissement d'aires marines protégées dans la mer territoriale ne peut avoir pour effet d'empêcher ou de restreindre l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers dans la mer territoriale.

3. Les aires marines protégées qui sont totalement ou partiellement établies dans la zone économique exclusive, sont communiquées à l'Organisation maritime internationale. Les mesures de protection de ces aires ne peuvent être imposées aux navires étrangers qu'après l'accord de l'Organisation maritime internationale.

4. Des systèmes spécifiques d'organisation du trafic peuvent être imposés à certaines catégories de navires, en raison du caractère intrinsèquement dangereux ou nocif des substances ou matériaux qu'ils transportent, pour autant que ces mesures ne mettent pas en péril la sécurité de ces navires. Ces systèmes ne peuvent être imposés qu'après l'accord de l'Organisation maritime internationale.

5. Les systèmes spécifiques d'organisation du trafic ne peuvent en aucun cas avoir comme conséquence l'imposition de normes concernant la conception, la construction, l'équipage ou l'armement des navires, qui soient plus contraignantes que les normes qui sont acceptées internationalement au sein de l'Organisation maritime internationale.

6. Les systèmes spécifiques d'organisation du trafic mis en place en application de la présente loi, ne s'appliquent pas aux navires de guerre et navires auxiliaires, dans la mesure où ils mettent en danger la mise en œuvre et la mise en condition des forces armées.

### SECTION 2. *Les accidents de navigation, la prévention de la pollution et l'intervention de l'autorité ayant compétence en mer*

*Article 21.* 1. Le capitaine d'un navire qui est impliqué dans un accident de navigation dans les espaces marins doit, dans le plus bref délai, en informer l'instance désignée par le roi, conformément aux modalités prévues en vertu de l'article 11 de la loi du 6 avril 1995 concernant la prévention de la pollution de la mer par des navires.

2. Le capitaine est tenu de fournir sur-le-champ toutes les informations concernant l'accident et, sur demande, toutes les informations concernant les mesures en rapport avec l'accident qui ont déjà été prises par le navire.

3. L'obligation d'information ne s'applique pas aux navires de guerre, aux navires utilisés comme navires auxiliaires et aux autres navires appartenant à un Etat ou exploité par cet Etat, qui les utilise exclusivement à des fins non commerciales. Pour ces navires, la réglementation interne reste d'application.

*Article 22.* 1. Si l'autorité ayant compétence en mer est d'avis, lors d'un accident de navigation, que les mesures prises par le capitaine ou le propriétaire du navire n'évitent pas, ne réduisent que de façon insuffisante ou n'arrêtent pas la pollution ou le risque de pollution, elle peut donner des instructions au capitaine, au propriétaire du navire ou à ceux qui prêtent assistance, afin de prévenir, de réduire ou d'arrêter la pollution ou le risque de pollution causé par l'accident.

2. Les instructions données au capitaine ou propriétaire du navire peuvent avoir trait :

- i) A la présence du navire et des biens qui sont à son bord à un endroit déterminé ou dans une zone déterminée;
- ii) Au déplacement du navire et des biens qui sont à son bord;
- iii) A la prestation d'assistance au navire.

3. Les instructions à ceux qui prêtent assistance au navire ne peuvent impliquer l'interdiction de la mise en œuvre de l'assistance convenue ou de la continuation de l'assistance entamée.

*Article 23.* 1. Si les instructions données en exécution de l'article 22 de la présente loi ne réussissent pas à prévenir, à réduire à un degré suffisant ou à arrêter la pollution causée par l'accident, l'autorité peut prendre d'office toute mesure nécessaire afin de prévenir, de réduire ou d'arrêter les conséquences dommageables de l'accident.

Ces mesures peuvent notamment avoir pour objet :

- i) De faire une enquête sur la situation à bord du navire et sur la nature et l'état des biens qui se trouvent à son bord;
- ii) De ramener le navire dans un port, si par cette mesure les conséquences dommageables peuvent être mieux prévenues, réduites ou arrêtées.

2. Les mesures doivent être proportionnelles aux conséquences dommageables ou potentiellement dommageables de l'accident de navigation et ne peuvent excéder ce qui est raisonnablement nécessaire pour éviter, réduire ou arrêter ces conséquences dommageables.

*Article 24.* 1. L'autorité peut exiger que le propriétaire d'un navire, qui est impliqué dans un accident de navigation comportant des risques de pollution des espaces marins, verse un cautionnement à la Caisse de dépôts et consignations, à concurrence du maximum des limites de responsabilité éventuelles, conformément aux conventions internationales et à la loi belge.



2. La consignation de cette somme peut, sans occasionner de frais à l'Etat, être remplacée par la constitution d'une garantie bancaire accordée par une banque établie en Belgique ou d'une garantie signée par un « club de protection et d'indemnisation » et déclarée recevable par l'autorité.

3. L'autorité peut retenir le navire en cas de refus de cautionnement ou de constitution d'une garantie bancaire.

4. Si le navire a coulé, le tribunal compétent peut être requis de saisir d'autres navires du propriétaire dans les ports belges pour contraindre au cautionnement ou à la constitution de la garantie bancaire jusqu'à ce qu'il soit satisfait au cautionnement ou à la garantie.

## CHAPITRE VI. PERMIS ET AUTORISATIONS

*Article 25.* 1. Dans les espaces marins, les activités énumérées ci-dessous sont soumises à un permis ou une autorisation préalable accordés par le ministre :

- i) Les travaux de génie civil;
- ii) L'excavation de tranchées et le rehaussement du fond de la mer;
- iii) L'usage d'explosifs et d'engins acoustiques de grande puissance;
- iv) L'abandon et la destruction d'épaves et de cargaisons coulées;
- v) Les activités industrielles;
- vi) Les activités des entreprises publicitaires et commerciales.

2. Le roi peut, pour répondre aux besoins de la protection du milieu marin, soumettre au permis ou à l'autorisation préalable d'autres activités dans les espaces marins que celles énumérées au paragraphe premier et au paragraphe 3 ci-dessous.

3. Les activités ci-dessous ne sont pas soumises au permis ou à l'autorisation visés par le présent article :

- i) La pêche professionnelle;
- ii) La recherche scientifique marine;
- iii) La navigation, à l'exception des activités visées au paragraphe 1, point iv);
- iv) Les activités visées par la loi du 13 juin 1969 sur le plateau continental de la Belgique;
- v) Les activités individuelles non lucratives;
- vi) Les activités qui sont nécessaires à l'exercice de la compétence de la région flamande telles que définies à l'article 6, paragraphe 1, x, dernier alinéa de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

*Article 26.* Le roi arrête les conditions et la procédure d'octroi, de suspension et de retrait des permis et des autorisations visés à l'article 25.

Il peut également fixer des règles supplémentaires concernant le contrôle auquel sont soumises les activités concernées.

*Article 27.* Par dérogation à l'article 25, les activités militaires ne peuvent être soumises à un permis ou une autorisation que sur proposition conjointe du ministre et du ministre qui a la défense nationale dans ses attributions. Dans ce cas, le permis ou l'autorisation visés à l'article 25 sont délivrés conjointement par le ministre et le ministre qui a la défense nationale dans ses attributions.

## CHAPITRE VII. ETUDE D'INCIDENCES ET ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

*Article 28.* 1. Toute activité dans les espaces marins, soumise à un permis ou une autorisation, soit en vertu de la présente loi et des arrêtés pris en exécution de celle-ci, soit en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, sauf les permis attribués sur la base de la législation en matière de pêche et les concessions attribuées sur la base de la loi du 13 juin 1969 sur le plateau continental de la Belgique, fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement par l'autorité compétente désignée à cette fin par le ministre, tant avant l'octroi du permis ou de l'autorisation qu'après l'octroi. L'évaluation des incidences sur l'environnement est destinée à apprécier les effets de ces activités sur le milieu marin.

2. Celui qui souhaite entreprendre une activité visée au paragraphe premier doit joindre à sa demande de permis ou d'autorisation une étude d'incidences. Cette étude est établie à l'initiative et aux frais du demandeur suivant les règles établies par le roi.

3. L'autorité compétente pour accorder les permis ou autorisations visés au paragraphe premier tient compte des résultats de l'évaluation des incidences sur l'environnement. La motivation de ses décisions fait référence à ces résultats.

4. Lorsque plusieurs activités de même nature font l'objet de permis ou d'autorisations séparés, l'autorité compétente peut procéder à une seule évaluation intégrée des incidences sur l'environnement. Dans ce cas, elle tient compte, dans son évaluation, des incidences globales sur l'environnement des activités visées et des interactions mises en évidence.

5. Lorsque plusieurs activités de même nature font l'objet de permis ou d'autorisations séparés, l'autorité compétente peut donner l'autorisation au demandeur de faire procéder à une seule étude d'incidences intégrée.

*Article 29.* Après l'octroi des permis ou autorisations, les activités sont soumises à des programmes de surveillance et à des examens continus de leurs incidences sur l'environnement. Ces programmes de surveillance et ces examens continus des incidences sur l'environnement sont réalisés par ou sur l'ordre de l'autorité mentionnée au premier paragraphe de l'article précité et à charge du détenteur des permis ou autorisations. Si cette étude fait apparaître des effets nuisibles nouveaux pour le milieu marin, les permis ou autorisations peuvent être suspendus ou retirés conformément au régime de suspension ou de retrait applicable.

*Article 30.* 1. Le roi établit les règles relatives à la procédure, au contenu, aux conditions et à la forme auxquelles doivent se conformer les études d'incidences et les évaluations d'incidences visées au présent chapitre.

2. Le roi impose, à charge du demandeur des activités soumises à un permis ou à une autorisation, une redevance destinée à couvrir les frais des recherches prévues au présent chapitre et les coûts administratifs.

Pour les activités militaires, soumises à un permis ou une autorisation en vertu de l'article 27, le roi établit les règles relatives aux redevances sur proposition conjointe du ministre et du ministre qui a la défense nationale dans ses attributions.

## CHAPITRE VIII. MESURES D'URGENCE DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE DU MILIEU MARIN

*Article 31.* 1. Lorsqu'un danger grave et imminent de nuisance, de perturbation ou d'atteinte au milieu marin menace celui-ci, l'autorité ayant compétence en mer peut faire, d'après les modalités qu'elle juge appropriées, les propositions de réquisition nécessaires. Elle en informe immédiatement les ministres compétents et le gouverneur de la province dans laquelle les réquisitions sont effectuées.

2. Le gouverneur prend toutes les mesures de réquisition qu'il estime nécessaires, en informe le ministre qui a l'intérieur dans ses attributions, et veille à ce qu'il soit donné suite à ces mesures sur-le-champ, au besoin en recourant à la force publique.

3. Les mesures prises en vertu du paragraphe 2 cessent leurs effets à l'expiration d'un délai de dix jours si, dans le cours de celui-ci, elles n'ont pas été confirmées par le ministre qui a l'intérieur dans ses attributions. Les intéressés ont le droit d'être entendus préalablement.

4. Les mesures de réquisition prises en application du présent article sont indemnisées selon les modalités fixées par le roi.

*Article 32.* 1. L'autorité compétente en mer prend d'office en mer les mesures d'urgence nécessaires pour protéger et sauvegarder le milieu des espaces marins contre les effets possibles d'une pollution ou pour faire face à une menace de pollution. Elle peut faire appel à des sauveteurs et des experts.

2. Le ministre, le ministre qui a l'intérieur dans ses attributions, le ministre qui a la politique scientifique dans ses attributions, le ministre qui a la défense nationale dans ses attributions et le ministre qui a la navigation maritime dans ses attributions, établissent conjointement des plans opérationnels d'intervention, de prévention, de sauvegarde, de protection et de lutte pour faire face à une pollution ou à une menace de pollution des espaces marins. Dans ces plans est indiquée l'autorité compétente pour la coordination des interventions.

3. Lorsque l'autorité ayant compétence en mer teste l'efficacité des plans opérationnels dans des exercices réels, les dispositions de l'article 36 sont, le cas échéant, applicables.

*Article 33.* Lorsque l'autorité intervient dans les espaces marins pour prévenir, réduire ou lutter contre la pollution, elle veille à ne pas déplacer, directement ou indirectement, le préjudice ou les risques d'une zone à une autre zone et à ne pas remplacer un type de pollution par un autre type de pollution.

*Article 34.* L'autorité ayant compétence en mer peut accepter la proposition de l'auteur d'une pollution de déployer ses propres moyens d'intervention pour y faire face ou pour en réduire ou prévenir les effets. Dans ce cas, elle autorise au cas par cas les méthodes d'intervention proposées. L'autorité ayant compétence en mer reste chargée de la coordination de l'intervention sur les lieux et garde les opérations sous surveillance. Sa décision ne décharge pas l'auteur de la pollution de ses responsabilités en matière d'indemnisation des coûts des dommages causés.

*Article 35.* Toute personne physique ou morale qui est l'auteur d'une pollution menaçant ou affectant les espaces marins ou d'un événement qui comporte un risque important d'une telle pollution collabore avec l'autorité pour y faire face ou pour en réparer les dommages. Ces personnes se conforment aux instructions de l'autorité chargée de la coordination de ces interventions.

*Article 36.* 1. Aucun produit chimique ne peut être déversé ou répandu en mer pour lutter contre une pollution et aucun objet ne peut, après utilisation, y être abandonné sans l'autorisation de l'autorité mandatée à cette fin par le ministre. Cette autorisation est donnée au cas par cas et peut être assortie de conditions.

2. Pour s'attaquer à une pollution par hydrocarbures, il est fait usage prioritairement et principalement de moyens mécaniques. L'utilisation de dispersants d'hydrocarbures ou d'autres produits chimiques ne peut être autorisée que si l'examen des circonstances permet de juger que, comparé aux processus naturels et aux autres méthodes de lutte, le traitement chimique entraînera une diminution globale des effets défavorables que cette pollution aura, selon les prévisions, dans le milieu marin. Dans ce cas, la quantité de dispersant ou autre produit utilisé doit rester inférieure à 20 % du volume des hydrocarbures à traiter et elle ne peut en aucun cas dépasser 100 tonnes par incident de pollution.

3. Dans son choix des moyens de lutte les plus appropriés, l'autorité visée au premier paragraphe tient compte de l'expérience accumulée en la matière par les organisations internationales et dans le cadre des traités.

4. L'autorité chargée de la coordination de l'intervention sur les lieux d'une pollution veille au respect des dispositions du premier paragraphe.

## CHAPITRE IX. RÉPARATION DES DOMMAGES ET DE LA PERTURBATION ENVIRONNEMENTALE

*Article 37.* 1. Tout dommage et toute perturbation environnementale qui affecte les espaces marins à la suite d'un accident ou d'une infraction à la législation en vigueur entraîne pour son auteur l'obligation de le réparer, même s'il n'a commis aucune faute.

2. L'auteur du dommage ou de la perturbation environnementale n'est pas responsable conformément au premier paragraphe s'il prouve que le dommage ou la perturbation environnementale :

1) Résulte uniquement d'une guerre, d'une guerre civile, de terrorisme ou d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible; ou

2) Résulte en totalité du fait qu'un tiers a délibérément agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage ou une perturbation environnementale et pour autant que le tiers concerné ne soit un représentant, préposé ou mandataire de la personne responsable; ou

3) Résulte en totalité de la négligence ou d'une autre action préjudiciable d'une autorité, responsable de l'entretien des feux ou autres aides à la navigation dans l'exercice de ses fonctions.

3. Le droit de réparation d'un dommage est acquis par la personne privée ou morale qui a subi le préjudice. Le droit de réparation d'une perturbation environnementale est acquis par l'Etat.

4. Le présent article ne porte pas atteinte au droit de l'auteur d'une pollution de limiter sa responsabilité dans les cas et dans les conditions prévus par la législation en vigueur.

5. Les coûts des mesures de réparation du dommage ou de la perturbation environnementale, prises par des personnes autres que l'auteur du dommage ou de la perturbation environnementale afin de remettre en état des composantes du milieu marin ou afin de les remplacer par des composantes équivalentes, doivent être remboursés par l'auteur du dommage ou de la perturbation environnementale, pour autant que les coûts de ces mesures ne soient pas déraisonnables au vu des résultats à atteindre pour la protection du milieu marin.

*Article 38.* Le coût du dommage à réparer en cas de pollution comprend également les coûts supportés par l'autorité et les personnes intervenues à sa demande pour prendre des mesures de prévention, réduction, sauvegarde, protection ou lutte contre une pollution ou une menace de pollution du milieu marin.

*Article 39.* Le roi arrête, sur la proposition concertée des ministres visés au paragraphe 2 de l'article 32, les modalités de fixation et de recouvrement des coûts des actions et prestations engagés par l'autorité et par les personnes intervenant à sa demande pour faire face à une pollution. Le calcul de ces coûts prend en compte, non seulement les coûts engagés du fait de l'action entreprise, mais aussi les coûts fixes directement liés à l'intervention et les coûts engagés à l'avance pour disposer des moyens d'action nécessaires.

*Article 40.* 1. Le roi peut arrêter des critères et modalités suivant lesquels une perturbation environnementale et le coût de sa réparation doivent être établis.

2. En cas de perturbation environnementale, la réparation est exigée par l'Etat, sans préjudice du droit des autres personnes visées au paragraphe 5 de l'article 37 d'exiger, le cas échéant, le remboursement des coûts qu'elles ont encourus.

3. L'auteur de la perturbation environnementale est tenu de verser le montant de la réparation au Fonds Environnement visé au tableau annexé à la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires.

*Article 41.* Quand, sur la base des dispositions du présent chapitre, plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage environnemental ou d'une même perturbation environnementale, elles sont solidairement responsables.

*Article 42.* 1. Afin de veiller à ce que les personnes responsables du paiement de l'indemnité visée au présent chapitre pour un dommage au milieu marin ne puissent se soustraire à leurs obligations, l'autorité peut, dès que le risque d'une pollution est établi, exiger qu'un cautionnement soit versé à la Caisse des dépôts et consignations, dont le montant suffise à couvrir le dommage prévisible, sans excéder les limites fixées par le droit international. La consignation de cette somme peut, sans occasionner de frais à l'Etat, être remplacée par la constitution d'une garantie bancaire accordée par une banque établie en Belgique ou d'une garantie signée par un « club de protection et d'indemnisation », déclarée recevable par l'autorité.

2. Pour établir le montant du cautionnement, l'autorité tient compte, non seulement des dommages déjà survenus, mais également des risques et conséquences futurs tels qu'évalués par les services compétents de l'autorité.

#### CHAPITRE X. SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

*Article 43.* Sans préjudice des pouvoirs des officiers de police judiciaire, les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution sont recherchées et constatées par les personnes suivantes :

- 1) Les commissaires maritimes et les fonctionnaires et agents de la police maritime;
- 2) Les commandants des bâtiments et aéronefs de l'Etat et leurs préposés;
- 3) Les fonctionnaires et agents du Ministère des affaires économiques désignés par le ministre qui a les affaires économiques dans ses attributions;
- 4) Les fonctionnaires et agents de l'Unité de gestion du modèle mathématique de la mer du Nord;
- 5) Les officiers et sous-officiers de la Marine mandatés à cet effet par leur hiérarchie;
- 6) Les fonctionnaires du service de la pêche maritime du Ministère des classes moyennes et de l'agriculture, désignés par le ministre qui a l'agriculture dans ses attributions, pour autant que les infractions aient trait à la pêche;
- 7) Les agents assermentés désignés par le ministre compétent pour assurer la surveillance des aires marines protégées érigées en vertu de l'article 7 de la présente loi.

*Article 44.* 1. Les procès-verbaux sont rédigés en néerlandais ou en français.

2. En cas de déclaration dans une autre langue à la demande du déclarant, celui-ci fait par écrit une déclaration dans sa langue qui est jointe au procès-verbal.

3. Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie en est signifiée dans les quinze jours de la constatation de l'infraction aux auteurs de l'infraction ou, quant il s'agit de ressortissants étrangers, à leurs représentants en Belgique, ou, à défaut, à la représentation diplomatique de l'Etat dont ils sont les ressortissants.

*Article 45.* 1. Les fonctionnaires et agents visés à l'article 43, 1 à 7, ainsi que les officiers de la police judiciaire ont, jour et nuit, libre accès, dans l'exercice de leur fonction, aux navires, installations et ouvrages situés dans les espaces marins, pour autant que ce libre accès soit nécessaire pour constater les infractions aux dispositions de la présente loi et que, pour les navires marchands, les procédures en vigueur soient respectées.

2. Dans l'exercice de leur fonction, les fonctionnaires et agents visés à l'article 43, 1 et 3, ainsi que les officiers de la police judiciaire ont, jour et nuit, libre accès aux entrepôts, dépôts, bureaux, magasins, bâtiments d'entreprise, véhicules et entreprises situés à terre, pour autant que ce libre accès soit nécessaire pour constater les infractions aux dispositions de la présente loi. Ils ne peuvent visiter les lieux servant à l'habitation qu'avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

3. Dans l'exercice de leur fonction, les fonctionnaires et agents visés à l'article 43, ainsi que les officiers de la police judiciaire peuvent se faire assister par des experts et sont en droit d'exiger de prendre connaissance et de prendre copie de documents.

4. L'accès aux navires et installations des forces armées, en mer ou à terre, n'est possible qu'après l'autorisation de l'autorité militaire compétente en la matière.

*Article 46.* Les fonctionnaires et agents visés à l'article 43, ainsi que les officiers de la police judiciaire peuvent prélever ou faire prélever des échantillons à des fins d'analyse. Il est dressé procès-verbal de ce prélèvement.

*Article 47.* Les fonctionnaires et agents visés à l'article 43, ainsi que les officiers de la police judiciaire peuvent requérir l'assistance de la force publique pour l'accomplissement de leur mission.

*Article 48.* 1. Si l'autorité ayant compétence en mer a de sérieuses raisons de penser qu'un navire étranger a contrevenu aux lois et règlements de la Belgique, elle peut engager la poursuite à condition que le navire ou une de ses embarcations se trouve dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë à celle-ci. Toutefois, s'il s'agit d'une infraction aux lois et règlements applicables à la zone économique exclusive ou au plateau continental, la poursuite peut être engagée dans l'ensemble des espaces marins.

2. La poursuite est effectuée par des navires de guerre ou des aéronefs militaires belges ou par tout autre navire ou avion belge de service public et mandaté à cet effet. La poursuite ne commence que lorsque le navire étranger ne donne pas suite à un ordre de stopper, visuel ou sonore, et elle est continuée d'une façon ininterrompue au-delà des limites des espaces marins.

3. Le droit de poursuite cesse dès que le navire poursuivi entre dans la mer territoriale de l'Etat dont il relève ou d'un autre Etat, à moins qu'un accord avec cet Etat n'en dispose autrement.

4. Sans préjudice de l'exercice du droit de poursuite établi par le présent article, le roi peut fixer les règles supplémentaires que les navires et aéronefs visés au paragraphe 2 sont tenus de suivre dans le cadre de l'exercice dudit droit.

#### CHAPITRE XI. DISPOSITIONS PÉNALES

*Article 49.* 1. Les infractions aux dispositions des articles 6, 7, 8, 10, 11 et 12 ou de leurs arrêtés d'exécution sont punies d'une amende de cinq cents francs à cent mille francs.

2. Les infractions aux dispositions des articles 13 et 14 ou de leurs arrêtés d'exécution sont punies d'une amende de cent francs à deux mille francs.

3. En cas de récidive dans un délai de trois ans suivant la condamnation pour infraction aux dispositions des articles 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 14 ou de leurs arrêtés d'exécution, la peine est doublée.

4. Les peines prévues au présent article sont doublées lorsque l'infraction est commise entre le coucher et le lever du soleil.

*Article 50.* 1. Les infractions aux dispositions des articles 15, 16 et 17 sont punies d'une amende de cent mille francs à un million de francs et d'une peine de prison de deux mois à deux ans ou d'une de ces peines seulement.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 52, les infractions aux dispositions des articles 18 et 19 ou de leurs arrêtés d'exécution sont punies d'une amende de dix mille francs à deux cent mille francs et d'une peine de prison de quinze jours à six mois, ou d'une de ces peines seulement.

3. En cas de récidive dans un délai de trois ans suivant la condamnation pour infraction aux dispositions des articles 15, 16, 17, 18 et 19 ou de leurs arrêtés d'exécution, la peine est doublée.

4. Les peines prévues au présent article sont doublées lorsque l'infraction est commise entre le coucher et le lever du soleil.

*Article 51.* Est puni d'une amende de dix mille francs à vingt-cinq mille francs le capitaine qui a commis une infraction aux dispositions du premier paragraphe de l'article 20 ou du premier paragraphe de l'article 21, ou de ses arrêtés d'exécution.

*Article 52.* 1. Est puni d'une amende de cinquante mille francs à cinq cent mille francs et d'une peine de prison d'un mois à un an, ou d'une de ces peines seulement, celui qui exerce une activité sans avoir au préalable reçu un permis ou une autorisation en bonne et due forme, comme exigé aux articles 18 et 25 et à leurs arrêtés d'exécution.

2. En cas de récidive dans un délai de trois ans suivant la condamnation pour infraction aux dispositions des articles 18 et 25, la peine est doublée.

*Article 53.* Est puni d'une amende de dix mille francs à deux cent mille francs celui qui n'a pas respecté ou qui a fait enfreindre l'obligation mentionnée au premier paragraphe à l'article 36.

*Article 54.* Est puni d'une amende de deux mille à dix mille francs celui qui, dans l'application du paragraphe 2 de l'article 28, ou des arrêtés d'exécution du premier paragraphe de l'article 30, a sciemment et délibérément fourni des informations inexactes à l'autorité dans une étude d'incidences, lorsque les informations correctes auraient entraîné le refus du permis ou de l'autorisation ou lorsque l'exactitude de l'évaluation des incidences sur l'environnement s'en trouve compromise.

*Article 55.* Est puni d'une amende de deux mille francs à dix mille francs celui qui, dans l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, fait obstacle aux missions de contrôle, de surveillance et de dépistage régulièrement exécutées ou qui refuse manifestement les instructions reçues ou ignore manifestement les instructions ou la coordination assurée par l'autorité.

*Article 56.* 1. Les personnes morales sont civilement responsables du paiement des dommages-intérêts, frais et amendes prononcés à charge de leurs organes ou préposés pour les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

2. Les personnes morales, et en particulier le propriétaire du navire, sont civilement responsables des obligations de leurs organes et préposés découlant de l'application de l'article 37.

*Article 57.* La personne condamnée est tenue de verser directement vingt pour cent du montant des amendes prononcées sur la base des articles 49 à 55 au Fonds Environnement prévu à la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires.

*Article 58.* L'article 216, *bis* du code d'instruction criminelle relatif aux transactions à l'amiable est applicable, étant entendu que :

— Le montant minimum de la somme ne peut être inférieur au dixième de l'amende minimum prévue par la présente loi, augmentée des décimes additionnels;

— L'auteur doit verser directement 20 % du montant total de cette transaction au Fonds Environnement prévu à la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires.

*Article 59.* 1. Le tribunal ordonne, à la demande du ministre, l'enlèvement des objets, ouvrages ou constructions qui ont été mis en place dans les espaces marins en infraction aux dispositions de la présente loi et la remise en état. Le tribunal fixe à cette fin un délai qui ne peut dépasser un an. Les droits de la partie civile sont limités pour la réparation directe à celle choisie par le ministre, sans préjudice de son droit à être indemnisée pour le dommage par le condamné.

2. Le tribunal ordonne que, lorsque les lieux ne sont pas remis en état, le ministre et éventuellement la partie civile pourront pourvoir d'office à son exécution. L'autorité compétente ou la personne privée qui exécute le jugement a le droit de vendre les matériaux ou objets résultant de la remise en état des lieux, de les transposer, de les entreposer et de procéder à leur destruction.



Le condamné est contraint au remboursement de tous les frais d'exécution, déduction faite du prix de la vente des matériaux et objets, sur présentation d'un état taxé et rendu exécutoire par le juge des saisies.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas d'application pour des navires, objets ou cargaisons coulés à la suite d'accidents de navigation visés par le chapitre V de la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime.

*Article 60.* Toutes les dispositions du Livre premier du code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables.

## CHAPITRE XII. DISPOSITIONS MODIFICATIVES

*Article 61.* 1. A l'article premier la loi du 6 avril 1995 relative à la prévention de la pollution de la mer par des navires, le point 4) est modifié comme suit :

« 4) « Navire » : tout bâtiment exploité en milieu marin, de quelque type que ce soit, et englobant les bateaux de plaisance, les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles, les engins flottants et les plates-formes fixes ou flottantes. »

2. Le même article est complété comme suit :

« 8) “Bateau de plaisance” : tout bâtiment d'une longueur hors tout de 2,5 à 24 mètres, avec ou sans moyen de propulsion propre, qui n'est utilisé que pour l'agrément et la pratique des sports nautiques. »

*Article 62.* L'article 6 de la même loi est complété comme suit :

« Les navires qui entrent dans les ports belges doivent être pourvus d'un numéro d'identification accordé par l'Organisation maritime internationale (OMI). Ce numéro d'identification doit être clairement lisible sur les documents de bord pertinents. »

*Article 63.* 1. L'article 5 de la même loi, deuxième alinéa, est remplacé par la disposition suivante :

« Le premier alinéa est également applicable aux navires battant pavillon étranger pendant la période au cours de laquelle ces navires relèvent de la juridiction de la Belgique conformément au droit international, quel que soit l'endroit où s'est produit le rejet délictueux. »

2. Un article 5, *bis*, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« *Article 5, bis.* Tous moyens de preuve peuvent être apportés par l'autorité afin de confirmer qu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'un rejet a eu lieu, y compris les dépositions de témoins oculaires, les photos et films, les nuances de couleur à la surface de l'eau et tous autres moyens standardisés d'évaluation internationaux ou régionaux reconnus par la Belgique.

« Toute trace visible laissée par un navire sur ou sous la surface de l'eau, dans son sillage ou dans ses environs immédiats, constitue en soi une raison sérieuse de penser qu'un rejet a eu lieu. »

*Article 64.* Un article 11, *bis*, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« *Article 11, bis.* Tout pétrolier d'un tonnage brut d'au moins 150 tonnes et tout autre navire, autre qu'un pétrolier, d'un tonnage brut d'au moins 400 tonnes, doit avoir à son bord un plan d'urgence pour la pollution par les hydrocarbures.

« Ce plan doit être conforme aux directives de l'Organisation maritime internationale. Le plan comprend au moins :

« 1) La procédure qui doit être suivie par le capitaine et les autres personnes ayant le commandement du navire pour la notification d'incidents de pollution conformément à l'article 8 du Protocole I de la Convention, complété par les directives de l'Organisation maritime internationale;

« 2) La liste des autorités ou personnes à contacter en cas d'accident de pollution par les hydrocarbures;

« 3) Une description détaillée des mesures qui doivent être prises immédiatement par les personnes à bord pour combattre ou limiter le déversement d'hydrocarbures résultant de l'accident; et

« 4) Les procédures et les personnes à contacter à bord du navire pour la coordination entre les mesures à bord et les mesures prises par les autorités nationales et locales pour la lutte contre la pollution. »

*Article 65.* L'article 12 de la même loi est complété comme suit :

« Il est interdit à un navire qui ne dispose pas à son bord d'un plan d'urgence pour la pollution par les hydrocarbures, conforme à la Convention et à l'article 11, *bis*, de quitter un port belge. »

*Article 66.* Dans la même loi, un article 17, *bis* est inséré, libellé comme suit :

« *Article 17, bis.* 1. Dans les ports belges, les commissaires maritimes et les agents de la police maritime peuvent mener une enquête à bord d'un navire battant pavillon étranger afin d'établir si des substances nuisibles ont été rejetées, en infraction aux dispositions de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution, dans la mer territoriale belge ou dans une autre zone maritime sur laquelle la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit international. Une poursuite en justice peut être entamée lorsque des éléments de preuve l'exigent. Cette compétence leur est également octroyée, à leur propre initiative ou à la demande d'un autre Etat concerné, pour les infractions à

la Convention commises en haute mer. Cette compétence est également étendue aux infractions à la Convention commises dans la zone maritime dépendant de la juridiction d'un autre état côtier, à la demande exclusive de ce dernier ou de l'Etat du pavillon.

« 2. Les commissaires maritimes, les agents de la police maritime, les commandants de bâtiments patrouilleurs et les officiers et sous-officiers de la Marine mandatés à cet effet peuvent mener une enquête à bord d'un navire battant pavillon étranger, quand le navire se trouve dans les eaux territoriales belges ou dans une autre zone maritime sur laquelle la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit international, afin d'établir si des substances nuisibles ont été rejetées en mer en infraction aux dispositions de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution.

« 3. Une enquête en mer comprend en première instance un contrôle de tous les documents requis pour établir l'existence ou la non-existence d'un rejet illicite et une audition du capitaine. Si les documents ne permettent pas d'établir à suffisance la preuve du rejet illicite, il peut être procédé à une inspection plus détaillée des parties du navire qui sont importantes pour établir le rejet et à la prise d'échantillons.

« 4. Lorsqu'ils interviennent sur la base du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 ci-dessus à l'égard d'un navire qui bat pavillon étranger, les fonctionnaires et agents visés se conforment aux règles suivantes :

« 1) S'il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire a commis une infraction dans la mer territoriale, ils peuvent, à l'intérieur de la mer territoriale, procéder à l'enquête à bord du navire. Si les éléments de preuve le justifient, les poursuites judiciaires peuvent être engagées et le navire peut être immobilisé dans la mer territoriale ou être conduit dans un port belge. L'immobilisation est levée dès qu'il a été procédé au dépôt du cautionnement prévu à l'article 31, alinéa 2, de la présente loi;

« 2) S'il y a de sérieuses raisons de penser que le navire a commis une infraction dans la zone économique exclusive, ils peuvent lui demander de communiquer tous les renseignements qui sont nécessaires pour établir si l'infraction a bel et bien été commise, de même que l'identité du navire, son port d'attache ainsi que sa dernière et sa prochaine escale;

« 3) S'il y a de sérieuses raisons de penser que le navire a procédé dans la zone économique exclusive à un rejet suffisamment grave pour être en contravention avec la Convention, ils peuvent, à l'intérieur de la zone économique exclusive ou dans la mer territoriale, procéder à l'enquête à bord du navire s'il a refusé de communiquer des renseignements ou si les renseignements fournis par le navire sont en contradiction flagrante avec les faits et que les circonstances justifient une telle inspection;

« 4) En présence d'éléments de preuve objectifs et manifestes que le navire a procédé dans la zone économique exclusive à un rejet illicite grave, qui a causé ou risque de causer des dommages importants au milieu marin ou aux intérêts côtiers de la Belgique, le navire peut être immobilisé dans la zone économique exclusive ou dans la mer territoriale et conduit dans un port, et les poursuites peuvent être engagées. L'immobilisation est levée dès qu'il a été procédé au dépôt du cautionnement prévu à l'article 31, alinéa 2, de la présente loi;

« 5) En cas de rejets d'hydrocarbures, le paragraphe 3 ci-dessus s'applique d'office dès que des traces visibles de rejet apparaissent dans ou à la surface de l'eau aux environs immédiats du navire ou dans son sillage, et le paragraphe 4 ci-dessus s'applique d'office dès que les premières estimations font apparaître que le rejet contient plus de mille litres d'hydrocarbures.

« 5. En cas d'enquête en mer à bord de navires, leur sécurité et la sécurité de la navigation maritime ne peuvent pas être mises en danger et le milieu marin ne peut être exposé à aucun risque déraisonnable. Les navires peuvent à cette fin être obligés de se rendre à un lieu de mouillage sûr en mer et peuvent être conduits dans un port. »

*Article 67.* L'article 18 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« *Article 18.* L'Etat du pavillon est informé sans délai, par l'intermédiaire de ses représentants diplomatiques, de l'immobilisation d'un de ses navires et des mesures qui pourraient découler des poursuites pénales intentées sur la base de l'article 17, *bis*.

« Des poursuites pénales ne peuvent plus être intentées sur la base de l'article 17, *bis* après l'écoulement d'un délai de trois ans à compter du jour où le délit a été commis.

« Une poursuite pénale sur la base de l'alinéa 4 du paragraphe 4 de l'article 17, *bis* est suspendue à la demande explicite de l'Etat du pavillon à condition que, dans les six mois suivant la date des poursuites initiales, l'Etat du pavillon entame lui-même des poursuites pénales pour les mêmes plaintes, et qu'à titre de preuve il mette à la disposition de l'Etat belge un dossier complet sur l'affaire ainsi que les actes de poursuites judiciaires. Quand les poursuites entamées par l'Etat du pavillon sont menées à leur fin, la procédure judiciaire suspendue en Belgique est abandonnée. Après déduction des frais encourus en Belgique pour l'enquête à bord du navire, la prise d'échantillons relative au rejet, l'analyse de ces échantillons et l'engagement d'une poursuite judiciaire, le cautionnement visé à l'article 31 est levé.

« Une poursuite pénale en Belgique ne peut pas être suspendue dans les cas de rejets donnant lieu à un dommage important aux intérêts côtiers belges ou dans les cas où l'Etat du pavillon n'a pas donné suite antérieurement à une obligation de poursuite d'une infraction commise par ses navires. »

*Article 68.* L'article 20, alinéa premier, de la même loi est complété comme suit :



« 6) Dans le cas où le navire ne dispose pas d'un plan d'urgence pour la pollution par les hydrocarbures tel que prévu dans la Convention et à l'article 11, *bis* de la présente loi;

« 7) Dans le cas où le navire n'est pas doté d'un numéro d'identification OMI, comme imposé par l'article 6, alinéa 4, de la présente loi. »

*Article 69.* L'article 25 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« Les infractions aux dispositions de l'article 5 et l'opposition à une enquête ou le fait de se dérober à l'immobilisation qui sont prévues à l'article 17, *bis* sont constatées dans un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie de ce procès-verbal, avec mention de la peine prévue dans la présente loi, est transmise dans les vingt-quatre heures après la constatation de l'infraction au capitaine, au patron ou au propriétaire du navire. »

*Article 70.* L'article 29 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« *Article 29.* Est puni d'une amende de cinq cent mille francs à un million de francs le propriétaire, l'affrètement, l'administrateur ou l'exploitant du navire à bord duquel les dispositions des articles 5 et 12 ou de leur arrêtés d'exécution n'ont pas été respectées. Si le navire est un bateau de plaisance ou un bateau de pêche, le propriétaire, l'affrètement, le gestionnaire ou l'exploitant du bateau de plaisance ou du bateau de pêche sera puni d'une amende de dix mille francs à vingt-cinq mille francs.

« Si l'infraction est commise entre le coucher du soleil et le lever du soleil, l'amende est doublée.

« En cas de récidive dans les trois ans qui suivent la condamnation, les amendes mentionnées ci-avant peuvent être portées au double du maximum.

« Est puni d'une amende de dix mille francs à vingt-cinq mille francs le capitaine d'un navire autre qu'un bateau de pêche ou de plaisance qui enfreint les articles 5, 10, 11 ou 12 de la présente loi ou ses arrêtés d'exécution ou qui s'oppose à ce qui est stipulé dans les articles 14, 15 ou 17, *bis* ou qui n'observe pas les obligations y prévues.

« Est puni d'une amende de trois mille francs à vingt-cinq mille francs le skipper ou le patron d'un bateau de pêche ou d'un bateau de plaisance qui enfreint l'article 5 de la présente loi, ou qui s'oppose à l'ouverture d'une enquête ou se dérobe à l'immobilisation telles que prévues à l'article 17, *bis*.

« Sont punis d'une amende de deux mille francs à dix mille francs les officiers du navire qui enfreignent les articles 5, 10 et 12 de la présente loi ou ses arrêtés d'exécution, ou s'opposent aux obligations prévues dans les articles 14, 15 et 17, *bis* ou ne les observent pas. »

*Article 71.* Un article 29, *bis*, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« *Article 29, bis.* L'article 216, *bis* du code d'instruction criminelle relatif aux transactions à l'amiable est applicable étant entendu que le montant minimum de la transaction ne peut être inférieur à un dixième de l'amende minimum prévue par la présente loi, augmentée des décimes additionnels. »

*Article 72.* L'article 30 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« *Article 30.* Celui qui est condamné à une amende en vertu de l'article 29 ou qui a consenti à conclure une transaction conformément à l'article 29, *bis* est tenu de verser directement vingt pour cent du montant de l'amende prononcée ou de la transaction au Fonds Environnement. »

*Article 73.* L'article 31 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« *Article 31.* Lorsqu'il existe des présomptions sérieuses d'infraction aux articles 5, 10, 11, 12, 14 ou 15, le commissaire maritime peut interdire au capitaine de quitter les ports belges avec son navire, à moins qu'une somme ne soit déposée à titre de cautionnement à la Caisse de dépôt et de consignation, d'un montant égal au maximum prévu à l'article 29 pour les infractions, majoré des décimes additionnels. Le versement de cette somme peut, sans occasionner de frais pour l'autorité, être remplacé par une garantie bancaire, accordée par une banque établie en Belgique.

« Les navires qui sont immobilisés en mer ou dans les ports belges en vertu de l'article 17, *bis* sont libérés aussitôt qu'une somme est déposée à titre de cautionnement à la Caisse des dépôts et consignation, d'un montant égal au maximum prévu à l'article 29 pour les infractions, majoré des décimes additionnels. Le versement de cette somme peut, sans occasionner de frais pour l'autorité, être remplacé par une garantie bancaire accordée par une banque établie en Belgique.

« L'amende prononcée par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée ou la transaction, selon le cas, est récupérée sur le cautionnement.

« Le solde du montant est immédiatement restitué.

« Les intérêts de la somme consignée s'ajoutent au cautionnement. »

*Article 74.* A l'article 32 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1) Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Sont également chargés de rechercher et de constater les infractions en mer en vertu de l'article 5 de la présente loi :

« 1. Les commandants des bâtiments et aéronefs patrouilleurs de l'Etat et leurs préposés;

- « 2. Les fonctionnaires et agents de l'Unité de gestion du modèle mathématique de la mer du Nord;
- « 3. Les officiers et sous-officiers de la Marine mandatés par leur hiérarchie à cet effet. »

2) Le troisième alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« Les fonctionnaires et agents visés à l'alinéa 2 du paragraphe 2, sont également chargés des missions de recherche des infractions à la Convention qui sont confiées aux autorités belges en vertu des accords internationaux relatifs à la surveillance aérienne de la pollution marine. »

3) L'article est complété par un quatrième alinéa, libellé comme suit :

« Les infractions à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution sont constatées par des procès-verbaux rédigés par ceux qui ont constaté les faits et qui font foi jusqu'à preuve du contraire. »

*Article 75.* A l'article 13 de la loi du 11 avril 1989 portant approbation et exécution de divers actes internationaux en matière de navigation maritime, l'alinéa suivant est inséré avant le sixième alinéa :

« En cas de risque éventuel de pollution du milieu marin de la mer territoriale ou de la zone économique exclusive ou lorsque la sécurité de la navigation dans ces zones marines est en danger, le propriétaire du navire qui a échoué ou coulé a l'obligation de renflouer l'épave, les débris d'épave, les gréements, la cargaison ainsi que les substances ou objets dangereux initialement présents à bord qui ont coulé et de les enlever du milieu marin, sauf si l'abandon est autorisé par l'autorité en application des articles 25 et 26 de la loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin dans les espaces marins sous la juridiction de la Belgique. »

*Article 76.* L'article 14, premier alinéa, de la même loi est complété comme suit :

« e) Prendre toute autre mesure nécessaire afin de protéger le milieu marin de la mer territoriale et de la zone économique exclusive contre une éventuelle pollution. »

*Article 77.* A l'article 17 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1) Le dernier alinéa du premier paragraphe, est complété par un alinéa 5, libellé comme suit :

« 5. Les dommages au sens de la loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin dans les espaces marins sous la juridiction de la Belgique. »

2) Le paragraphe 5 est remplacé par la disposition suivante :

« 5. Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de cinq cents francs à deux millions de francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui : 1) a contrevenu aux articles 13 à 16 de la présente loi; 2) a contrevenu aux arrêtés d'exécution des articles 13 à 16 de la présente loi. »

*Article 78.* L'article 85, premier alinéa, de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977 est complété comme suit :

« Toutefois, lorsque la contamination ou la pollution accidentelle survient en mer ou provient d'un navire de mer, ces frais sont à charge de l'auteur de ladite contamination ou pollution, conformément au droit international. Dans ce cas, les propriétaires des navires éventuellement impliqués sont civilement et solidairement responsables. »

*Article 79.* L'article 3 de la loi du 13 juin 1969 sur le plateau continental de la Belgique est complété comme suit :

« 2. Toute demande de concession ou d'autorisation comprend une étude d'incidences sur l'environnement qui est établie sous la responsabilité et aux frais du demandeur. La demande est soumise à une évaluation des incidences sur l'environnement.

« L'étude d'incidences sur l'environnement est établie et l'évaluation des incidences sur l'environnement est réalisée conformément aux règles relatives à la procédure, au contenu et à la forme établies par le roi sur proposition conjointe du ministre qui a les affaires économiques dans ses attributions et du ministre qui a l'environnement dans ses attributions.

« L'exploration et l'exploitation sont soumises à un examen continu de l'influence des activités concernées sur les déplacements de sédiments et sur le milieu marin.

« 3. Le ministre qui a l'environnement dans ses attributions émet un avis sur l'étude d'incidences sur l'environnement et sur les résultats de l'évaluation des incidences sur l'environnement.

« Les concessions, les autorisations, les prolongations ou les renouvellements ne peuvent être accordés que sur avis favorable du ministre qui a l'environnement dans ses attributions.

« Lors de demandes et demandes de prolongation ou de renouvellement d'une concession ou autorisation, il sera tenu compte des résultats de l'examen continu.

« Si l'examen continu fait apparaître des effets nuisibles inacceptables des activités concernées sur les déplacements de sédiments et sur le milieu marin, la concession ou l'autorisation peut être retirée ou suspendue en tout ou en partie.

« 4. L'exploration et l'exploitation sont soumises à une redevance, selon des modalités prévues par les arrêtés de concession, pour l'exécution de l'examen continu de l'influence des activités concernées sur les déplacements de sédiments et sur le milieu marin.

« 5. Le roi crée, sur proposition conjointe du ministre qui a les affaires économiques dans ses attributions et du ministre qui a l'environnement dans ses attributions, une commission consultative pour assurer la coordination entre les administrations concernées par la gestion de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental et de la mer territoriale.

« Un rapport général sur les résultats de l'examen continu est soumis à la commission tous les trois ans.

« La commission se charge notamment des points spécifiques suivants :

« La coordination de l'examen des demandes de concession et la formulation d'un avis sur ces demandes;

« Le suivi des différentes études réalisées sur l'influence de l'extraction de sable sur le plateau continental;

« L'étude du rapport triennal;

« La recommandation de mesures de correction si une influence négative est constatée; et

« La formulation d'avis sur une politique concernant tous les aspects relatifs à l'extraction de sable.

« Le roi peut fixer les modalités de fonctionnement et les frais de fonctionnement de la commission. »

*Article 80.* Au tableau annexé à la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires, à la rubrique « 25-4 Fonds Environnement », les mots « les réparations visées à l'article 40 de la loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique et les montants visés aux articles 57 en 58 de la même loi » sont insérés entre les mots « les amendes visées à l'article 30 de la loi du 6 avril 1995 relative à la prévention de la pollution de la mer par les navires » et les mots « Nature des dépenses autorisées ».

*Article 81.* La loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution est abrogée dans la mesure où elle s'applique à la mer territoriale.

*Article 82.* La loi du 8 février 1978 portant approbation et exécution de la Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et des annexes, faites à Oslo le 15 février 1972, et du Protocole modifiant la Convention, fait à Oslo le 2 mars 1983, et ses arrêtés d'exécution sont abrogés.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

FAIT à Bruxelles, le 20 janvier 1999.

ALBERT

b) *Loi modifiant le code judiciaire en vue de la protection du milieu marin dans les espaces sous juridiction de la Belgique, 28 février 1999<sup>5</sup>*

ALBERT II, roi des Belges,

A tous, présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

*Article premier.* La présente loi règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

*Article 2* A l'article 569, alinéa premier, du code judiciaire est ajouté un point 31 libellé comme suit :

« 31. A défaut d'autres dispositions attributives de compétence, des demandes introduites en vertu de la loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin dans les espaces maritimes sous juridiction de la Belgique. »

*Article 3.* L'article 633 du même code est complété par un second paragraphe libellé comme suit :

« Pour les demandes en matière de saisies conservatoires et les voies d'exécution instituées en vertu de la loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique, sont également compétents les juges des saisies des arrondissements de Furnes, Bruges et Anvers. »

*Article 4* Sans porter atteinte aux compétences des tribunaux militaires, les tribunaux de Bruxelles, Bruges, Furnes et Anvers sont compétents pour prendre connaissance des infractions à la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

FAIT à Bruxelles, le 28 février 1999.

ALBERT

<sup>5</sup> *Moniteur belge*, 12 mars 1999, éd.2, F. 99-713, p. 8053 à 8054.

## B. — Traités bilatéraux

### *Traité entre la République fédérale du Nigéria et la République de Guinée équatoriale concernant leur frontière maritime, 23 septembre 2000<sup>6</sup>*

Les gouvernements de la République fédérale du Nigéria et de la République de Guinée équatoriale, *Souhaitant* renforcer les relations étroites et fraternelles qui les lient en tant que pays voisins et préserver la paix entre eux et sur le continent africain,

*Désireux* d'établir la frontière entre leurs zones économiques exclusives respectives au sud et à l'ouest du point i décrit dans l'article 2 ci-après,

*Envisageant* ultérieurement d'établir l'autre segment de la frontière maritime au nord et à l'est dudit point i,

*Les deux Présidents déclarent* vouloir conclure le présent Traité de délimitation maritime qui sauvegarde les droits souverains et les intérêts économiques de chaque pays, conformément au droit international de la mer, et à cette fin,

*Sont convenus* de ce qui suit :

#### *Article premier*

L'objectif du présent traité est d'établir la frontière maritime partielle entre la République fédérale du Nigéria et la République de Guinée équatoriale décrite dans l'article 2 et de prévoir l'autre segment de la frontière maritime conformément à l'article 3.

#### *Article 2*

Au sud et à l'ouest du point i identifié ci-dessous, la frontière maritime entre la République fédérale du Nigéria et la République de Guinée équatoriale est constituée par les lignes droites successives reliant les points suivants :

- i) Latitude 4° 01' 37,0''N, Longitude 8° 16'33,0''E
- ii) Latitude 3° 53' 01,8''N, Longitude 8° 04'10,7''E
- iii) Latitude 3° 51' 54,8''N, Longitude 8° 04'58,9''E
- iv) Latitude 3° 51' 20,2''N, Longitude 8° 04'04,0''E
- v) Latitude 3° 52' 25,8''N, Longitude 8° 03'18,5''E
- vi) Latitude 3° 42' 37,0''N, Longitude 7° 49'10,0''E
- vii) Latitude 3° 38' 42,4''N, Longitude 7° 49'10,3''E
- viii) Latitude 3° 26' 46,5''N, Longitude 7° 35'40,7''E
- ix) Latitude 3° 15' 12,0''N, Longitude 7° 22'35,8''E
- x) Latitude 2° 52' 10,9''N, Longitude 7° 22'37,8''E

#### *Article 3*

Au nord et à l'est du point i visé à l'article 2, la frontière maritime sera établie par les Parties contractantes et enregistrée dans un Protocole au présent Traité, quand aura été achevé l'examen des aspects maritimes de l'affaire dont est saisie la Cour internationale de Justice concernant la frontière terrestre et maritime entre la République fédérale du Nigéria et la République du Cameroun.

#### *Article 4*

Au nord et à l'ouest de la frontière maritime établie par le présent Traité, la République de Guinée équatoriale ne revendique ni n'exerce des droits souverains ou une juridiction sur les eaux ou sur les fonds marins et leur sous-sol. Au sud et à l'est de la frontière maritime établie par le présent Traité, la République fédérale du Nigéria ne revendique ni n'exerce des droits souverains ou une juridiction sur les eaux ou sur les fonds marins et leur sous-sol.

#### *Article 5*

Les positions géographiques énoncées dans l'article 2 sont établies par référence au Système géodésique mondial 1984 (WGS-84). Toutes les lignes visées dans l'article 2 sont des lignes géodésiques.

#### *Article 6*

1. Si la frontière maritime établie par le présent Traité traverse un gisement d'hydrocarbures de telle sorte qu'une partie de ce gisement se trouve du côté nigérian de la frontière et une autre partie du côté de la Guinée équatoriale, les Parties contractantes s'efforcent de conclure des accords appropriés d'union pour chacun de ces gisements.

---

<sup>6</sup> Non encore en vigueur. Texte communiqué le 31 octobre 2000 par le Ministère des affaires étrangères du Nigéria.

2. Pour la mise en œuvre du paragraphe 1 du présent article dans la zone constituée par les lignes droites reliant les points ii, iii, iv et v visés à l'article 2, les Parties contractantes autorisent les entités gouvernementales compétentes, en association avec les titulaires de concessions concernés, à établir les accords d'union et autres accords nécessaires pour que cette zone puisse faire l'objet d'un développement commercial. Ces accords ne peuvent entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent Traité.

*Article 7*

1. Le présent Traité est soumis à ratification.
2. Le présent Traité entre en vigueur au moment de l'échange des instruments de ratification.
3. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, et sous réserve d'examen dans le cas où aucun accord n'a été convenu dans un délai raisonnable conformément à l'article 6.2, le présent Traité s'applique provisoirement à compter de ce jour.

*Article 8*

Aussitôt que possible après son entrée en vigueur, le présent Traité est enregistré auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte.

FAIT à Malabo, le 23 septembre 2000, en deux versions originales en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Son Excellence OLUSEGUN OBASANJO,  
*président de la République fédérale du Nigéria*

Son Excellence OBIANG NGUEMA MBASOGO,  
*président de la République de Guinée équatoriale*

## C. — Traités multilatéraux

### 1. *Accord-cadre sur la conservation des ressources biologiques en haute mer du Pacifique Sud-Est* (« *Accord des Galapagos* »), 14 août 2000

LES ÉTATS CÔTIERS DU PACIFIQUE SUD-EST, MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE DU PACIFIQUE SUD ET LES AUTRES ÉTATS INTÉRESSÉS,

CONSIDÉRANT QUE :

Afin d'assurer la conservation et l'exploitation appropriée des ressources naturelles au large de leurs côtes, les Etats côtiers du Pacifique Sud-Est, par la Déclaration de Santiago de 1952, ont proclamé leur souveraineté et leur juridiction exclusive sur une zone maritime de 200 milles, ouvrant ainsi la voie à l'établissement et à l'acceptation de cette zone comme une des institutions fondamentales du nouveau droit de la mer;

La Déclaration de Santiago a aussi reconnu le devoir des Etats côtiers d'empêcher, en dehors de leur juridiction nationale, une exploitation excessive des ressources naturelles, pouvant mettre en danger leur existence, leur intégrité et leur conservation, au détriment des populations dont les mers sont une source irremplaçable de subsistance;

Compte tenu de ces objectifs, les Etats côtiers visés sont convenus d'établir la Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS), afin de coordonner leurs politiques maritimes et d'encourager en outre l'adoption de mesures propres à préserver l'environnement et à protéger l'intégrité de l'écosystème marin du Pacifique Sud-Est;

Conformément aux dispositions pertinentes du droit international, tous les Etats ont le droit d'autoriser leurs ressortissants à pêcher en haute mer, sous réserve, entre autres, des droits, devoirs et intérêts des Etats côtiers concernant la capture des espèces de poissons appartenant à des stocks de poissons chevauchants et des espèces de poissons grands migrants;

Ces dispositions impliquent la reconnaissance d'un statut préférentiel pour les Etats côtiers, justifié par la relation qui existe entre les stocks de poissons de ces espèces et les écosystèmes marins des Etats en question, ainsi que par les effets de ces activités de pêche sur certains stocks de poissons côtiers, associés ou dépendants;

L'exploitation non contrôlée des ressources marines biologiques des zones de haute mer adjacentes aux zones sous juridiction nationale représente une menace pour la conservation et l'utilisation durables desdites ressources, ainsi que des stocks de poissons qui leur sont associés ou en dépendent, et peut nuire à l'efficacité des mesures adoptées par les Etats côtiers pour ce qui est des mêmes espèces, dans leur zone des 200 milles;

Les dispositions sur ces questions contenues dans les instruments récents adoptés à l'Organisation des Nations Unies doivent être évaluées et adaptées aux exigences particulières du Pacifique Sud-Est;

Eu égard aux considérations mentionnées ici, les Etats côtiers du Pacifique Sud-Est ont le droit et le devoir d'assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources marines biologiques présentes dans leur sous-région, y compris celles qui migrent des zones sous leur juridiction nationale vers la haute mer et inversement;

Ces pays ayant administré certaines des plus grandes pêcheries du monde et ayant adopté des mesures efficaces pour encourager la durabilité à long terme des ressources marines biologiques qui s'y trouvent, ont donc particulièrement intérêt à s'assurer que les mesures appliquées dans la haute mer adjacente ne sont pas moins strictes que celles appliquées dans les zones sous leur juridiction;

Compte tenu de ce qui précède, au quinzième Sommet des Ministres des affaires étrangères des Etats membres de la Commission permanente du Pacifique Sud (Santafe de Bogota, 4 août 1997), la décision a été prise d'élaborer un accord-cadre pour la conservation des ressources halieutiques en haute mer du Pacifique Sud-Est, dont les grandes lignes figurent dans une annexe à la Déclaration ministérielle publiée à l'issue de ce Sommet;

Conformément à ces grandes lignes, l'Accord-cadre doit établir les conditions et procédures nécessaires pour que, une fois approuvé par les Etats membres de la Commission permanente, puissent y accéder des Etats tiers dont les navires de pêche effectuent des prises dans la zone d'application de l'Accord et qui ont un intérêt établi dans les ressources marines biologiques en question;

L'Accord-cadre doit aussi être de caractère général et pouvoir évoluer ultérieurement par l'incorporation d'instruments complémentaires établissant des dispositions spécifiques visant à assurer la conservation et l'utilisation durables des ressources marines biologiques en question, eu égard à leur nature, leurs caractéristiques et leur zone de distribution;

En attendant que les mécanismes institutionnels permanents soient mis en place par la mise en œuvre de l'Accord-cadre et de ses instruments complémentaires, le Secrétariat général de la Commission permanente s'est déclaré prêt à servir provisoirement de secrétariat pour l'organisation régionale créée;

CONVIENNENT DE SOUSCRIRE A L'ACCORD-CADRE CI-APRÈS SUR LA CONSERVATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES EN HAUTE MER DU PACIFIQUE SUD-EST.

#### *Article premier*

#### DÉFINITION DES TERMES

1. Aux fins du présent Accord-cadre, les termes ci-après sont définis comme suit :



- 1.1 « Etats côtiers » : Chili, Colombie, Equateur et Pérou;
- 1.2 « Etats Parties » : les Etats côtiers ainsi que les autres Etats intéressés, qui souscrivent à cet Accord, le ratifient ou y accèdent;
- 1.3 « Autres Etats intéressés » : les Etats se livrant à la pêche en haute mer et ayant un intérêt établi dans les ressources halieutiques spécifiques de cette sous-région, y compris les organisations intergouvernementales compétentes;
- 1.4 « Intérêt établi » : l'intérêt démontré par un Etat dont les ressortissants pêchent habituellement dans un ou plusieurs stocks de poissons de la zone d'application du présent Accord et dont la participation peut servir ledit intérêt;
- 1.5 « Etats concernés » : les Etats Parties, côtiers ou non, ainsi que les autres Etats intéressés;
- 1.6 « Organisations intergouvernementales compétentes » : les organisations régionales constituées par des Etats, auxquelles des pouvoirs ont été transférés dans les domaines couverts par le présent Accord, y compris celui de prendre des décisions contraignantes pour les Etats membres dans les domaines en question;
- 1.7 « Zone d'application de l'Accord » : telle qu'établie dans l'article 3;
- 1.8 « Zones sous juridiction nationale » : les zones assujetties à la juridiction et à la souveraineté des Etats côtiers jusqu'à la limite des 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base, y compris les zones de juridiction établies pour les territoires insulaires au-delà de la limite des zones maritimes continentales;
- 1.9 « CPPS » : la Commission permanente du Pacifique Sud;
- 1.10 « Secrétariat général » : le Secrétariat général de la CPPS;
- 1.11 « Mesures de conservation » : les mesures visant à assurer l'exploitation durable d'un ou plusieurs stocks de poissons, adoptées dans la zone d'application de l'Accord-cadre et compatibles avec les dispositions pertinentes du droit international et les dispositions du présent Accord. Aux fins du présent Accord, le terme « conservation » désigne l'exploitation durable des ressources marines biologiques;
- 1.12 « Stocks de poissons chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs » : tels que définis dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, y compris les poissons et les mollusques appartenant aux espèces réglementées par l'Accord, conformément aux dispositions de l'article 4;
- 1.13 « Ressources marines biologiques » : les espèces de poissons appartenant à des stocks de poissons chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs et les autres ressources marines biologiques associées ou dépendantes;
- 1.14 « Dispositions pertinentes du droit international » : les dispositions reconnues dans ce domaine par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres instruments internationaux actuellement en vigueur pour les Etats parties, ainsi que les dispositions incorporées dans le droit commun par la pratique générale des Etats;
- 1.15 « Instruments complémentaires » : les instruments adoptés par les Etats parties ou les Etats concernés, selon le cas, en application des dispositions du présent Accord-cadre, au moyen de conventions, protocoles ou annexes concernant des questions spécifiques, pour lesquelles cela s'avère nécessaire afin de développer ou de réglementer les dispositions de l'Accord, compte tenu de la nature des espèces en question.

## *Article 2*

### OBJECTIF DE L'ACCORD

L'objectif du présent Accord-cadre est la conservation des ressources biologiques en haute mer du Pacifique Sud-Est, eu égard en particulier aux stocks de poissons chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs.

## *Article 3*

### ZONE D'APPLICATION

1. L'Accord-cadre s'applique exclusivement à la haute mer du Pacifique Sud-Est, délimitée par les limites extérieures des zones sous la juridiction des Etats côtiers et une ligne tracée le long du 120° méridien de longitude ouest entre le 5° parallèle de latitude nord et le 60° parallèle de latitude sud. Ne sont pas comprises les zones sous juridiction nationale correspondant à des îles océaniques appartenant à l'un ou à l'autre des Etats côtiers, mais l'Accord s'applique aussi aux zones de haute mer entourant ces îles océaniques et adjacentes à ces îles, dans les limites décrites.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les instruments complémentaires peuvent couvrir d'autres zones d'application, en fonction de la nature, des caractéristiques, du déplacement et des relations écologiques des stocks de poissons réglementés par ces instruments.

## *Article 4*

### ESPÈCES RÉGLEMENTÉES

1. Sans préjudice de leur application ultérieure aux autres ressources marines biologiques présentes dans la zone décrite dans l'article 3, les règles de conservation sont d'abord adoptées pour les espèces particulières jugées d'une grande priorité.



2. Lors de la première réunion des Etats parties, qui se tiendra dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, ces espèces hautement prioritaires doivent être identifiées, eu égard à celles qui exigent un traitement préférentiel en raison de leur intérêt commercial ou d'exigences particulières en matière de conservation.

3. Les espèces particulières à réglementer, de même que celles à ajouter ultérieurement ou celles à exclure, sont déterminées dans une annexe adoptée par les Etats parties.

4. Les Etats parties examinent dûment les dispositions des instruments multilatéraux existants concernant l'une ou plusieurs de ces espèces, qui pourraient être applicables conformément aux dispositions pertinentes du droit international.

5. Pour la détermination des espèces réglementées, les Etats parties tiennent également compte de la nécessité de préserver l'équilibre écologique qui existe entre les stocks desdites espèces et les stocks d'espèces de poissons qui leur sont associées ou en dépendent.

#### *Article 5*

##### PRINCIPES DE CONSERVATION

1. Pour la mise en œuvre du présent Accord-cadre, les principes ci-après doivent être suivis, entres autres :

a) Les mesures adoptées sont fondées sur des informations scientifiques et techniques appropriées, l'objectif étant d'assurer la conservation à long terme des ressources marines biologiques du Pacifique Sud-Est dans la zone d'application;

b) La rareté ou l'absence d'informations ne doit pas être considérée comme une raison pour empêcher ou retarder l'adoption de mesures de précaution, notamment de points de référence pour des stocks spécifiques de poissons;

c) Lors de l'établissement de mesures de conservation des espèces réglementées, il faut tenir compte des effets de la pêche de stocks de poissons spécifiques sur les stocks d'espèces associées ou dépendantes, ainsi que sur l'ensemble de l'écosystème;

d) Les effets des modifications environnementales et d'autres phénomènes pouvant affecter l'écosystème marin ainsi que les effets directs ou indirects des captures doivent être pris en compte, afin de réduire ou d'empêcher le risque d'altérations potentiellement irréversibles;

e) Les mesures adoptées ne sont pas moins strictes que celles établies pour les mêmes espèces dans les zones de juridiction nationale adjacentes à la zone d'application de l'Accord, ne nuisent pas à l'efficacité de celles-ci et sont totalement compatibles avec elles dans tous les cas;

f) Des mesures appropriées sont adoptées pour empêcher les prises accessoires ainsi qu'une pêche et une capacité de pêche excessives.

2. Dans l'application de ces principes et d'autres dispositions de l'Accord-cadre, en particulier dans le processus décisionnel décrit à l'article 12, il faut tenir dûment compte du fait que, conformément aux dispositions pertinentes du droit international, la liberté de pêche en haute mer est soumise, entre autres, aux droits, devoirs et intérêts des Etats côtiers ainsi qu'aux règles de conservation et de gestion des ressources biologiques de la haute mer.

#### *Article 6*

##### MESURES DE CONSERVATION ET D'UTILISATION DURABLE

Les mesures pour la conservation des espèces réglementées peuvent comporter les éléments suivants, entre autres :

a) Désignation de sous-zones dans la zone d'application de l'Accord-cadre, compte tenu de la nature, des caractéristiques et de la distribution des stocks de poissons considérés ainsi que d'autres critères géographiques, écologiques, scientifiques, statistiques et opérationnels;

b) Plafonnement des captures des divers stocks de poissons dans la zone d'application ou dans les sous-zones établies;

c) Réglementation de l'effort de pêche pour empêcher sa concentration sur une espèce ou une zone particulière;

d) Etablissement de dates d'ouverture et de fermeture appropriées pour les campagnes de pêche;

e) Adoption de méthodes de capture, y compris l'utilisation sélective des engins et matériels de pêche, et de méthodes de pêche appropriées;

f) Réglementation de la taille et/ou de l'âge minimal autorisé pour les captures et, le cas échéant, du sexe des espèces réglementées, ainsi que de tout autre paramètre biologique propre à contribuer à la conservation de ces espèces; et

g) Autres mesures de conservation jugées appropriées pour assurer la réalisation de l'objectif du présent Accord.

#### *Article 7*

##### OBLIGATIONS DES ETATS PARTIES

Pour réaliser l'objectif du présent Accord, il appartient aux Etats parties :

- a) D'adopter les mesures nécessaires pour que les navires battant leur pavillon respectent les mesures de conservation prévues dans le présent Accord et ne se livrent pas à des activités pouvant nuire à l'efficacité de ces mesures;
- b) D'accorder des autorisations de pêche dans la zone d'application de l'Accord aux navires battant leur pavillon, d'établir un registre desdits navires et d'exercer sur ceux-ci un contrôle efficace pour assurer la mise en œuvre des mesures adoptées;
- c) De respecter les normes internationales concernant l'identification et le marquage des navires et des engins de pêche;
- d) D'établir des règles pour l'enregistrement et la communication, le cas échéant, de données concernant la position des navires, les captures d'espèces de poissons réglementées, les prises accessoires, l'effort de pêche, les conditions environnementales et les autres données connexes présentant de l'intérêt pour la pêche, conformément aux normes internationales pour la collecte de ces données;
- e) De réunir et de communiquer des informations scientifiques, techniques et statistiques sur les stocks de poissons capturés dans la zone d'application de l'Accord et, dans la mesure du possible, sur les espèces associées ou dépendantes, en maintenant la confidentialité, le cas échéant, de la gestion de ces informations;
- f) De réaliser et d'échanger des études sur les considérations écologiques, économiques et sociales intéressant l'utilisation des ressources halieutiques;
- g) De promouvoir et de réaliser des études scientifiques et de mettre au point des technologies appropriées concernant la conservation des ressources marines biologiques;
- h) Dans le cas des Etats disposant de moyens suffisants, de coopérer à la réalisation de programmes d'assistance technique et de formation, visant à contribuer à la mise en œuvre du présent Accord; et,
- i) Dans le cas des Etats côtiers, de s'efforcer d'harmoniser les mesures de conservation en vigueur dans leurs zones de juridiction nationale.

#### *Article 8*

##### MESURES DE SUIVI, DE SURVEILLANCE, DE CONTRÔLE ET DE MISE EN ŒUVRE

1. Les Etats parties doivent coopérer pour assurer la mise en œuvre des mesures de conservation adoptées, en établissant des systèmes de suivi, de surveillance, de contrôle et de mise en œuvre, notamment l'utilisation de données et de positionnements recueillis par satellite et, le cas échéant, la montée à bord et l'inspection des navires de pêche et l'escorte de ces navires jusqu'au port en cas d'infraction, conformément aux dispositions pertinentes du droit international.
2. Les Etats parties incorporent dans leur législation nationale des dispositions visant à assurer le respect par leurs ressortissants des règles et mesures convenues en vertu du présent Accord.
3. Les Etats parties tiennent des consultations pour déterminer les moyens les plus efficaces d'empêcher la pêche illicite, non réglementée et non déclarée, y compris les transbordements qui sont effectués pour échapper aux mesures de conservation, qu'il s'agisse de navires battant leur pavillon, de navires battant le pavillon d'Etats tiers, de navires battant pavillon de complaisance ou de navires opérant sans pavillon.

#### *Article 9*

##### MESURES À ADOPTER PAR LES ETATS DU PORT

Dans l'exercice de leur souveraineté et conformément aux dispositions pertinentes du droit international, les Etats parties qui sont aussi des Etats du port adoptent, entre autres, les mesures suivantes :

- a) Inspecter, si nécessaire, les documents, les engins de pêche et les captures des navires de pêche qui entrent volontairement dans leurs installations portuaires et côtières;
- b) Empêcher les débarquements et les transbordements lorsqu'il existe de bonnes raisons de croire que les captures de poissons dans la zone d'application de l'Accord ont été contraires aux règles et aux mesures de conservation adoptées par les Etats Parties ou, faute de mesures de ce type, lorsque ces captures ont nuit à l'efficacité des mesures en vigueur dans les zones de juridiction nationale des Etats côtiers concernant les mêmes stocks de poissons.

#### *Article 10*

##### INFRACTIONS ET SANCTIONS

1. Les Etats parties doivent convenir d'une liste d'infractions et d'un régime approprié de sanctions, fondé sur les principes de proportionnalité et de dissuasion adéquate et prévoyant, le cas échéant, l'imposition d'amendes, la confiscation des prises et la suspension ou la révocation des autorisations de pêche dans la zone d'application de l'Accord concernée.
2. En outre, ils doivent veiller à ce que les Etats concernés soient informés des infractions commises et des sanctions imposées.

### *Article 11*

#### MÉCANISMES INSTITUTIONNELS

1. Les Etats parties établissent une organisation pour la conservation des ressources marines biologiques du Pacifique Sud-Est, qui est constituée, en principe, des organes suivants :
  - a) Une Commission chargée d'adopter les décisions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'Accord;
  - b) Un Comité scientifique et technique, devant servir d'organe de consultation de la Commission pour ces questions;
  - c) Un Secrétariat;
  - d) Tout autre organe subsidiaire que les Etats parties, ou la Commission une fois qu'elle sera opérationnelle, décide d'établir pour faciliter la mise en œuvre de l'Accord.
2. Tant que les mécanismes institutionnels n'ont pas été mis en place, l'Assemblée des Etats parties assume les fonctions de la Commission et le Secrétariat général celles du Secrétariat de l'Organisation.
3. En outre, l'Assemblée des Etats parties désigne pour le Comité scientifique et technique un représentant de chaque Etat partie, ayant des aptitudes scientifiques suffisantes et pouvant être accompagné d'experts et de conseillers.
4. Les Etats parties fournissent les contributions financières nécessaires pour soutenir ces activités, sur la base d'une échelle proportionnelle semblable à celle utilisée par l'Organisation des Nations Unies.
5. Les instruments complémentaires de l'Accord comprennent aussi les dispositions concernant l'établissement et le financement des mécanismes institutionnels que les Etats parties peuvent juger nécessaires.

### *Article 12*

#### PROCESSUS DÉCISIONNELS

1. Les Etats parties ne ménagent aucun effort pour assurer que les décisions concernant des questions de fond soient prises par consensus. Déterminer si une question concerne ou non le fond est aussi considérée comme une question de fond. Toutefois, si tous les efforts de conciliation sont épuisés et si aucun consensus ne peut être dégagé à la fin du jour suivant l'examen de la question considérée, la décision est prise par un vote favorable d'au moins les deux tiers des représentants des Etats parties présents, y compris une majorité des Etats côtiers. Dans le cas des mesures dont l'application peut influencer sur la conservation des stocks de poissons dans la zone de juridiction nationale d'un Etat côtier, l'adoption de ces mesures exige un vote positif de cet Etat.
2. Les décisions concernant les questions autres que le fond sont adoptées par une majorité simple des représentants des Etats parties présents. Cependant, si une question concerne une zone immédiatement adjacente à la zone de juridiction nationale d'un Etat côtier, et si les mesures à adopter peuvent affecter la conservation des ressources halieutiques de cette zone, cet Etat peut déclarer que la question est une question de fond.
3. Lorsque la participation du représentant d'une organisation intergouvernementale compétente est requise pour la prise d'une décision, il doit être précisé si un représentant de l'un des Etats membres de ladite organisation qui est aussi partie à l'Accord-cadre participe également. Dans ce cas, le nombre d'Etats parties prenant part au vote ne doit pas dépasser le nombre d'Etats membres de l'organisation intergouvernementale et le représentant de cette dernière doit avoir droit à un seul vote.

### *Article 13*

#### ETATS NON PARTIES

Les Etats parties adoptent individuellement ou collectivement les mesures appropriées, compatibles avec le droit international, pour dissuader les navires de pêche battant pavillon d'Etats non parties d'entreprendre des activités nuisant à l'efficacité des mesures de conservation adoptées.

### *Article 14*

#### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Les désaccords entre les Etats parties quant à l'interprétation ou à l'application des dispositions établies dans le présent Accord, ou dans ses instruments complémentaires, sont résolus en première instance par le biais des procédures de règlement des différends énoncées dans l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, ou dans les autres instruments internationaux en vigueur pour les Etats parties.
2. S'il n'est pas possible d'arriver à un accord, les différends doivent être soumis soit à une commission de conciliation soit à un organe d'arbitrage technique, à moins que les deux parties n'aient convenu d'une procédure différente.
3. Si les mesures de résolution volontaires des différends sont épuisées, ou si aucun accord n'intervient concernant le recours à d'autres instances, comme la Cour internationale de Justice ou le Tribunal international du droit de la mer, l'un ou l'autre des Etats parties peut demander une procédure d'arbitrage obligatoire.

4. En aucun cas, sous réserve des dispositions applicables du droit international, les différends concernant l'exercice par les Etats côtiers de leurs droits souverains dans leur juridiction nationale respective ne sont soumis aux procédures énoncées dans le paragraphe 3.

#### *Article 15*

##### CLAUSE DE SAUVEGARDE

Aucune des dispositions du présent Accord ne doit être interprétée comme préjugant, affectant ou modifiant les positions des Etats parties en ce qui concerne la nature, les limites ou la portée de leurs zones respectives de juridiction nationale, ou leur position concernant les instruments internationaux traitant de ces questions.

#### *Article 16*

##### SIGNATURE, RATIFICATION ET ACCESSION

1. Le présent Accord est ouvert à la signature des quatre Etats côtiers du Pacifique Sud-Est et sera ratifié conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives en vigueur.

2. Une fois entré en vigueur, et conformément aux dispositions de l'article 19, l'Accord est ouvert à la signature des autres Etats intéressés pour une période de 12 mois. Une fois ce délai écoulé, tout Etat intéressé peut accéder à l'Accord.

#### *Article 17*

##### DÉPÔT ET ENREGISTREMENT

1. L'original du présent Accord et les instruments de ratification ou d'accession, ainsi que les textes des amendements ou retraits futurs sont déposés auprès du Secrétariat général de la CPPS ou autrement auprès du Ministère des relations extérieures de l'Etat où le siège de l'Organisation est établi, conformément aux dispositions de l'article 11.

2. Le depositaire fournit aux Etats parties des copies certifiées conformes de chaque document.

3. Une fois que l'Accord est entré en vigueur, il est enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

#### *Article 18*

##### RÉSERVES ET DÉCLARATIONS

Le présent Accord ne peut faire l'objet de réserves. Cependant, lorsque tout Etat concerné signe, ratifie l'Accord ou y accède, il peut formuler des déclarations interprétatives, à condition que ces déclarations n'aient pas pour objet de rendre nuls ou de modifier les effets en droit des dispositions de l'Accord applicables à cet Etat.

#### *Article 19*

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

1. L'Accord entre en vigueur le trentième jour après la date à laquelle les quatre Etats côtiers du Pacifique Sud-Est ont déposé leurs instruments de ratification.

2. Pour chacun des autres Etats intéressés qui ratifie l'Accord ou y accède, celui-ci entre en vigueur le trentième jour après la date à laquelle les instruments de ratification ou d'accession ont été déposés.

#### *Article 20*

##### AMENDEMENTS ET RÉVISION

1. A compter d'une année après la date d'entrée en vigueur de l'Accord, tout Etat partie peut proposer des amendements, par le biais de communications écrites adressées aux mécanismes institutionnels établis conformément à l'article 11, ou en leur absence, au Secrétariat général.

2. Les projets d'amendement sont distribués à chacun des Etats parties, de façon qu'une décision puisse être prise à leur égard lors d'une conférence d'examen.

3. Ces projets doivent avoir reçu le soutien d'au moins une majorité des Etats parties, y compris une majorité des Etats côtiers, pour que puisse être organisée la conférence d'examen.

4. Les dispositions énoncées dans l'article 12 s'appliquent à l'adoption des amendements proposés.

5. Les amendements approuvés concernant les questions de fond sont sujets à ratification et entrent en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle une majorité des Etats parties ont déposé leurs instruments de ratification. Les autres amendements entrent en vigueur le trentième jour suivant la date de leur approbation.

## Article 21

### RETRAIT

1. Tout Etat partie peut se retirer de l'Accord, moyennant une notification écrite adressée au dépositaire, à l'issue d'une année après son entrée en vigueur pour ledit Etat.
2. Le retrait prend effet une année après la date à laquelle la notification est reçue, sauf si une date plus lointaine est précisée.
3. Le retrait ne dégage aucun Etat des obligations financières et contractuelles convenues lorsque ledit Etat était partie à l'Accord, et n'affecte pas non plus les droits, les obligations ou la situation juridique de cet Etat découlant de l'exécution de l'Accord avant son retrait.

## Article 22

### DISPOSITIONS FINALES DES INSTRUMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les instruments complémentaires doivent contenir, selon que de besoin, des dispositions finales qui sont semblables, *mutatis mutandis*, à celles établies dans le présent Accord.

## Article 23

### TEXTES FAISANT FOI

1. Le texte original du présent Accord, rédigé en espagnol, et sa traduction en anglais font également foi.
2. EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires dûment autorisés des Etats côtiers souscrivent au présent Accord, à Santiago (Chili), le 14 août 2000.

### **2. Convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central, 5 septembre 2000**

*Les Parties contractantes à la présente Convention,*

*Résolues* à assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable (notamment aux fins de l'alimentation humaine) des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central, au profit des générations actuelles et futures,

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et l'accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs,

*Reconnaissant* que, conformément à la Convention de 1982 et à l'Accord, les Etats côtiers et les Etats pêchant dans la région doivent coopérer en vue d'assurer la conservation des stocks de poissons grands migrateurs et de promouvoir l'objectif de leur exploitation optimale dans l'ensemble de leur zone,

*Conscientes* que des mesures efficaces de conservation et de gestion nécessitent l'application du principe de précaution et des meilleures informations scientifiques disponibles,

*Conscientes* de la nécessité d'éviter de causer des dommages au milieu marin, de préserver la diversité biologique, de maintenir l'intégrité des écosystèmes marins et de réduire au minimum le risque d'effets à long terme ou irréversibles des opérations de pêche,

*Reconnaissant* la vulnérabilité écologique et géographique des petits Etats insulaires, territoires et possessions en développement de la région, leur dépendance économique et sociale vis-à-vis des stocks de poissons grands migrateurs et la nécessité de leur fournir une assistance spéciale, notamment financière, scientifique et technique, pour leur permettre de concourir efficacement à la conservation, à la gestion et à l'exploitation à long terme des stocks de poissons grands migrateurs,

*Reconnaissant également* que les petits Etats insulaires en développement ont des besoins spécifiques qui requièrent une attention particulière et qui doivent être pris en considération pour la fourniture d'une assistance financière, scientifique et technique,

*Reconnaissant* que la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion compatibles, efficaces et contraignantes passe obligatoirement par la coopération entre les Etats côtiers et les Etats pratiquant la pêche dans la région,

*Convaincues* que le meilleur moyen de conserver et de bien gérer les stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central est d'instaurer une commission régionale,

*Sont convenues de ce qui suit :*

**PARTIE I**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*Article premier*

EMPLOI DES TERMES

Aux fins de la présente Convention :

- a) On entend par « Convention de 1982 » la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982;
- b) On entend par « Accord » l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs;
- c) On entend par « Commission » la Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central, établie par la présente Convention;
- d) On entend par « pêche » :
  - i) La recherche, la prise, la capture ou la récolte de poissons;
  - ii) La tentative de recherche, de prise, de capture ou de récolte de poissons;
  - iii) La poursuite de toute autre activité dont on peut raisonnablement attendre qu'elle débouche sur la localisation, la prise, la capture ou la récolte de poissons à quelque fin que ce soit;
  - iv) La pose, la recherche ou la récupération de dispositifs de concentration de poisson ou de matériel électronique associé, tel que des radiobalises;
  - v) Toute opération en mer destinée à faciliter ou à préparer une des activités décrites aux alinéas i à iv, y compris le transbordement;
  - vi) L'utilisation de tout navire, véhicule, aéronef ou aéroglisseur pour l'exécution d'une des activités décrites aux alinéas i à v, sauf pour des cas d'urgence mettant en jeu la santé et la sécurité de l'équipage ou la sécurité d'un navire;
- e) On entend par « navire de pêche » tout navire utilisé ou destiné à la pêche, y compris les bâtiments de soutien, les navires transporteurs et tout autre navire participant directement à ces opérations de pêche;
- f) On entend par « stocks de poissons grands migrateurs » tous les stocks de poissons des espèces énumérées dans l'annexe 1 de la Convention de 1982, présents dans la zone de la Convention, ainsi que les autres espèces de poissons éventuellement définies par la Commission;
- g) On entend par « organisation régionale d'intégration économique » une organisation régionale d'intégration économique à laquelle ses Etats membres ont transféré des compétences sur des questions couvertes par la présente Convention, y compris le pouvoir de prendre des décisions sur ces questions qui engagent ses Etats membres;
- h) On entend par « transbordement » le déchargement de la totalité ou d'une partie des poissons du bord d'un navire de pêche à bord d'un autre navire de pêche, soit en mer, soit au port.

*Article 2*

OBJECTIF

La présente Convention a pour objectif d'assurer, par une gestion efficace, la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central, conformément à la Convention de 1982 et à l'Accord.

*Article 3*

CHAMP D'APPLICATION

1. Sous réserve de l'article 4, le territoire qui relève de la compétence de la Commission (désigné ci-après par « la zone de la Convention ») comprend l'ensemble des eaux de l'océan Pacifique, délimitées au sud et à l'est par le tracé suivant :

Depuis la côte sud de l'Australie, plein sud le long du 141° méridien de longitude est jusqu'à son intersection avec le 55° parallèle de latitude sud; depuis ce point, plein est le long du 55° parallèle de latitude sud jusqu'à son intersection avec le 150° méridien de longitude est; depuis ce point, plein sud vers le 150° méridien de longitude est jusqu'à son intersection avec le 60° parallèle de latitude sud; depuis ce point, plein est le long du 60° parallèle de latitude sud jusqu'à son intersection avec le 130° méridien de longitude ouest; depuis ce point, plein nord le long du 130° méridien de longitude ouest jusqu'à son intersection avec le 4° parallèle de latitude sud; depuis ce point, plein ouest le long du 4° parallèle de latitude



sud jusqu'à son intersection avec le 150<sup>e</sup> méridien de longitude ouest; depuis ce point, plein nord le long du 150<sup>e</sup> méridien de longitude ouest.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne constitue une reconnaissance des revendications ou des positions d'un membre quelconque de la Commission en ce qui concerne le statut juridique et l'étendue des eaux et des zones revendiqués par ce membre.

3. La présente Convention s'applique à l'ensemble des stocks de poissons grands migrateurs à l'intérieur de la zone de la Convention, à l'exception des maquereaux. Les mesures de conservation et de gestion prévues dans la présente Convention s'appliquent à l'ensemble des stocks ou à des zones bien précises comprises dans la zone de la Convention, selon la décision de la Commission.

#### *Article 4*

##### RELATIONS ENTRE LA PRÉSENTE CONVENTION ET LA CONVENTION DE 1982

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits, à la compétence et aux obligations des Etats en vertu de la Convention de 1982 et de l'Accord. La présente Convention est interprétée et appliquée dans le contexte de la Convention de 1982 et de l'Accord, et d'une manière compatible avec ceux-ci.

## **PARTIE II**

### **CONSERVATION ET GESTION DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS**

#### *Article 5*

##### PRINCIPES ET MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION

En vue d'assurer la conservation et la gestion de l'ensemble des stocks de poissons grands migrateurs dans la zone de la Convention, les membres de la Commission, en exécution de leur obligation de coopérer que leur imposent la Convention de 1982, l'Accord et la présente Convention :

a) Adoptent des mesures pour assurer la durabilité à long terme des stocks de poissons grands migrateurs dans la zone de la Convention et en favoriser l'exploitation optimale;

b) Veillent à ce que ces mesures soient fondées sur les observations scientifiques les plus fiables dont ils disposent et soient de nature à maintenir ou à rétablir les stocks à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs économiques et écologiques pertinents, y compris les besoins particuliers des Etats en développement dans la zone de la Convention, notamment les petits Etats insulaires en développement, et compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées sur les plans sous-régional, régional ou mondial;

c) Appliquent le principe de précaution, conformément à la présente Convention, à toutes les normes pertinentes reconnues au niveau international et aux pratiques et procédures recommandées;

d) Evaluent l'impact de la pêche, des autres activités humaines et des facteurs écologiques sur les stocks visés ainsi que sur les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associées ou en dépendent;

e) Adoptent des mesures visant à réduire au minimum les déchets, les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés, la pollution provenant de bateaux de pêche, les captures d'espèces de poissons et autres non visées (ci-après dénommées espèces non visées) et l'impact sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées d'extinction, et promeuvent la mise au point et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, sans danger pour l'environnement et d'un bon rapport coût-efficacité;

f) Protègent la diversité biologique dans le milieu marin;

g) Prennent des mesures en vue d'empêcher ou de faire cesser la surexploitation et le suréquipement et de faire en sorte que l'effort de pêche n'atteigne pas un niveau incompatible avec l'exploitation durable des ressources halieutiques;

h) Prennent en compte les intérêts des pêcheurs qui se livrent à la pêche artisanale et à la pêche de subsistance;

i) Recueillent et mettent en commun en temps opportun des données complètes et exactes sur les activités de pêche, notamment sur la position des navires, les captures d'espèces visées et d'espèces non visées et l'effort de pêche, ainsi que les informations provenant des programmes de recherche nationaux et internationaux;

j) Appliquent et veillent à faire respecter des mesures de conservation et de gestion grâce à des systèmes efficaces d'observation, de contrôle et de surveillance.

#### *Article 6*

##### APPLICATION DU PRINCIPE DE PRÉCAUTION

1. En application du principe de précaution, les membres de la Commission :



a) Appliquent les directives énoncées à l'annexe II de l'Accord, qui fait partie intégrante de la présente Convention, et déterminent, sur la base des informations scientifiques les plus fiables dont ils disposent, des points de référence pour chaque stock, ainsi que les mesures à prendre si ceux-ci sont dépassés;

b) Tiennent compte notamment des incertitudes concernant l'importance numérique des stocks et le rythme de reproduction, des points de référence, de l'état des stocks par rapport à ces points, de l'étendue et de la répartition de la mortalité due à la pêche et de l'impact des activités de pêche sur les espèces non visées et les espèces associées ou dépendantes, ainsi que des conditions océaniques, écologiques et socio-économiques existantes et prévues;

c) Mettent au point des programmes de collecte de données et de recherche afin d'évaluer l'impact de la pêche sur les espèces non visées et les espèces associées ou dépendantes et sur leur environnement, et adoptent les plans nécessaires pour assurer la conservation de ces espèces et protéger les habitats particulièrement menacés.

2. Les membres de la Commission prennent d'autant plus de précautions que les données sont incertaines, peu fiables ou inadéquates. Le manque de données scientifiques adéquates ne saurait être invoqué comme une raison pour ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion ou pour en différer l'application.

3. Lorsque les points de référence sont près d'être atteints, les membres de la Commission prennent des mesures pour qu'ils ne soient pas dépassés. Si ces points sont dépassés, les membres de la Commission prennent immédiatement les mesures de conservation et de gestion visées au paragraphe 1, a pour reconstituer les stocks.

4. Lorsque l'état des stocks visés ou des espèces non visées ou des espèces associées ou dépendantes devient préoccupant, les membres de la Commission renforcent la surveillance qu'ils exercent sur ces stocks et espèces afin d'évaluer leur état et l'efficacité des mesures de conservation et de gestion. Ils révisent régulièrement celles-ci en fonction des nouvelles données.

5. Pour les nouvelles pêcheries ou les pêcheries exploratoires, les membres de la Commission adoptent, dès que possible, des mesures prudentes de conservation et de gestion, consistant notamment à limiter le volume des captures et l'effort de pêche. Ces mesures restent en vigueur jusqu'à ce que suffisamment de données aient été réunies pour évaluer l'impact de la pêche sur la durabilité à long terme des stocks; des mesures de conservation et de gestion fondées sur cette évaluation sont alors adoptées. Le cas échéant, ces dernières mesures permettent le développement progressif des pêcheries.

6. Si un phénomène naturel a des effets néfastes notables sur l'état de stocks de poissons grands migrateurs, les membres de la Commission adoptent d'urgence des mesures de conservation et de gestion pour que l'activité de pêche n'aggrave pas ces effets néfastes. Ils adoptent également d'urgence de telles mesures lorsque l'activité de pêche menace sérieusement la durabilité de ces stocks. Les mesures d'urgence sont de caractère temporaire et sont fondées sur les données scientifiques les plus fiables dont les membres de la Commission disposent.

#### *Article 7*

##### MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES DANS DES ZONES RELEVANT D'UNE JURIDICTION NATIONALE

1. Dans l'exercice de leurs droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des stocks de poissons grands migrateurs, les Etats côtiers appliquent les principes et mesures de conservation et de gestion énoncés à l'article 5 dans les zones relevant de leur juridiction nationale qui sont comprises dans la zone de la Convention.

2. Les membres de la Commission tiennent dûment compte de la capacité des Etats côtiers en développement, notamment des petits Etats insulaires en développement, dans la zone de la Convention, d'appliquer les dispositions des articles 5 et 6 dans les zones relevant de leur juridiction nationale et de leurs besoins d'assistance comme prévu dans la présente Convention.

#### *Article 8*

##### COMPATIBILITÉ DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION

1. Les mesures de conservation et de gestion instituées pour la haute mer et celles adoptées pour les zones relevant de la juridiction nationale doivent être compatibles afin d'assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs. A cette fin, les membres de la Commission ont l'obligation de coopérer en vue de parvenir à des mesures compatibles en ce qui concerne ces stocks.

2. Pour arrêter ces mesures de conservation et de gestion compatibles pour les stocks de poissons grands migrateurs dans la zone de la Convention, la Commission :

a) Tient compte de l'unité biologique et des autres caractéristiques biologiques des stocks et des rapports entre la répartition des stocks, les pêcheries et les particularités géographiques de la région concernée, y compris de l'importance quantitative de ces stocks et de leur degré d'exploitation dans les zones relevant de la juridiction nationale;

b) Tient compte :

- i) Des mesures de conservation et de gestion adoptées et appliquées par les Etats côtiers, conformément à l'article 61 de la Convention de 1982, pour les mêmes stocks dans les zones relevant de leur juridiction nationale et veille à ce que les mesures instituées pour ces stocks, dans l'ensemble de la zone de la Convention, ne nuisent pas à l'efficacité desdites mesures;
  - ii) Des mesures préalablement arrêtées d'un commun accord relatives aux mêmes stocks et appliquées, dans les zones hauturières faisant partie de la zone de la Convention, par les Etats côtiers concernés et les Etats qui se livrent à la pêche en haute mer, selon la Convention de 1982 et l'Accord;
  - c) Tient compte des mesures préalablement arrêtées d'un commun accord et appliquées conformément à la Convention de 1982 et à l'Accord par une organisation ou suivant un arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêcheries en ce qui concerne les mêmes stocks;
  - d) Tient compte de la mesure dans laquelle les Etats côtiers et les Etats qui se livrent à la pêche en haute mer sont tributaires des stocks concernés;
  - e) Veille à ce que ces mesures n'aient pas d'effets nuisibles sur l'ensemble des ressources biologiques marines.
3. L'Etat côtier veille à ce que les mesures qu'il adopte et applique aux stocks de poissons grands migrateurs dans les zones relevant de sa juridiction nationale ne portent pas atteinte à l'efficacité des mesures adoptées par la Commission en vertu de la présente Convention en ce qui concerne les mêmes stocks.
4. Dans les cas où la zone de la Convention comprend des secteurs de la haute mer entièrement entourés par les zones économiques exclusives des Etats membres de la Commission, la Commission veille tout particulièrement, dans sa mise en application du présent article, à assurer la compatibilité entre les mesures de conservation et de gestion arrêtées pour ces secteurs de la haute mer et celles arrêtées pour les mêmes stocks par les Etats côtiers environnants, conformément à l'article 61 de la Convention de 1982, dans les zones relevant de leur juridiction nationale.

### **PARTIE III**

#### ***COMMISSION POUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS DANS L'OcéAN PACIFIQUE OCCIDENTAL ET CENTRAL***

##### **SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

###### *Article 9*

###### **ETABLISSEMENT DE LA COMMISSION**

1. Par la présente Convention est établie la Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central, dont les attributions sont conformes aux dispositions de la présente Convention.
2. Toute entité de pêche dont il est fait référence dans l'Accord, qui a accepté d'être soumise au régime institué par la présente Convention conformément aux dispositions de l'annexe I, peut participer aux travaux, y compris à la prise de décisions, de la Commission, conformément aux dispositions du présent article et de l'annexe I.
3. La Commission se réunit une fois par an. Elle peut tenir autant de réunions supplémentaires que l'exige l'exercice des fonctions dont elle est investie conformément à la présente Convention.
4. La Commission élit un président et un vice-président de nationalités différentes, parmi les Parties contractantes, pour un mandat initial de deux ans. Le président et le vice-président sont rééligibles et restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.
5. Le principe de la rentabilité préside à la fréquence, à la durée et à l'échelonnement des réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires. Le cas échéant, la Commission peut signer des accords contractuels avec des institutions pertinentes susceptibles de lui fournir des services d'expertise nécessaires à son bon fonctionnement et de lui permettre d'honorer efficacement les responsabilités qui lui incombent au titre de la présente Convention.
6. La Commission est dotée du statut d'organisation internationale et possède la capacité juridique nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs. Les privilèges et immunités reconnus à la Commission et à ses agents sur le territoire d'une partie contractante sont arrêtés d'entente entre la Commission et le membre concerné.
7. Les Parties contractantes fixent le lieu du siège de la Commission et désignent le directeur général de celle-ci.
8. La Commission adopte et amende selon les besoins, par consensus, le règlement intérieur applicable à l'organisation de ses réunions, y compris de celles de ses organes subsidiaires, ainsi qu'à l'exercice de ses fonctions.

## Article 10

### ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

1. Sans préjudice de l'exercice des droits souverains des Etats côtiers aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans les zones relevant de la juridiction nationale de ces Etats, les attributions de la Commission sont les suivantes :

a) Déterminer le volume total des captures ou l'effort de pêche global admissibles dans la zone de la Convention pour les stocks de poissons grands migrateurs, selon ce que la Commission préfère, et adopter les mesures de conservation et de gestion et les recommandations nécessaires pour assurer la durabilité à long terme de ces stocks;

b) Promouvoir la coopération et la coordination entre les membres de la Commission, afin d'assurer la compatibilité des mesures de conservation et de gestion relatives aux stocks de poissons grands migrateurs dans les zones relevant de leur juridiction nationale et celle des mesures relatives à ces mêmes stocks en haute mer;

c) Adopter, le cas échéant, des mesures de conservation et de gestion et des recommandations à l'égard des espèces non visées et des espèces dépendantes ou associées aux stocks visés, afin de maintenir ou de rétablir les populations de ces espèces à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise;

d) Adopter des normes de recueil, de vérification, d'échange en temps opportun et de communication des données relatives à l'exploitation des stocks de poissons grands migrateurs dans la zone de la Convention, conformément à l'annexe I de l'Accord, qui fait partie intégrante de la présente Convention;

e) Rassembler et diffuser des données statistiques précises et complètes afin de disposer des informations scientifiques les plus fiables, tout en en préservant la confidentialité, le cas échéant;

f) Obtenir et évaluer des conseils scientifiques, examiner l'état des stocks, promouvoir la réalisation de recherches scientifiques pertinentes et en diffuser les résultats;

g) Définir, le cas échéant, des critères de répartition du volume total admissible de captures, ou de l'effort de pêche global, pour les stocks de poissons grands migrateurs dans la zone de la Convention;

h) Adopter les normes internationales minimales généralement recommandées pour mener les opérations de pêche de manière responsable;

i) Mettre en place des mécanismes de coopération appropriés en matière d'observation, de contrôle, de surveillance et de police, y compris un système de suivi des navires;

j) Obtenir et évaluer des données économiques et d'autres données halieutiques et toutes informations intéressant les travaux de la Commission;

k) Convenir des moyens permettant de prendre en compte les intérêts en matière de pêche des nouveaux membres de la Commission;

l) Adopter son règlement intérieur et son règlement financier, ainsi que toutes instructions administratives intérieures nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions;

m) Examiner et approuver le projet de budget de la Commission;

n) Encourager le règlement pacifique des différends; et

o) Débattre de toute question ou affaire relevant des compétences et adopter toute mesure ou recommandation nécessaire à la réalisation de l'objectif de la présente Convention.

2. En application du paragraphe 1, la Commission peut prendre des décisions concernant, entre autres :

a) La quantité pêchée admissible par espèce ou par stock;

b) Le niveau de l'effort de pêche;

c) Les seuils de capacité de pêche, y compris des mesures relatives au nombre, au type et à la taille des navires de pêche;

d) Les zones et les périodes de pêche autorisées;

e) La taille des poissons de toute espèce pouvant être capturés;

f) Les engins et les techniques de pêches utilisables;

g) Des régions ou sous-régions particulières.

3. Pour établir des critères de répartition du volume total des captures ou le niveau global de l'effort de pêche admissibles, la Commission prend en considération, entre autres :

a) L'état des stocks et le niveau actuel de l'effort de pêche dans la pêcherie considérée;

b) Les intérêts respectifs, les méthodes et pratiques de pêche passées et actuelles des intervenants dans la pêcherie considérée et le volume de capture utilisé à des fins de consommation familiale;

c) L'historique des captures dans la zone considérée;

d) Les besoins des petits Etats, territoires et possessions insulaires en développement dans la zone de la Convention, dont l'économie, les ressources alimentaires et les moyens de subsistance sont fortement tributaires de l'exploitation des ressources marines vivantes;

- e) Les contributions respectives des participants à la conservation et à la gestion des stocks, y compris leur communication de données exactes et leur contribution à la conduite de recherches scientifiques dans la zone de la Convention;
- f) Le respect des mesures de conservation et de gestion par les participants;
- g) Les besoins des collectivités côtières qui dépendent essentiellement de l'exploitation des stocks;
- h) La situation particulière d'un Etat entouré par les zones économiques exclusives d'autres Etats et dont la propre zone économique exclusive est limitée;
- i) La situation géographique d'un petit Etat insulaire en développement, constitué d'archipels non contigus ayant leur propre identité économique et culturelle, mais séparés par des secteurs de haute mer;
- j) Les intérêts et aspirations en matière de pêche des Etats côtiers, notamment des petits Etats, territoires et possessions insulaires en développement de la zone de la Convention, lorsque les stocks se trouvent également dans les zones relevant de leur juridiction nationale.

4. La Commission peut prendre des décisions relatives à la répartition du volume total des captures ou du niveau global de l'effort de pêche admissibles. Ces décisions, y compris celles qui portent sur l'exclusion de certains types de navires, sont prises par consensus.

5. La Commission prend en considération les rapports du Comité scientifique et du Comité technique et de contrôle ainsi que les recommandations qu'ils formulent sur des questions entrant dans leurs domaines de compétence respectifs.

6. La Commission avise promptement l'ensemble des membres des décisions et recommandations qu'elle a arrêtées et donne la publicité voulue aux mesures de conservation et de gestion instituées par elle.

#### *Article 11*

##### ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION

1. Par la présente Convention sont institués deux organes subsidiaires de la Commission, le Comité scientifique et le Comité technique et de contrôle, qui formulent, à l'intention de la Commission, des conseils et des recommandations sur des questions entrant dans leurs domaines de compétence respectifs.

2. Chaque membre de la Commission a qualité pour désigner un représentant au sein de chaque comité, accompagné éventuellement d'autres experts et conseillers. Ces représentants possèdent des qualifications appropriées ou une expérience pertinente dans le domaine de compétence du comité.

3. Chaque comité se réunit aussi souvent qu'il convient pour l'accomplissement de ses fonctions, sous réserve de se réunir avant l'assemblée annuelle de la Commission et de communiquer à celle-ci les résultats de ses délibérations.

4. Chaque comité s'efforce d'adopter ses rapports par consensus. En cas d'échec, le rapport informe des positions majoritaires et minoritaires et peut faire état des points de vue divergents des représentants des membres sur tout ou partie du rapport.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, chaque comité peut consulter, le cas échéant, tout autre organisme technique, scientifique ou de gestion des pêches compétent pour l'objet de la consultation et peut solliciter ponctuellement l'avis d'un expert, lorsqu'il y a lieu.

6. La Commission peut instituer tout autre organe subsidiaire qu'elle estime nécessaire à l'exercice de ses fonctions, y compris des groupes de travail chargés d'examiner des questions techniques relatives à des espèces ou des stocks particuliers et de rendre compte de leurs travaux à la Commission.

7. La Commission institue un comité chargé d'émettre des recommandations sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion éventuellement adoptées par la Commission pour la zone située au nord du 20° parallèle de latitude nord, ainsi que sur la formulation de ce type de mesure concernant les stocks présents principalement dans cette zone. Le comité comprend les membres situés dans cette zone et les membres pratiquant la pêche dans cette zone. Tout membre de la Commission qui n'est pas représenté au sein du comité peut déléguer un représentant pour participer aux délibérations du comité en qualité d'observateur. Les frais exceptionnels éventuels encourus au titre des travaux du comité sont supportés par les membres du comité. Le comité adopte les recommandations à soumettre à la Commission par consensus. Pour décider de mesures portant sur les stocks et les espèces particuliers de cette zone, la Commission se fonde sur les recommandations du comité. Ces recommandations respectent les dispositions de politique générale et les mesures adoptées par la Commission relativement aux stocks ou aux espèces en question, ainsi que les principes et les mesures de conservation et de gestion énoncés dans la présente Convention. Si la Commission, conformément aux dispositions du règlement intérieur relatives à la prise de décisions sur des questions de fond, ne souscrit pas à la recommandation du comité sur un point quelconque, elle renvoie l'affaire devant le comité pour examen complémentaire. Le comité réexamine l'affaire à la lumière des avis exprimés par la Commission.

## SECTION 2. INFORMATIONS ET CONSEILS SCIENTIFIQUES

### Article 12

#### ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SCIENTIFIQUE

1. Le Comité scientifique est institué dans le but de veiller à ce que la Commission dispose des meilleures informations scientifiques.
2. Les attributions du Comité sont les suivantes :
  - a) Recommander à la Commission un programme de recherche, comprenant des questions et des sujets particuliers à soumettre à l'examen des experts scientifiques, à d'autres organisations ou à des particuliers, selon le cas, et identifier les besoins d'information et coordonner les activités destinées à répondre à ces besoins;
  - b) Etudier les évaluations, analyses, autres travaux et recommandations élaborés à l'intention de la Commission par les experts scientifiques avant que la Commission n'examine ces recommandations, et fournir des informations, des conseils et des commentaires à leur sujet, si nécessaire;
  - c) Encourager et promouvoir la coopération en matière de recherche scientifique, en tenant compte des dispositions de l'article 246 de la Convention de 1982, afin d'améliorer les informations relatives aux stocks de poissons grands migrateurs, aux espèces non visées et aux espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associées ou en dépendent dans la zone de la Convention;
  - d) Examiner les résultats de la recherche et des analyses des stocks visés, des espèces non visées, ou qui leur sont associées ou en dépendent dans la zone de la Convention;
  - e) Communiquer à la Commission ses observations ou ses conclusions sur l'état des stocks visés ou non visés ou des espèces associées ou dépendantes dans la zone de la Convention;
  - f) En concertation avec le Comité technique et de contrôle, recommander à la Commission les priorités et les objectifs du programme régional d'observation et évaluer les résultats de son exécution;
  - g) Soumettre des rapports et des recommandations à la Commission, selon les instructions de celle-ci ou de sa propre initiative, sur des questions concernant la conservation et la gestion des stocks visés ou non visés ou des espèces associées ou dépendantes dans la zone de la Convention;
  - h) S'acquitter de toutes autres fonctions et tâches qui pourraient lui être demandées ou assignées par la Commission.
3. Le Comité exerce ses fonctions conformément aux directives et principes d'action que la Commission pourrait adopter.
4. Les représentants du Programme pêche hauturière de la Communauté du Pacifique et de la Commission inter-américaine du thon tropical, ou des organismes qui leur succéderont, sont invités à participer aux travaux du Comité. Le Comité peut également inviter d'autres organisations ou des personnes, possédant des compétences scientifiques sur des questions afférentes au domaine de travail de la Commission, à participer à ses réunions.

### Article 13

#### SERVICES SCIENTIFIQUES

1. Sur la recommandation éventuelle du comité scientifique, la Commission peut faire appel aux services d'experts scientifiques pour recueillir des informations et des avis sur les ressources halieutiques qui font l'objet de la présente Convention et sur des questions connexes pouvant intéresser la conservation et la gestion de ces ressources. La Commission peut prendre des dispositions d'ordre administratif et financier pour bénéficier de services scientifiques à cette fin. A cet égard, et afin d'exercer ses fonctions d'une manière rentable et efficace, la Commission recourt, dans toute la mesure possible, aux services d'organisations régionales existantes et consulte, le cas échéant, tout autre organisme technique, scientifique ou de gestion des pêches possédant une expertise dans des questions liées au travail de la Commission.
2. Selon les instructions de la Commission, les experts scientifiques peuvent être chargés d'accomplir les tâches suivantes :
  - a) Réaliser des recherches et des analyses scientifiques à l'appui du travail de la Commission;
  - b) Etablir et recommander, à l'attention de la Commission et du Comité scientifique, des points de référence spécifiques à chaque stock, pour les espèces intéressant la Commission;
  - c) Evaluer l'état des stocks au regard des points de référence fixés par la Commission;
  - d) Soumettre à la Commission et au Comité scientifique des rapports sur les résultats de leurs travaux scientifiques et émettre des avis et des recommandations afin de faciliter la formulation de mesures de conservation et de gestion et au sujet d'autres domaines connexes; et
  - e) S'acquitter de toutes autres fonctions et tâches qui pourraient leur être demandées ou assignées.



3. Dans l'exercice de leurs travaux, les experts scientifiques :
  - a) Assurent le recueil, la compilation et la diffusion de données relatives aux pêcheries conformément aux principes et procédures établis par la Commission, y compris en matière de confidentialité, de divulgation et de publication des données;
  - b) Procèdent à des évaluations des stocks de poissons grands migrants, des espèces non visées et des espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associées ou en dépendent dans la zone de la Convention;
  - c) Évaluent les effets de la pêche, d'autres activités humaines et des facteurs environnementaux sur les stocks visés et les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associées ou en dépendent;
  - d) Évaluent les effets possibles des changements envisagés dans les méthodes ou les niveaux d'exploitation et des mesures de conservation et de gestion proposées; et
  - e) Étudient toutes autres questions scientifiques que la Commission pourrait porter à leur attention.
4. La Commission peut prendre toute disposition appropriée en vue de faire régulièrement examiner par des pairs les informations et avis scientifiques fournis à la Commission par les experts scientifiques.
5. Les rapports et les recommandations des experts scientifiques sont soumis au Comité scientifique et à la Commission.

### SECTION 3. LE COMITÉ TECHNIQUE ET DE CONTRÔLE

#### *Article 14*

##### ATTRIBUTIONS DU COMITÉ TECHNIQUE ET DE CONTRÔLE

1. Les attributions du Comité technique et de contrôle sont les suivantes :
  - a) Fournir à la Commission des informations, des avis techniques et des recommandations portant sur l'application et le respect des mesures de conservation et de gestion;
  - b) Suivre la mise en application et contrôler le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission et faire les recommandations qu'il estime nécessaires à la Commission; et
  - c) Examiner la mise en application des mesures collectives d'observation, de contrôle, de surveillance et de police adoptées par la Commission et faire les recommandations qu'il estime nécessaires à la Commission.
2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité :
  - a) Constitue un forum pour l'échange d'informations entre les membres de la Commission à propos des moyens qu'ils mettent en œuvre pour appliquer en haute mer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission, ainsi que les mesures complémentaires applicables aux eaux relevant de leur juridiction nationale;
  - b) Reçoit les rapports de chaque membre de la Commission concernant les dispositions prises pour détecter les infractions aux dispositions de la présente Convention et aux mesures adoptées en application de celle-ci, enquêter à leur sujet et prendre les sanctions qui s'imposent;
  - c) En concertation avec le Comité scientifique, recommande à la Commission les priorités et les objectifs du programme régional d'observation, lorsque celui-ci est arrêté, et évalue les résultats de son exécution;
  - d) Examine et analyse toute autre affaire que la Commission pourrait lui confier, comme, par exemple, l'élaboration et la révision de mesures visant à assurer la vérification et la validation des données concernant les pêcheries;
  - e) Formule des recommandations à l'attention de la Commission sur des points d'ordre technique, tels que les marquages des navires et des engins;
  - f) En concertation avec le comité scientifique, formule des recommandations à l'attention de la Commission sur les engins et les techniques de pêche pouvant être utilisés;
  - g) Communique à la Commission ses observations ou ses conclusions concernant le respect des mesures de conservation et de gestion; et
  - h) Fait des recommandations à la Commission sur des points relatifs à l'observation, au contrôle, à la surveillance et à la prise de sanctions.
3. Le Comité peut instituer, sous réserve de l'accord de la Commission, les organes subsidiaires qu'il estime nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
4. Le Comité exerce ses fonctions conformément aux directives et principes d'action que la Commission pourrait adopter.



## SECTION 4. LE SECRÉTARIAT

### Article 15

#### LE SECRÉTARIAT

1. La Commission peut établir un secrétariat permanent, comprenant le directeur exécutif et tous les collaborateurs que la Commission estime nécessaires.
2. Le directeur exécutif est nommé par la Commission pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.
3. Le directeur exécutif est le responsable administratif de la Commission et agit ès qualités dans toutes les réunions de la Commission et de tout organe subsidiaire; il s'acquitte en outre de toutes les fonctions administratives que la Commission lui confie.
4. Les attributions du secrétariat sont les suivantes :
  - a) Recevoir et transmettre les communications officielles de la Commission;
  - b) Faciliter le rassemblement et la diffusion des données nécessaires à la réalisation de l'objectif de la présente Convention;
  - c) Rédiger des rapports administratifs et autres à l'intention de la Commission, du Comité scientifique et du Comité technique et de contrôle;
  - d) Gérer les mécanismes convenus d'observation, de contrôle et de surveillance et la fourniture d'avis scientifiques;
  - e) Publier les décisions de la Commission et de ses organes subsidiaires et promouvoir leurs activités; et
  - f) Gérer la trésorerie et le personnel et s'acquitter de diverses autres fonctions administratives.
5. Le Secrétariat, institué en vertu de la présente Convention, fonctionne selon des principes de gestion économique afin de réduire au minimum les coûts supportés par les membres de la Commission. La mise en place et le fonctionnement du Secrétariat tiennent compte, le cas échéant, des moyens dont disposent des institutions régionales existantes pour accomplir certaines tâches techniques de secrétariat.

### Article 16

#### LE PERSONNEL DE LA COMMISSION

1. Le personnel de la Commission comprend le personnel scientifique et technique qualifié et les collaborateurs que la Commission peut requérir pour exercer ses fonctions. Le personnel est nommé par le directeur exécutif.
2. La considération dominante dans le recrutement et l'emploi du personnel est la nécessité d'assurer à la Commission les services de personnes possédant les plus hautes qualités en matière d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Sous réserve de la réunion de ces conditions, il est accordé au critère d'équité entre les membres de la Commission, dans le recrutement du personnel, l'importance qui lui est due afin de donner au Secrétariat une large représentativité.

## SECTION 5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### Article 17

#### RESSOURCES FINANCIÈRES DE LA COMMISSION

1. Les ressources financières de la Commission se décomposent comme suit :
  - a) Contributions statutaires des membres de la Commission, conformément à l'article 18, paragraphe 2;
  - b) Contributions volontaires versées par des membres de la Commission;
  - c) Fonds visés à l'article 30, paragraphe 3; et
  - d) Tous autres fonds que la Commission pourrait recevoir.
2. La Commission adopte, et modifie lorsqu'il y a lieu, par consensus, le règlement financier présidant à l'administration de la Commission et à l'exercice de ses fonctions.

### Article 18

#### BUDGET DE LA COMMISSION

1. Le directeur exécutif établit le projet de proposition de budget de la Commission et le soumet à celle-ci. La proposition de budget fait ressortir les dépenses administratives de la Commission qui sont couvertes par les contributions statutaires visées à l'article 17, paragraphe 1, a et celles qui sont couvertes par des fonds reçus conformément à l'article 17, paragraphes 1, b, c et d. La Commission adopte le budget par consensus. Si la Commission ne parvient pas à s'accorder sur le budget, le niveau des contributions au budget administratif de la Commission est déterminé conformément au budget de l'exercice précédent, afin de subvenir aux dépenses administratives de la Commission pour l'exercice suivant, jusqu'à ce qu'un nouveau budget puisse être adopté par consensus.

2. Le montant des contributions au budget est déterminé selon un barème que la Commission adopte et modifie au besoin par consensus. En adoptant ce barème, la Commission doit veiller à imputer à chaque membre une cotisation de base égale, fondée sur la richesse nationale et reflétant le niveau de développement de l'Etat membre considéré et sa solvabilité, et une cotisation variable. Celle-ci est notamment proportionnelle à la prise totale dans les zones économiques exclusives et dans les zones ne relevant pas de la juridiction de ce membre dans la zone de la Convention, des espèces précitées par la Commission, sous réserve de l'application d'un coefficient de remise à la prise réalisée dans la zone économique exclusive d'un Etat ou territoire en développement membre de la Commission par les navires battant pavillon de ce membre. Le barème adopté par la Commission est indiqué dans le règlement financier de la Commission.

3. Un membre en retard de paiement de ses contributions financières à la Commission ne peut participer à la prise de décisions par la Commission si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions dues au titre des deux exercices précédents complets. Des intérêts sur ces contributions non acquittées sont dus, au taux fixé par la Commission dans son règlement financier. La Commission a néanmoins la faculté de renoncer à la perception de ces intérêts et de permettre à ce membre de voter si elle a l'assurance que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de ce membre.

#### *Article 19*

##### VÉRIFICATION ANNUELLE DES COMPTES

Les registres, livres et comptes de la Commission, y compris son bilan financier annuel, sont vérifiés une fois par an par un vérificateur des comptes indépendant désigné par la Commission.

### **SECTION 6. PRISE DE DÉCISIONS**

#### *Article 20*

##### PRISE DE DÉCISIONS

1. En règle générale, les décisions sont prises par la Commission par consensus. Pour les besoins du présent article, « consensus » signifie l'absence de toute objection formelle faite lors de la prise de décision.

2. Sauf disposition expresse de la présente Convention stipulant qu'une décision doit être prise par consensus, si tous les efforts déployés pour parvenir à une décision consensuelle échouent, les décisions mises au vote sur des questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants. Les décisions sur des questions de fond sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents et votants, sous réserve que cette majorité soit composée des trois quarts des membres présents et votants de l'Agence des pêches du Forum et des trois quarts des pays non membres de l'Agence des pêches du Forum présents et votants, et sous réserve également qu'en aucun cas une proposition ne soit rejetée faute d'une ou de deux voix dans l'une des deux chambres. Lorsque le problème se pose de savoir s'il s'agit d'une question de fond ou non, cette question est traitée comme une question de fond, sauf décision contraire de la Commission, prise par consensus ou à la majorité requise pour trancher sur des questions de fond.

3. Si le président juge que toutes les possibilités de parvenir à un consensus ont été épuisées, il fixe un délai, au cours de cette séance de la Commission, pour trancher par scrutin. A la demande d'un représentant, la Commission peut, avec l'accord de la majorité des membres présents et votants, reporter une décision à une date ultérieure fixée par la Commission au cours de la même session. A cette date, la Commission vote sur la question en suspens. Cette règle ne peut s'appliquer qu'une seule fois à une question donnée.

4. Si la présente Convention prévoit expressément qu'une décision concernant une proposition doit être prise par consensus et que le président constate qu'une objection à cette proposition risque d'être formulée, la Commission peut désigner un médiateur afin de rapprocher les points de vue divergents et de parvenir à un consensus.

5. Sous réserve des paragraphes 6 et 7, une décision adoptée par la Commission a force obligatoire pour tous les membres à partir de 60 jours après la date de son adoption.

6. Un membre qui a voté contre une décision ou qui était absent de la réunion où la décision a été prise, peut, dans un délai de 30 jours à partir de la date d'adoption de la décision par la Commission, solliciter une révision de la décision par un groupe de révision, constitué conformément aux procédures définies à l'annexe II à la présente Convention, en invoquant les motifs suivants :

a) La décision est incompatible avec les dispositions de la présente Convention, de l'Accord ou de la Convention de 1982; ou

b) La décision constitue une discrimination injustifiée, de forme ou de fait, contre le membre concerné.

7. Dans l'attente des conclusions et recommandations du groupe de révision et d'une action éventuellement exigée par la Commission, aucun membre n'est tenu de mettre à effet la décision en question.

8. Si le groupe de révision estime que la décision de la Commission ne doit pas être modifiée, amendée ou abrogée, cette décision entre en vigueur dans un délai de 30 jours à partir de la date de la notification des conclusions et recommandations du groupe d'examen par le directeur exécutif.

9. Si le groupe recommande à la Commission de modifier, d'amender ou d'abroger sa décision, la Commission, lors de son assemblée annuelle suivante, modifie ou amende sa décision afin de se conformer aux conclusions et recommandations du groupe d'examen, ou peut décider de l'abroger, sous réserve de la convocation, sur demande écrite de la majorité des membres, d'une réunion extraordinaire de la Commission, dans un délai de 60 jours à partir de la date de notification aux membres des conclusions et recommandations du groupe de révision.

## SECTION 7. TRANSPARENCE ET COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

### *Article 21*

#### TRANSPARENCE

La Commission encourage la transparence dans ses prises de décisions et autres activités. Les représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par les matières afférentes à la mise en œuvre de la présente Convention ont la possibilité de participer aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires en qualité d'observateurs ou en une autre qualité, selon ce qui convient. La Commission prévoit cette participation dans son règlement intérieur. Les procédures ne doivent pas être trop restrictives à cet égard. Ces organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont accès, en temps opportun, aux informations pertinentes, sous réserve de l'application des règles et procédures que la Commission pourra adopter.

### *Article 22*

#### COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

1. La Commission coopère, s'il y a lieu, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres institutions et organismes spécialisés des Nations Unies dans les domaines où ils ont des intérêts communs.

2. La Commission prend des dispositions appropriées pour s'entendre, coopérer et collaborer avec d'autres organisations intergouvernementales compétentes, notamment celles qui poursuivent des objectifs voisins et qui peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de la présente Convention, telles que la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, la Commission pour la conservation du thon rouge du sud, la Commission des thoniés de l'océan Indien et la Commission interaméricaine du thon tropical.

3. Lorsque la zone de la Convention et une zone relevant d'un autre organisme de gestion des pêches chevauchent, la Commission coopère avec cet organisme afin d'éviter le double emploi des mesures applicables à des espèces de cette zone qui sont réglementées par les deux organismes.

4. La Commission coopère avec la Commission interaméricaine du thon des tropiques pour réaliser l'objectif énoncé à l'article 2 de la présente Convention. A cet effet, la Commission se concerta avec la Commission interaméricaine du thon tropical pour convenir d'un train de mesures cohérentes de conservation et de gestion, notamment des mesures afférentes au suivi, au contrôle et à la surveillance des stocks de poissons présents dans les zones de la Convention qui relèvent des deux organisations.

5. La Commission peut passer des accords de coopération avec les organisations visées dans cet article et d'autres organisations, s'il y a lieu, notamment la Communauté du Pacifique et l'Agence des pêches du Forum du Pacifique Sud, afin d'obtenir les informations scientifiques et halieutiques les plus fiables qui lui permettront de poursuivre les objectifs de la présente Convention et de réduire au minimum les chevauchements d'activités.

6. Toute organisation avec laquelle la Commission a contracté un arrangement ou signé un accord, conformément aux paragraphes 1, 2 et 5, peut désigner des représentants qui assisteront aux réunions de la Commission en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur de la Commission. Il sera établi des procédures régissant la manière de solliciter le point de vue de ces organisations, le cas échéant.

## PARTIE IV

### ***OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION***

#### *Article 23*

#### OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION

1. Chaque membre de la Commission met en application, dans les meilleurs délais, les dispositions de la présente Convention et toutes les mesures de conservation, de gestion et les autres mesures ou décisions pouvant être convenues ultérieurement en vertu de la présente Convention, et coopère en vue de la réalisation de l'objectif de la présente Convention.

2. Chaque membre de la Commission :

a) Soumet chaque année à la Commission des données et des informations statistiques, biologiques et autres, conformément à l'annexe I de l'Accord, ainsi que toutes données et informations que la Commission pourrait exiger;

b) Fournit à la Commission, suivant les modalités et la fréquence requises par la Commission, des informations concernant ses activités de pêche dans la zone de la Convention, y compris les zones de pêche et les navires de pêche, afin de faciliter le rassemblement de statistiques de prises et d'effort fiables, et

c) Fournit à la Commission, suivant la fréquence requise, des informations sur les initiatives prises en vue de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission.

3. Les membres de la Commission tiennent régulièrement celle-ci informée des mesures qu'ils ont adoptées en vue de la conservation et de la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans les régions de la zone de la Convention relevant de leur juridiction nationale. La Commission transmet périodiquement ces informations à l'ensemble des membres.

4. Chaque membre de la Commission tient régulièrement celle-ci informée des mesures qu'il a adoptées en vue de réglementer les activités des navires de pêche battant son pavillon qui pêchent dans la zone de la Convention. La Commission transmet périodiquement ces informations à l'ensemble des membres.

5. Chaque membre de la Commission veille, dans toute la mesure possible, à ce que ses nationaux et les navires de pêche que ses nationaux pratiquant la pêche dans la zone de la Convention possèdent ou détiennent en part majoritaire, respectent les dispositions de la présente Convention. A cet effet, les membres de la Commission peuvent contracter des accords avec les Etats dont ces navires battent le pavillon, afin de faciliter l'application de ces dispositions. Tout membre de la Commission est tenu, lorsqu'un autre membre le lui demande et s'il dispose des informations pertinentes, de mener, dans toute la mesure possible, une enquête approfondie sur toute infraction présumée aux dispositions de la présente Convention ou à toute mesure de conservation et de gestion adoptée par la Commission commise par des navires de pêche battant son pavillon. Il soumet un rapport sur l'avancement de l'enquête, décrivant en détail toute poursuite engagée ou envisagée en relation avec l'infraction présumée, au membre qui a dénoncé l'infraction et à la Commission, dès que possible, et en tout état de cause dans un délai de deux mois à dater de la soumission de cette demande, ainsi qu'un rapport sur les résultats de l'enquête, à l'issue de celle-ci.

## PARTIE V

### **OBLIGATIONS DE L'ÉTAT DU PAVILLON**

#### *Article 24*

##### OBLIGATIONS DE L'ÉTAT DU PAVILLON

1. Chaque membre de la Commission prend toutes dispositions nécessaires pour s'assurer que :

a) Les navires de pêche battant son pavillon respectent les dispositions de la présente Convention et les mesures de conservation et de gestion adoptées en vertu de ladite Convention et que ces navires ne se livrent à aucune activité qui compromette l'efficacité de ces mesures;

b) Les navires de pêche battant son pavillon s'abstiennent de pratiquer la pêche dans des zones relevant de la juridiction nationale d'une partie contractante, sauf autorisation.

2. Aucun membre de la Commission ne permet à un navire de pêche habilité à battre son pavillon d'exploiter des stocks de poissons grands migrateurs dans la zone de la Convention s'étendant au-delà des zones relevant de sa juridiction nationale, sauf autorisation délivrée par l'instance (ou les instances) compétente(s) de ce membre. Un membre de la Commission autorise que des navires battant son pavillon pratiquent la pêche dans la zone de la Convention s'étendant au-delà des zones relevant de sa juridiction nationale uniquement s'il a le pouvoir de s'acquitter efficacement, à l'égard de ces navires, des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention de 1982, de l'Accord et de la présente Convention.

3. La délivrance d'une autorisation par un membre de la Commission est subordonnée à la condition que le navire de pêche pour lequel l'autorisation est délivrée :

a) Ne pratique la pêche que dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres Etats pour lesquelles ce navire de pêche détient une licence, un permis ou une autorisation exigé par ces autres Etats; et

b) Opère en haute mer dans la zone de la Convention, conformément aux prescriptions de l'annexe III, lesquelles s'imposent également à tous les navires opérant conformément à la présente Convention.

4. Chaque membre de la Commission tient, aux fins de la bonne application de la présente Convention, un registre des navires de pêche habilités à battre son pavillon et autorisés à pratiquer la pêche dans la zone de la Convention s'étendant au-delà de la zone relevant de la juridiction nationale, et s'assure de l'inscription de tous ces navires de pêche dans ce registre.

5. Chaque membre de la Commission fournit chaque année à celle-ci, selon les procédures agréées par la Commission, les renseignements énumérés à l'annexe IV à la présente Convention pour chaque navire de pêche inscrit dans le registre visé au paragraphe 4, et notifie, dans les plus brefs délais, toute modification de ces renseignements à la Commission.

6. Chaque membre de la Commission informe celle-ci, dans les plus brefs délais, de :

a) Tout ajout au registre;

b) Toute radiation du registre pour l'une des raisons suivantes :

- i) Abandon volontaire ou non-renouvellement de l'autorisation de pêche délivrée par le propriétaire ou l'exploitant du navire de pêche;
- ii) Retrait de l'autorisation de pêche délivrée pour le navire de pêche visé au paragraphe 2;
- iii) Cessation de l'autorisation donnée au navire de pêche de battre son pavillon;
- iv) Destruction, démantèlement ou perte du navire de pêche en question; ou
- v) Toute autre raison, en précisant laquelle des raisons énumérées ci-dessus est applicable.

7. La Commission tient son propre registre, sur la base des renseignements qui lui sont fournis conformément aux paragraphes 5 et 6, concernant les navires de pêche visés au paragraphe 4. La Commission communique périodiquement les informations figurant dans ce registre à l'ensemble de ses membres et, individuellement, à tout membre qui en fait la demande.

8. Chaque membre de la Commission donne obligation à ses navires de pêche exploitant des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer dans la zone de la Convention, d'utiliser des émetteurs de localisation par satellite en temps quasi réel lorsqu'ils croisent dans ces zones. Les normes, caractéristiques techniques et procédures d'utilisation de ces émetteurs sont définies par la Commission, laquelle utilise un système de suivi des navires pour toutes les unités qui pêchent des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer, dans la zone de la Convention. Pour définir ces normes, caractéristiques techniques et procédures, la Commission tient compte des caractéristiques des navires de pêche traditionnels des Etats en développement. La Commission reçoit les informations transmises par le système de suivi des navires, conformément aux procédures adoptées par la Commission, soit directement, et simultanément avec l'Etat du pavillon lorsque celui-ci l'exige, soit par le truchement d'autres organisations désignées par la Commission. Les procédures adoptées par la Commission prévoient des mesures appropriées pour protéger la confidentialité des informations reçues par l'intermédiaire du système de suivi des navires. Tout membre de la Commission peut exiger que les eaux relevant de sa juridiction nationale soient incluses dans la zone desservie par ce système de suivi des navires.

9. Chaque membre de la Commission donne obligation à ses navires de pêche opérant dans la zone de la Convention, dans des zones relevant de la juridiction nationale d'un autre membre, d'utiliser des émetteurs de localisation par satellite en temps quasi réel, conformément aux normes, caractéristiques techniques et procédures à définir par l'Etat côtier.

10. Les membres de la Commission coopèrent afin d'assurer la compatibilité des systèmes nationaux et hauturiers de suivi des navires.

## **PARTIE VI**

### ***RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS***

#### *Article 25*

##### RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS

1. Chaque membre de la Commission fait respecter les dispositions de la présente Convention et assure l'application de toutes les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission.

2. Tout membre de la Commission mène immédiatement une enquête approfondie sur toute infraction présumée aux dispositions de la présente Convention ou à toute mesure de conservation et de gestion adoptée par la Commission, commise par des navires de pêche battant son pavillon, à la demande d'un autre membre et lorsqu'il dispose des informations pertinentes concernant l'infraction présumée. Il soumet un rapport sur l'avancement de l'enquête, décrivant en détail toute poursuite engagée ou envisagée en relation avec l'infraction présumée, au membre qui a dénoncé l'infraction et à la Commission, dès que possible, et en tout état de cause dans un délai de deux mois à dater de la soumission de cette demande, ainsi qu'un rapport sur les résultats de l'enquête, à l'issue de celle-ci.

3. S'il est convaincu de disposer de preuves suffisantes concernant une infraction présumée commise par un navire de pêche battant son pavillon, tout membre de la Commission saisit ses autorités compétentes en vue d'engager sans retard des poursuites, conformément à son droit interne, et, s'il y a lieu, immobilise le navire en cause.

4. Tout membre de la Commission veille à ce que tout navire de pêche battant son pavillon, dont il a été établi, conformément à sa législation, qu'il a commis une infraction grave aux dispositions de la présente Convention ou à toute mesure de conservation et de gestion adoptée par la Commission, cesse ses opérations de pêche et ne se livre plus à ces activités dans la zone de la Convention jusqu'à ce que toutes les sanctions imposées par l'Etat du pavillon pour cette infraction aient été exécutées. Lorsque le navire considéré s'est livré à des opérations de pêche illicites dans des zones relevant de la juridiction nationale d'un Etat côtier partie à la présente Convention, l'Etat du pavillon s'assure, conformément à sa législation, que ce navire se conforme dans les plus brefs délais aux sanctions que pourrait lui imposer cet Etat côtier conformément à ses lois et règlements internes ou aux sanctions appropriées, conformément au paragraphe 7. Pour les besoins du présent article, on entend par infraction grave toute infraction citée à l'article 21, paragraphes 11, *a* à *h* de l'Accord et toute autre infraction définie par la Commission.



5. Dans la mesure où ses lois et règlements internes le permettent, chaque membre de la Commission met en place des arrangements en vue de communiquer aux autorités chargées des poursuites dans d'autres Etats membres les preuves relatives aux infractions présumées.

6. Lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire de pêche se trouvant en haute mer s'est livré à la pêche sans autorisation dans une zone relevant de la juridiction nationale d'un membre de la Commission, l'Etat du pavillon procède immédiatement, à la demande du membre intéressé, à une enquête approfondie. L'Etat du pavillon coopère avec le membre concerné en vue de prendre les mesures de coercition appropriées en l'espèce, et peut habiliter les autorités compétentes de ce membre à arraisonner et à inspecter le navire en haute mer. Le présent paragraphe est sans préjudice de l'article 111 de la Convention de 1982.

7. Toutes les enquêtes et procédures judiciaires sont menées dans les plus brefs délais. Les sanctions applicables aux infractions doivent être suffisamment sévères pour garantir le respect des règles et décourager les infractions en quelque lieu que ce soit, et elles doivent priver les auteurs des infractions des profits découlant de leurs activités illégales. Les mesures applicables aux capitaines et autres officiers des navires de pêche comprennent des dispositions pouvant autoriser, entre autres, le refus, le retrait ou la suspension de l'autorisation d'exercer les fonctions de capitaine ou d'officier à bord de ces navires.

8. Chaque membre transmet à la Commission un relevé annuel des interventions qu'il a faites pour assurer le respect de la réglementation, y compris des sanctions qu'il a prises contre des contrevenants, conformément au présent article.

9. Les dispositions du présent article sont sans préjudice :

a) Des droits dont jouit tout membre de la Commission en vertu de ses lois et règlements internes relatifs aux pêcheries, y compris du droit d'imposer des sanctions appropriées au navire concerné pour des infractions commises dans des zones relevant de sa juridiction nationale, conformément à ces lois et règlements internes; et

b) Des droits dont jouit tout membre de la Commission au titre d'une disposition relative au respect de la réglementation et à la répression des infractions contenue dans un accord bilatéral ou multilatéral sur l'accès aux pêcheries, non incompatible avec les dispositions de la présente Convention, de l'Accord ou de la Convention de 1982.

10. Chaque membre de la Commission, lorsqu'il a de sérieuses raisons de croire qu'un navire de pêche battant le pavillon d'un autre Etat s'est livré à une activité qui compromet l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées pour la zone de la Convention, est tenu de porter ce fait à l'attention de l'Etat du pavillon concerné et, le cas échéant, à l'attention également de la Commission. Dans la mesure où ses lois et réglementations nationales le permettent, il fournit à l'Etat du pavillon les preuves détaillées à l'appui de ses allégations et peut fournir à la Commission un résumé de ces preuves. La Commission ne diffuse pas ces informations avant que l'Etat du pavillon n'ait eu la possibilité de formuler des commentaires, dans un délai raisonnable, sur l'allégation et les preuves fournies, ou d'exprimer ses objections, selon le cas.

11. Les membres de la Commission peuvent prendre des mesures conformément à l'Accord et au droit international, y compris en recourant aux procédures adoptées à cet effet par la Commission, pour dissuader les navires de pêche qui se sont livrés à des activités qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission de pratiquer la pêche dans la zone de la Convention en attendant que l'Etat du pavillon ait pris les mesures appropriées.

12. La Commission élabore, si nécessaire, des procédures qui permettent de prendre des mesures commerciales non discriminatoires, compatibles avec les obligations internationales des membres de la Commission, applicables à toute espèce réglementée par la Commission, contre un Etat ou une entité dont les navires de pêche se livrent à des opérations de pêche qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission.

## *Article 26*

### ARRAISONNEMENT ET INSPECTION

1. Afin de faire respecter les mesures de conservation et de gestion édictées, la Commission établit des procédures pour l'arraisonnement et l'inspection des navires pratiquant la pêche en haute mer dans la zone de la Convention. Tous les navires servant à l'arraisonnement et à l'inspection des navires de pêche en haute mer dans la zone de la Convention portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public et autorisés à procéder à l'arraisonnement et à l'inspection en haute mer, conformément à la présente Convention.

2. Si, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Commission n'est pas en mesure d'établir ces procédures ou un autre mécanisme qui permette aux membres de la Commission de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe au titre de l'Accord et de la présente Convention de faire respecter les mesures de conservation et de gestion édictées par la Commission, les articles 21 et 22 de l'Accord s'appliquent, sous réserve du paragraphe 3, au même titre que s'ils faisaient partie intégrante de la présente Convention, et il est procédé à l'arraisonnement et à l'inspection des navires pratiquant la pêche dans la zone de la Convention, ainsi qu'à toute mesure de coercition consécutive, conformément aux procédures définies dans ces articles et à toute procédure pratique complémentaire que la Commission peut juger nécessaire pour la mise en œuvre des articles 21 et 22 de l'Accord.



3. Tout membre de la Commission veille à ce que les navires de pêche battant son pavillon accepte l'arraisonnement par des inspecteurs dûment autorisés, conformément auxdites procédures. Ces inspecteurs dûment autorisés respectent les procédures d'arraisonnement et d'inspection établies.

#### *Article 27*

##### MESURES À PRENDRE PAR L'ÉTAT DU PORT

1. L'Etat du port a le droit et l'obligation de prendre des mesures, conformément au droit international, pour garantir l'efficacité des mesures sous-régionales, régionales et mondiales de conservation et de gestion. Lorsqu'il prend de telles mesures, l'Etat du port n'exerce aucune discrimination de forme ou de fait contre des navires de pêche d'un Etat quel qu'il soit.

2. L'Etat du port peut notamment contrôler les documents, les engins de pêche et les captures à bord d'un navire de pêche d'un membre de la Commission lorsque celui-ci se trouve volontairement dans ce port ou à un de ses terminaux au large.

3. Des membres de la Commission peuvent adopter des règlements habilitant les autorités nationales compétentes à interdire les débarquements et les transbordements lorsqu'il est établi que la capture a été effectuée d'une manière qui compromet l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission.

4. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'exercice par les Parties contractantes de leur souveraineté sur les ports de leur territoire conformément au droit international.

### **PARTIE VII**

#### ***PROGRAMME RÉGIONAL D'OBSERVATION ET RÉGLEMENTATION DU TRANSBORDEMENT***

#### *Article 28*

##### PROGRAMME RÉGIONAL D'OBSERVATION

1. La Commission élabore et coordonne un programme régional d'observation afin de recueillir des données vérifiées sur les prises, d'autres données scientifiques et des informations complémentaires sur les opérations de pêche menées dans la zone de la Convention, et de surveiller la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission.

2. Le programme d'observation est coordonné par le Secrétariat de la Commission et se réalise avec assez de souplesse pour que la nature de la pêcherie et d'autres facteurs pertinents soient pris en compte. A cet égard, la Commission peut sous-traiter la mise en œuvre du programme régional d'observation.

3. Le programme fait intervenir des observateurs indépendants et impartiaux, agréés par le Secrétariat de la Commission. Dans toute la mesure possible, il est coordonné avec d'autres programmes d'observation régionaux, sous-régionaux et nationaux.

4. Chaque membre de la Commission veille à ce que les navires de pêche battant son pavillon dans la zone de la Convention, à l'exception de ceux qui opèrent exclusivement dans les eaux relevant de sa juridiction nationale, soient prêts à accepter la présence d'un observateur du programme régional d'observation si la Commission l'exige.

5. Les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent aux navires qui pêchent exclusivement en haute mer dans la zone de la Convention, aux navires pêchant en haute mer et dans les eaux relevant de la juridiction d'un ou de plusieurs Etats côtiers, et aux navires pêchant dans des eaux relevant de la juridiction d'un ou de plusieurs Etats côtiers. Lorsqu'un navire opère, au cours d'une même sortie, à la fois dans les eaux relevant de la juridiction nationale de l'Etat dont il bat pavillon et dans la haute mer adjacente, un observateur posté au titre du programme régional d'observation ne peut entreprendre aucune des activités décrites au paragraphe 6, *e* si le navire se trouve dans des eaux relevant de la juridiction de l'Etat de son pavillon, sauf si ce dernier y consent.

6. Le programme régional d'observation se réalise conformément aux directives suivantes et aux conditions énoncées à l'article 3 de l'annexe III à la présente Convention :

*a)* Le programme a une portée telle que la Commission reçoive des données et des informations appropriées sur les volumes des captures et des aspects connexes dans la zone de la Convention, compte tenu des caractéristiques des pêcheries;

*b)* Chaque membre de la Commission a la faculté de faire désigner des nationaux de son pays pour participer au programme en qualité d'observateurs;

*c)* Les observateurs sont formés et agréés conformément à des procédures uniformes qui doivent être approuvées par la Commission;

*d)* Les observateurs n'entravent pas indûment les opérations licites du navire et, dans l'exercice de leurs fonctions, prennent en considération les exigences opérationnelles du navire et communiquent régulièrement avec le capitaine ou le patron à cet effet;

e) Les activités des observateurs comprennent la collecte de données sur les prises et d'autres données scientifiques, la surveillance de l'application des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission et la communication des résultats des observations, conformément à des procédures à élaborer par la Commission;

f) Le programme est exécuté selon des principes de gestion économique, évite les doubles emplois avec des programmes d'observation régionaux, sous-régionaux et nationaux existants et, dans la mesure du possible, s'efforce de réduire à un minimum l'interruption des opérations des navires pêchant dans la zone de la Convention;

g) L'affectation d'un observateur est annoncée avec un préavis d'un délai raisonnable.

7. La Commission élabore d'autres procédures et directives pour la bonne exécution du programme régional d'observation, concernant notamment :

a) La garantie de la confidentialité des données non agrégées et d'autres informations que la Commission estime de nature confidentielle;

b) La communication des données et informations recueillies par les observateurs aux membres de la Commission;

c) L'embarquement d'un observateur, de manière à définir clairement les droits et responsabilités du capitaine ou du patron du navire et de l'équipage, ainsi que les droits et responsabilités de l'observateur dans l'exercice de ses fonctions.

8. La Commission établit la façon dont les frais encourus du fait du programme d'observation seront défrayés.

#### *Article 29*

#### TRANSBORDEMENT

1. Afin de faciliter le recueil de données exactes sur les prises, les membres de la Commission encouragent leurs navires de pêche, dans la mesure du possible, à réaliser le transbordement au port. Un membre peut désigner un ou plusieurs de ses ports comme ports de transbordement aux fins de la présente Convention, et la Commission communique périodiquement à l'ensemble de ses membres la liste de ces ports.

2. Le transbordement au port ou dans une zone située dans les eaux relevant de la juridiction d'un membre de la Commission se déroule conformément à la législation nationale en vigueur.

3. La Commission établit la manière d'obtenir et de vérifier les données concernant la quantité et les espèces transbordées au port et en mer dans la zone de la Convention, et de déterminer la date à laquelle un transbordement régi par la présente Convention a été effectué.

4. Le transbordement en mer, dans la zone de la Convention située au-delà de la zone relevant de la juridiction nationale, se déroule conformément aux conditions énoncées à l'article 4 de l'annexe III à la présente Convention et à toutes autres procédures instituées par la Commission conformément au paragraphe 3 du présent article. Ces procédures tiennent compte des caractéristiques de la pêche concernée.

5. Nonobstant le paragraphe 4 ci-dessus, et sous réserve d'exemptions particulières adoptées par la Commission en fonction des opérations existantes, il est interdit à des senneurs opérant dans la zone de la Convention d'effectuer un transbordement en mer.

### **PARTIE VIII**

#### ***BESOINS DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT***

#### *Article 30*

#### RECONNAISSANCE DES BESOINS PARTICULIERS DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT

1. La Commission reconnaît pleinement les besoins particuliers des États en développement parties à la présente Convention, notamment des petits États, territoires et possessions insulaires en développement, en matière de conservation et de gestion de stocks de poissons grands migrateurs dans la zone de la Convention et de mise en valeur des pêcheries de ces stocks.

2. Lorsqu'elle donne effet à l'obligation de coopérer à la mise en place de mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons grands migrateurs, la Commission tient compte des circonstances particulières des États en développement, en particulier des petits États, territoires et possessions insulaires en développement, notamment :

a) La vulnérabilité des États en développement signataires, en particulier des petits États insulaires en développement, qui sont tributaires de l'exploitation des ressources biologiques marines, notamment pour répondre aux besoins alimentaires de leur population ou de segments de leur population;

b) La nécessité d'éviter de nuire à la pêche de subsistance et aux petites pêches commerciales et artisanales dans les États en développement, et d'assurer l'accès à ces types de pêche aux petits pêcheurs et aux populations autochtones, en particulier dans les petits États, territoires et possessions insulaires en développement; et

c) La nécessité de faire en sorte que ces mesures n'aient pas pour résultat de faire supporter directement ou indirectement aux Etats, territoires et possessions en développement, parties à la présente Convention, une part disproportionnée de l'effort de conservation.

3. La Commission constitue un fonds afin de faciliter la participation effective des Etats membres en développement, notamment des petits Etats insulaires en développement, et, le cas échéant, des territoires et possessions, aux travaux de la Commission, y compris à ses réunions et à celles de ses organes subsidiaires. Le règlement financier de la Commission comporte des directives régissant l'administration de ce fonds et énonce les critères à remplir pour bénéficier d'une aide.

4. La coopération avec les Etats, territoires et possessions en développement, aux fins énoncées dans le présent article, peut notamment prendre la forme d'une aide financière, d'une assistance en faveur de la mise en valeur des ressources humaines, d'une assistance technique, de transferts de technologie, y compris par le biais d'accords de partenariat et de services de conseil. Cette assistance sera axée, entre autres, sur les domaines ci-après :

a) Amélioration de la conservation et de la gestion des stocks de poissons grands migrateurs grâce à la collecte, la publication, la vérification, l'échange et l'analyse de données et d'informations sur les pêcheries et domaines connexes;

b) Evaluation des stocks et recherche scientifique; et

c) Observation, contrôle, surveillance, respect de la réglementation et répression des infractions, impliquant la formation et le renforcement des capacités au niveau national, l'élaboration et le financement de programmes d'observation nationaux et régionaux et l'accès aux technologies nouvelles et à l'équipement.

## **PARTIE IX**

### ***RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS***

#### *Article 31*

#### PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie VIII de l'Accord s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend entre des membres de la Commission, que lesdits membres soient ou non parties à l'Accord.

## **PARTIE X**

### ***ÉTATS NON PARTIES A LA PRÉSENTE CONVENTION***

#### *Article 32*

#### ÉTATS NON PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION

1. Chaque membre de la Commission prend, conformément à la présente Convention, à l'Accord et au droit international, des mesures en vue de dissuader les navires battant le pavillon d'Etats non parties à la présente Convention de se livrer à des activités qui compromettent l'application effective des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission.

2. Les membres de la Commission échangent des informations sur les activités des navires de pêche battant le pavillon d'Etats non parties à la présente Convention qui se livrent à des opérations de pêche dans la zone de la Convention.

3. La Commission attire l'attention de tout Etat non partie à la présente Convention sur toute activité entreprise par ses nationaux ou des navires battant son pavillon qui, de l'avis de la Commission, compromet la réalisation de l'objectif de la présente Convention.

4. Les membres de la Commission invitent, individuellement ou collectivement, les Etats non parties à la présente Convention dont les navires pêchent dans la zone de la Convention à coopérer pleinement en vue de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission, afin de s'assurer que ces mesures sont appliquées à toutes les opérations de pêche réalisées dans la zone de la Convention. Ces Etats coopérants, non parties à la présente Convention, bénéficient des avantages retirés de la participation à la pêche, en proportion de leur engagement à se conformer, et de leur conformité passée, aux mesures de conservation et de gestion des stocks concernés.

5. Des Etats non parties à la présente Convention peuvent, à leur demande et sous réserve de l'assentiment des membres de la Commission et du respect des dispositions du règlement intérieur relatives à l'octroi du statut d'observateur, être invités à participer à des réunions de la Commission en qualité d'observateurs.

## PARTIE XI

### *BONNE FOI ET ABUS DE DROIT*

#### *Article 33*

##### BONNE FOI ET ABUS DE DROIT

Les obligations qui découlent de la présente Convention sont remplies de bonne foi et les droits reconnus dans la présente Convention sont exercés d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

## PARTIE XII

### *DISPOSITIONS FINALES*

#### *Article 34*

##### SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION

1. La présente Convention peut être signée par les Etats suivants : Australie, Canada, Chine, Iles Cook, Etats fédérés de Micronésie, Iles Fidji, France, Indonésie, Japon, République de Kiribati, République des Iles Marshall, République de Nauru, Nouvelle-Zélande, Nioué, République de Palaos, Etat indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée, République des Philippines, République de Corée, Etat indépendant du Samoa, Iles Salomon, Royaume des Tonga, Tuvalu, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour les îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, Etats-Unis d'Amérique et République de Vanuatu et ce, pendant douze mois à compter de 5 septembre 2000.
2. La présente Convention est subordonnée à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires.
3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du dépositaire.
4. Chaque Partie contractante est membre de la Commission établie par la présente Convention.

#### *Article 35*

##### ADHÉSION

1. Les Etats visés à l'article 34, paragraphe 1, et toute entité visée à l'article 305, paragraphe 1, alinéas *c*, *d* et *e* de la Convention de 1982, située dans la zone de la Convention peuvent adhérer à la présente Convention.
2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, les Parties contractantes peuvent, par consensus, inviter d'autres Etats et organisations régionales d'intégration économique, dont les nationaux et les navires de pêche souhaitent pratiquer la pêche de stocks de poissons grands migrateurs dans la zone de la Convention, à adhérer à la présente Convention.
3. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

#### *Article 36*

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entre en vigueur 30 jours après la date de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par :
  - a) Trois Etats situés au nord du 20° parallèle de latitude nord, et
  - b) Sept Etats situés au sud du 20° parallèle de latitude nord.
2. Si, dans les trois ans suivant son adoption, la présente Convention n'a pas été ratifiée par trois des Etats visés au paragraphe 1, alinéa *a*, elle entre en vigueur six mois après la date de dépôt du treizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou conformément au paragraphe 1, selon la date qui intervient le plus tôt.
3. Pour les Etats ou entités visés à l'article 305, paragraphe 1, alinéas *c*, *d* et *e* de la Convention de 1982 et situés dans la zone de la Convention, ou pour les organisations régionales d'intégration économique qui ratifient, confirment formellement, acceptent ou approuvent la Convention, ou y adhèrent après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci prend effet le trentième jour qui suit la date de dépôt de leur instrument de ratification, de confirmation formelle, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### *Article 37*

##### RÉSERVES ET EXCEPTIONS

La présente Convention n'admet ni réserves ni exceptions.

### *Article 38*

#### DÉCLARATIONS

L'article 37 n'interdit pas à un Etat ou à une entité visés à l'article 305, paragraphe 1, alinéas *c*, *d* et *e* de la Convention de 1982 et situés dans la zone de la Convention, ou à une organisation régionale d'intégration économique, au moment où ils signent ou ratifient la présente Convention ou adhèrent à celle-ci, de faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, en vue notamment d'harmoniser leurs lois et règlements avec les dispositions de la présente Convention, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la présente Convention dans leur application à l'Etat, entité ou organisation régionale d'intégration économique concerné.

### *Article 39*

#### RELATION AVEC D'AUTRES ACCORDS

La présente Convention ne modifie en rien les droits et obligations des Parties contractantes et des entités de pêche visées à l'article 9, paragraphe 2, qui découlent d'autres accords compatibles avec elle, et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par d'autres Parties contractantes des droits qu'elles tiennent de la présente Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

### *Article 40*

#### AMENDEMENT

1. Tout membre de la Commission peut proposer des amendements à la présente Convention et en demander l'examen par la Commission. Cette proposition est soumise par voie de communication écrite adressée au directeur exécutif 60 jours au moins avant la réunion de la Commission au cours de laquelle elle doit être examinée. Le directeur exécutif transmet cette communication à tous les membres de la Commission dans les plus brefs délais.

2. Les amendements à la présente Convention sont examinés lors de l'assemblée annuelle de la Commission, sauf si la majorité des membres demandent la tenue d'une réunion extraordinaire pour l'examen d'un amendement proposé. La tenue d'une réunion extraordinaire doit être annoncée avec un préavis minimum de 60 jours. Les amendements à la présente Convention sont adoptés par consensus. Le texte d'un amendement adopté par la Commission est communiqué à l'ensemble des membres de la Commission par le directeur exécutif, dans les plus brefs délais.

3. Les amendements à la présente Convention entrent en vigueur, pour les Parties contractantes qui la ratifient ou y adhèrent, le trentième jour suivant le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par la majorité des Parties contractantes. Après cette date, les amendements entrent en vigueur, pour chacune des Parties contractantes qui ratifie un amendement après le dépôt du nombre requis d'instruments ou qui y adhère, le trentième jour suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

### *Article 41*

#### ANNEXES

1. Les annexes font partie intégrante de la présente Convention et, sauf disposition contraire expresse, une référence à la présente Convention ou à l'une de ses parties comporte un renvoi à ses annexes correspondantes.

2. Les annexes à la présente Convention peuvent être révisées périodiquement et tout membre de la Commission peut en proposer des révisions. Nonobstant les dispositions de l'article 40, si la révision d'une annexe est adoptée par consensus lors d'une réunion de la Commission, elle est incorporée à la présente Convention et prend effet à partir de la date de son adoption ou de toute autre date précisée dans la révision.

### *Article 42*

#### RETRAIT

1. Une Partie contractante peut se délier de son engagement par voie de notification écrite adressée au depositaire, et indiquer éventuellement les motifs de son retrait. Le fait de ne pas indiquer de motifs n'affecte pas la validité du retrait. Celui-ci prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins que celle-ci ne prévoie une date ultérieure.

2. La dénonciation de la présente Convention par une partie contractante ne libère pas celle-ci des obligations financières auxquelles elle était tenue avant que son retrait ne devienne effectif.

3. La dénonciation de la présente Convention par une Partie contractante ne libère en rien celle-ci de son devoir de remplir toute obligation énoncée dans la présente Convention à laquelle elle serait soumise en vertu du droit international, indépendamment de la présente Convention.

### *Article 43*

#### PARTICIPATION DE TERRITOIRES

1. Les territoires cités ci-après peuvent participer aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires sous réserve de l'autorisation appropriée de la Partie contractante qui a la responsabilité de ses affaires internationales :

Guam

Iles Mariannes du Nord

Nouvelle-Calédonie

Polynésie française

Samoa américaines

Tokélaou

Wallis-et-Futuna

2. La nature et l'étendue de cette participation sont fixées par les Parties contractantes dans le règlement intérieur de la Commission, compte tenu de la législation internationale, de la répartition des compétences concernant les domaines couverts par la présente Convention et de l'évolution de la capacité du territoire considéré d'exercer des droits et des responsabilités en vertu de la présente Convention.

3. Nonobstant le paragraphe 2, ces participants sont habilités à participer pleinement aux travaux de la Commission; ils ont notamment le droit d'être présents et de prendre la parole lors des réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires. Dans l'exercice de ses fonctions et la prise de décisions, la Commission tient compte des intérêts de tous les participants.

### *Article 44*

#### DÉPOSITAIRE

La présente Convention et ses amendements et révisions éventuels sont déposés auprès du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande qui en est le dépositaire. Le dépositaire enregistre la présente Convention auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Honolulu, le 5 septembre de l'an deux mille, en un original unique.



## ANNEXE I. Entités de pêche

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute entité de pêche dont les navires exploitent des stocks de poissons grands migrateurs dans la zone de la Convention, peut, par un document écrit adressé au dépositaire, se déclarer liée par le régime institué par la présente Convention. Cet engagement entre en vigueur trente jours après la remise de l'instrument. Cette entité de pêche peut se délier de son engagement par notification écrite adressée au dépositaire. Son retrait prend effet un an après la date de réception de la notification, sauf si celle-ci indique une date ultérieure.

2. Cette entité de pêche participe aux travaux de la Commission, y compris à la prise de décisions, et se conforme aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention. Pour les besoins de la présente Convention, toute référence qui y est faite par la Commission ou des membres de la Commission inclut ce type d'entité de pêche tout comme les Parties contractantes.

3. Si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention et mettant en cause une entité de pêche ne peut être réglé d'entente entre les parties prenantes, il est soumis, à la demande de l'une des deux parties, à l'arbitrage définitif et contraignant prévu par les règles pertinentes de la Cour permanente d'arbitrage.

4. Les dispositions de la présente annexe relatives à la participation des entités de pêche ne s'appliquent qu'aux fins de la présente Convention.

## ANNEXE II. Groupe de révision

1. Conformément à l'article 20, paragraphe 6, une demande de révision d'une décision prise par la Commission doit être soumise par notification écrite au directeur exécutif dans les 30 jours qui suivent l'adoption de cette décision. Cette notification est accompagnée d'un énoncé des motifs sur lesquels se fonde cette demande de révision. Le directeur exécutif envoie des copies de la notification et de l'énoncé d'accompagnement à tous les membres de la Commission.

2. Le groupe de révision est formé et fonctionne de la manière suivante :

a) Le groupe de révision est composé de trois membres choisis conformément à la présente annexe, parmi les experts du domaine halieutique figurant sur la liste établie et tenue à jour par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture conformément à l'Annexe VIII, article 2, de la Convention de 1982, ou sur une liste similaire tenue à jour par le directeur exécutif;

b) Le membre de la Commission qui soumet la demande de révision (« le demandeur ») désigne un membre, qui peut être ou non un de ses compatriotes. Le nom du membre désigné est mentionné dans la notification écrite visée au paragraphe 1;

c) Lorsque plusieurs membres de la Commission demandent une révision de la même décision, ils désignent collectivement, et après entente, un membre du groupe de révision dans les 20 jours qui suivent la réception de la première notification soumise, quels que soient les motifs de chacun des demandeurs. Si les membres concernés ne parviennent pas à s'entendre au sujet de cette désignation, il est procédé à celle-ci selon les dispositions énoncées au sous-paragraphe *f*, à la demande d'un des membres;

d) Le président de la Commission désigne un membre dans les 20 jours qui suivent la réception de la notification visée au paragraphe 1 de la présente annexe;

e) Le troisième membre est désigné selon entente entre le ou les membre(s) de la Commission demandant la révision et le président de la Commission. Ils désignent le président du groupe de révision parmi ces trois membres. Si, dans les 20 jours qui suivent la réception de la notification visée au paragraphe 1 de la présente annexe, le ou les membre(s) demandant la révision et le président de la Commission ne sont pas en mesure de parvenir à un consensus pour la désignation d'un ou de plusieurs membres du groupe à désigner par consensus, ou pour la désignation du président du groupe de révision, il est procédé à la ou aux désignation(s) restante(s) selon les dispositions du sous-paragraphe *f*, à la demande d'une quelconque partie. Cette demande est soumise dans un délai de 10 jours suivant l'expiration de la période précitée de 20 jours;

f) A moins que les parties ne conviennent de faire procéder à la désignation visée aux alinéas *c*, *d* et *e* du présent paragraphe par une personne ou un Etat tiers choisi(e) par les parties, le président du Tribunal international du droit de la mer procède aux désignations nécessaires;

g) Tout siège vacant est pourvu de la manière décrite pour la désignation initiale.

3. Le groupe de révision se réunit en audience, en un lieu et à une date qu'il détermine dans les 30 jours qui suivent sa constitution.

4. Le groupe de révision arrête ses propres procédures, en veillant à la conduite expéditive de l'audience et en ménageant au(x) demandeur(s) la possibilité de se faire entendre et de présenter ses (leurs) arguments.

5. Le directeur exécutif agit au nom de la Commission et fournit au groupe de révision suffisamment d'informations pour lui permettre de comprendre les raisons qui ont présidé à la décision prise.

6. Tout membre de la Commission peut soumettre au groupe de révision un mémorandum concernant la question à l'étude; le groupe de révision donne la possibilité à tout membre de se faire entendre.

7. Sauf décision contraire du groupe de révision en raison des circonstances particulières du dossier, les frais afférents au groupe de révision, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés comme suit :

- a) 70 % sont supportés par le demandeur ou, s'il y a plusieurs demandeurs, répartis à égalité entre les demandeurs;
  - b) 30 % sont pris en charge par la Commission, au titre de son budget annuel.
8. Toute décision du groupe de révision est prise à la majorité de ses membres.
9. Si le demandeur ou, s'il y a plusieurs demandeurs, l'un d'entre eux, ne comparait pas devant le groupe de révision, celui-ci peut poursuivre ses travaux et formuler ses observations et recommandations. L'absence d'un demandeur ne constitue pas une obstruction aux travaux de révision.

10. Les observations et recommandations du groupe de révision se limitent à l'objet de la demande et font état des raisons sur lesquelles elle se fonde. Elles contiennent le nom des membres qui ont participé et la date de leur formulation. Tout membre du groupe peut joindre un avis distinct ou divergent à la conclusion. La décision du groupe de révision ne se substitue toutefois pas à celle de la Commission. Le groupe communique ses conclusions et recommandations, y compris ses motifs, au(x) demandeur(s) et au directeur exécutif dans un délai de 30 jours à partir de la fin de sa session. Il notifie par écrit ses motifs au demandeur et au directeur exécutif dans les 60 jours qui suivent l'audition. Le directeur exécutif adresse des copies des conclusions et recommandations du groupe de révision ainsi que ses motifs à tous les membres de la Commission.

### **ANNEXE III. Conditions de pratique de la pêche**

#### *Article premier*

##### INTRODUCTION

L'exploitant d'un navire de pêche autorisé à pratiquer la pêche dans la zone de la Convention respecte en permanence les conditions suivantes lorsque le navire se trouve dans la zone de la Convention. Ces conditions s'appliquent en complément de toutes conditions applicables au navire dans les zones relevant de la juridiction nationale d'un membre de la Commission en vertu d'une licence délivrée par ce membre ou conformément à un accord de pêche bilatéral ou multilatéral. Aux fins de la présente annexe, le terme « exploitant » désigne toute personne qui a la charge d'un navire de pêche, le commande ou l'exploite, y compris le propriétaire, le capitaine ou l'affrètement.

#### *Article 2*

##### RESPECT DES LÉGISLATIONS NATIONALES

L'exploitant du navire respecte la législation nationale applicable de chaque Etat côtier partie à la présente Convention lorsqu'il entre dans la zone relevant de la juridiction de cet Etat; il est responsable du respect de cette législation par le navire et son équipage et le navire opère en conformité avec cette législation.

#### *Article 3*

##### OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT VIS-À-VIS DES OBSERVATEURS

1. L'exploitant et tous les membres de l'équipage doivent aider et autoriser toute personne identifiée comme observateur au titre du programme régional d'observation, à :

- a) Monter à bord en un lieu et à une heure convenus;
- b) Avoir pleinement accès et recourir à toutes les installations et à tous les équipements du bord que l'observateur peut estimer nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions, notamment avoir libre accès au pont, au poisson se trouvant à bord et aux zones utilisées pour stocker, traiter, peser et conserver le poisson, ainsi qu'aux registres du navire, y compris ses journaux de bord et ses documents, à des fins d'inspection et de reproduction, l'accès raisonnable à l'équipement de navigation, aux cartes et aux radios, et l'accès raisonnable à toute autre information relative à la pêche;
- c) Prélever des échantillons;
- d) Débarquer en un lieu et à une heure convenus; et
- e) Exercer toutes ses fonctions dans des conditions de sécurité.

2. Ni l'exploitant ni aucun membre de l'équipage ne doivent se livrer à des actes d'agression, d'obstruction, de résistance, d'attribution ou d'intimidation envers les observateurs ni les empêcher de monter à bord ou les gêner dans l'exercice de leurs fonctions.

3. L'exploitant offre à l'observateur, tant qu'il est à bord du navire, le gîte, le couvert et l'accès à l'infirmerie d'un niveau de qualité raisonnable, équivalant à ceux dont bénéficie normalement un officier à bord du navire et, à titre gracieux, pour l'observateur ou son gouvernement.

#### Article 4

##### RÉGLEMENTATION DU TRANSBORDEMENT

1. L'exploitant se conforme à toute procédure instituée par la Commission, visant à vérifier la quantité et les espèces transbordées, ainsi qu'à toutes procédures et mesures additionnelles établies par la Commission relativement au transbordement dans la zone de la Convention.

2. L'exploitant autorise et aide toute personne agréée par la Commission ou par le membre de la Commission dans le port ou la zone désignée duquel un transbordement a lieu, à avoir le libre accès et à recourir aux installations et équipements que ladite personne peut estimer nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, notamment le libre accès au pont, au poisson se trouvant à bord et aux zones utilisées pour stocker, traiter, peser et conserver le poisson, ainsi que le libre accès aux registres du navire, y compris ses journaux de bord et ses documents, à des fins d'inspection et de photocopie. L'exploitant autorise et aide cette personne agréée à prélever des échantillons et à recueillir toute autre information dont elle a besoin pour être à même de contrôler pleinement l'activité. Ni l'exploitant ni aucun membre de l'équipage ne doivent se livrer à des actes d'agression, d'obstruction, de résistance, d'atermoisement ou d'intimidation envers une telle personne ni l'empêcher de monter à bord ou la gêner dans l'exercice de ses fonctions. Tout doit être mis en œuvre pour réduire au minimum la durée d'interruption des opérations de pêche au cours de l'inspection des transbordements.

#### Article 5

##### COMMUNICATION DE DONNÉES

L'exploitant consigne et communique la position du navire, la quantité d'espèces visées et non visées capturées, l'effort de pêche et d'autres données halieutiques pertinentes, conformément aux normes de recueil de ces données énoncées à l'annexe I de l'Accord.

#### Article 6

##### EXÉCUTION DES RÈGLES

1. L'exploitant du navire doit détenir à bord, à tout moment, l'autorisation délivrée par l'Etat du pavillon et, le cas échéant, la licence délivrée par un Etat côtier partie à la présente Convention, ou une photocopie certifiée conforme, ou une confirmation par télécopie ou télex de ces documents, et pouvoir les présenter à la demande d'un agent du service de police agréé de n'importe quel membre de la Commission.

2. Le capitaine et les membres de l'équipage du navire exécutent immédiatement toute instruction et directive données par un agent agréé et identifié d'un membre de la Commission, y compris l'ordre de stopper, de mettre le cap sur un lieu sûr et de faciliter la montée à bord sans danger et l'inspection du navire, de sa licence, de ses engins, de ses équipements, de ses registres, de ses installations, du poisson et des produits de la mer qui s'y trouvent. L'arraisonnement et l'inspection du navire doivent autant que possible se réaliser de manière à ne pas entraver indûment l'exploitation licite du navire. L'exploitant et les membres de l'équipage facilitent toute action effectuée par un agent agréé, aident celui-ci à intervenir et ne se livrent pas à son égard à des actes d'agression, d'obstruction, de résistance, d'atermoisement ou d'intimidation, ni ne l'empêchent de monter à bord ou ne le gênent dans l'exercice de ses fonctions.

3. Le navire porte des marques et une identification conformes aux Spécifications types sur le marquage et (l'identification) des bateaux de pêche de la FAO ou à des normes équivalentes éventuellement adoptées par la Commission. L'ensemble de ces marques doit être lisible, distinct et non recouvert, pendant tout le temps où le navire navigue dans la zone de la Convention.

4. L'exploitant veille à la surveillance permanente de la fréquence internationale de détresse et d'appel de 2 182 kHz (HF) ou de la fréquence internationale de sécurité et d'appel de 156,8 MHz (canal 16, VHF-FM) afin de faciliter la communication avec les autorités de gestion, de surveillance et de police de la pêche des membres de la Commission.

5. L'exploitant veille à ce qu'un exemplaire récent et à jour du code international des signaux (INTERCO) soit à bord et accessible à tout moment.

6. A tout moment, lorsque le navire traverse une zone relevant de la juridiction nationale d'un membre de la Commission pour laquelle il n'a pas de licence de pêche, et à tout moment lorsque le navire navigue en haute mer dans la zone de la Convention et qu'il n'a pas été autorisé par son Etat du pavillon à pêcher en haute mer, tous les équipements de pêche se trouvant à bord doivent être arrimés ou fixés de telle manière qu'ils ne soient pas aisément utilisables pour la pêche.

#### **ANNEXE IV. Informations à fournir**

Pour chaque navire inscrit au registre visé à l'article 24, paragraphe 4, de la présente Convention, il y a lieu de fournir les informations suivantes à la Commission :

1. Nom du navire de pêche, numéro d'immatriculation, noms précédents (s'ils sont connus) et port d'attache;
2. Nom et adresse du ou des propriétaire(s);
3. Nom et nationalité du patron;

4. Pavillon précédent (le cas échéant);
5. Indicatif international d'appel radio;
6. Types et numéros des systèmes de communication du navire (numéros des appareils INMARSAT A, B et C et numéro de téléphone par satellite);
7. Photographie en couleur du navire;
8. Lieu et date de construction;
9. Type du navire;
10. Effectif normal de l'équipage;
11. Type de la (ou des) méthode(s) de pêche;
12. Longueur;
13. Creux sur quille;
14. Largeur;
15. Tonnage de jauge brute;
16. Puissance du moteur ou des moteurs principaux;
17. Nature de la licence de pêche délivrée par l'Etat du pavillon;
18. Capacité de charge, y compris type et capacité des congélateurs, et nombre et capacité des cales à poisson.

## D. — Jugements récents

### *Tribunal international du droit de la mer : Arrêt dans l'affaire du Monte Confurco (n° 6) [Seychelles v. France] Demande de prompt mainlevée<sup>7</sup>*

Le différend concerne l'appréhension le 8 novembre 2000 du navire de pêche *Monte Confurco*, battant pavillon des Seychelles, par la frégate de surveillance française *Floréal* dans la zone économique exclusive des îles Kerguelen au motif allégué de pêche illicite et omission de signaler sa présence dans la zone économique exclusive des îles Kerguelen. Le *Monte Confurco* a été dérouté sous escorte par les autorités navales françaises jusqu'à la Réunion. Le tribunal d'instance de Saint-Denis (Réunion) a fixé comme caution pour la mainlevée de l'immobilisation du navire la somme de 56,4 millions de francs français.

Lors des audiences du Tribunal international du droit de la mer, l'agent des Seychelles a indiqué que le capitaine du navire avait pénétré dans la zone économique exclusive des îles Kerguelen afin de rejoindre le *Williams Bank*. Cependant, du fait d'une panne de son télécopieur, le capitaine avait été dans l'impossibilité de signaler aux autorités françaises la présence du navire dans la zone économique exclusive, conformément aux articles 2 et 4 de la loi française n° 66-400 du 18 juin 1966, telle que modifiée. L'agent des Seychelles a contesté l'allégation selon laquelle le *Monte Confurco* se livrait illégalement à la pêche. Il a affirmé que le poisson se trouvant à bord du navire avait été pêché dans les eaux internationales. En outre, l'agent des Seychelles a demandé la libération immédiate du capitaine, qui était retenu à la Réunion et dont le passeport avait été confisqué, ainsi que la mainlevée de l'immobilisation du navire contre une caution raisonnable, en arguant que la caution fixée par les autorités françaises n'était pas raisonnable.

L'agent de la France a indiqué que le *Monte Confurco* avait été repéré dans la zone économique exclusive sans que sa présence dans cette zone et le produit de la pêche à bord n'aient été notifiés, alors que le navire était doté d'un radiotéléphone et d'un émetteur INMARSAT. De plus, parmi d'autres éléments, il a été allégué que le navire ne s'était pas arrêté lorsque l'ordre lui en avait été donné.

Par ailleurs, l'agent de la France a signalé la recrudescence de la pêche illégale dans la zone et a fait état des moyens utilisés par les navires pour éviter les arraisonnements et les pénalités. Il a insisté aussi sur le risque écologique que cela faisait courir au stock de légines dans les eaux de l'océan Indien du Sud. L'expert cité par la France a estimé qu'une surexploitation de cette espèce pouvait avoir de graves conséquences, compte tenu en particulier de sa maturité tardive. Il a aussi été d'avis que, du fait de la grande profondeur des eaux dans les zones concernées, le *Monte Confurco* ne pouvait pêcher là où il déclarait avoir pêché. Toutefois, lorsqu'il a été interrogé par l'autre partie, l'expert a affirmé que les pêcheurs espagnols avaient développé des techniques permettant de pêcher jusqu'à 2 500 mètres de profondeur.

Dans son arrêt, le Tribunal s'est déclaré compétent aux termes de l'article 292 de la Convention pour connaître de la demande faite au nom des Seychelles le 27 novembre 2000, a considéré que les prétentions des Seychelles selon lesquelles la France n'avait pas observé les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 73 de la Convention n'étaient pas recevables et que l'allégation des Seychelles selon laquelle la France n'avait pas respecté les dispositions du paragraphe 2 de l'article 73 était recevable. Il a considéré que l'allégation du demandeur était bien fondée et a décidé que la France devait procéder à la prompt mainlevée de l'immobilisation du *Monte Confurco* et à la prompt mise en liberté du capitaine du navire dès le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie à déterminer par le Tribunal. Enfin, le Tribunal a déterminé que la caution ou autre garantie serait constituée d'un montant de neuf millions de francs français (9 000 000 FF), représentant l'équivalent monétaire des 158 tonnes de poissons saisies par les autorités françaises, et d'une caution d'un montant de neuf millions de francs français (9 000 000 FF, soit une garantie totale de 18 millions de francs français), que la caution aurait la forme d'une garantie bancaire ou, si les parties en convenaient, toute autre forme et que la garantie bancaire devait être invoquée uniquement si l'équivalent monétaire de la garantie détenue par la France s'avérait insuffisant pour payer les montants pouvant être déterminés par un jugement ou une décision définitive de la juridiction nationale française appropriée. MM. Mensah, Ndiaye et Vukas, juges, ont joint des déclarations à l'arrêt du Tribunal. M. Nelson, vice-président, a joint son opinion individuelle à l'arrêt. MM. Anderson, Laing et Jesus, juges, ont joint des opinions dissidentes.

---

<sup>7</sup> Le texte intégral de l'arrêt, ainsi que les déclarations, opinions individuelles et dissidentes, sont disponibles sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies : <http://www.un.org/Depts/los>.

### III. — AUTRES INFORMATIONS

#### Tableau des revendications de juridiction maritime

##### *Note introductive*

Le présent tableau des revendications de juridiction maritime passe en revue les informations publiées pour la dernière fois dans le numéro 39 du *Bulletin du droit de la mer* (1998). Il est fondé sur les législations nationales et les autres informations pertinentes obtenues de sources fiables afin de présenter de la façon la plus exacte possible l'état actuel des revendications. Malgré des recherches approfondies, il est possible, toutefois, que le tableau ne rende pas compte parfois des dernières évolutions, en particulier lorsque celles-ci n'ont pas été signalées à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, qui publie le *Bulletin*. Pour signaler toute nouvelle évolution ou toute inexactitude concernant l'état des revendications, veuillez contacter la Division, bureau DC2-0460, Organisation des Nations Unies, New York, NY 10017 ou envoyer un courrier électronique à l'adresse suivante : [doalos@un.org](mailto:doalos@un.org).

Par rapport aux tableaux précédents, les modifications les plus notables concernent les informations supplémentaires fournies sur les lignes de base droites, en raison de l'importance que ces lignes revêtent pour la détermination des limites extérieures des zones maritimes. De plus, les informations concernant le plateau continental ont fait l'objet d'une approche différente.

La Convention de Genève de 1958 définit le « plateau continental » comme : a) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions; et b) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles.

D'après l'article 76 de la Convention de 1982, le plateau continental s'étend jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins lorsque le rebord externe de la marge continentale ne s'étend pas jusqu'à 200 milles ou jusqu'à la ligne de délimitation.

Le tableau reflète le fait qu'en vertu du droit international<sup>8</sup>, les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse. Cependant, dans nombre de cas, cette disposition est à l'origine des divergences apparentes entre les revendications figurant dans les législations nationales de plusieurs Etats et les droits des Etats parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (la Convention de 1982), qui, en vertu du premier paragraphe de l'article 311, prévaut entre les Etats parties sur la Convention de Genève de 1958. En effet, de nombreuses revendications nationales étaient fondées initialement sur la Convention relative au plateau continental, adoptée à Genève le 29 avril 1958 et prise en compte dans la législation nationale, et les Etats, devenus plus tard des Etats parties à la Convention de 1982, n'ont pas mis en conformité leur législation.

Dans ce contexte, il convient de noter que, d'après le droit international de la mer actuel et tous les aspects juridiques considérés, les limites extérieures du plateau continental s'étendent, dans la plupart des cas, jusqu'au 200 milles marins ou jusqu'à la ligne de délimitation maritime. Concernant les limites du plateau continental au-delà des 200 milles marins, les Etats parties à la Convention de 1982 doivent fournir des informations à la Commission des limites du plateau continental afin qu'elle puisse faire part de sa recommandation. De nombreux Etats Parties sont en train de préparer ces informations.

---

<sup>8</sup> Article 2, paragraphe 3 de la Convention de Genève de 1958 et article 77, paragraphe 3 de la Convention de 1982.



Etat	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : ratifications et adhésions	La législation reconnaît-elle les lignes de base droites ?	L'Etat revendique-t-il le statut d'Etat archipel ?	Mer territoriale	Etendue de la zone en milles marins			Zone économique exclusive	Zone de pêche	Plateau continental (indique si les Etats sont parties à la Convention de 1982 ou, à défaut, à celle de 1958 et précise les limites extérieures)	
					Zone contiguë	Zone exclusive	Zone de pêche			Partie à la Convention de :	Limites extérieures
Afrique du Sud	23/12/1997	Oui		12	24	200			1982	MC/200	
Albanie		Oui		12					1958 <sup>1</sup>	N/D <sup>2</sup>	
Algérie	11/06/1996	Oui		12				32 ou 52	1982 <sup>3</sup>	DEL <sup>4</sup>	
Allemagne	14/10/1994	Oui		12		Oui <sup>5</sup>			1982	Profondeur : 200.m ou exp.	
Angola	05/12/1990	Oui		12	24	200			1982	N/D	
Antigua-et-Barbuda	02/02/1989		Oui	12	24	200			1982	MC/200 <sup>6</sup>	
Arabie saoudite	24/04/1996	Oui		12	18	200			1982	Limites non précisées	
Argentine	01/12/1995	Oui		12	24	200			1982	MC/200	
Australie	05/10/1994	Oui		12	24	200			1982	MC/200	
Bahamas	29/07/1983		Oui	12		200			1982	N/D	
Bahreïn	30/05/1985			12	24				1982	N/D	
Bangladesh				12	18	200				MC <sup>7</sup>	
Barbade	12/10/1993	Oui		12		200			1982	N/D	
Belgique	13/11/1998	Oui		12	24	Oui <sup>8</sup>		Oui <sup>9</sup>	1982	DEL	
Belize	13/08/1983	Oui		12 <sup>10</sup>		200			1982	N/D	
Béniïn	16/10/1997			200					1982	N/D	
Bosnie-Herzégovine	12/01/1994								1982	N/D	
Brésil	22/12/1988	Oui		12	24	200			1982	MC/200	
Brunéï Darussalam	05/11/1996			12		200			1982	N/D	
Bulgarie	15/05/1996	Oui		12	24	200			1982	DEL	
Cambodge		Oui		12	24	200				200	
Cameroun	19/11/1985			12 <sup>11</sup>					1982	MC/200	

<sup>1</sup> Convention sur le plateau continental, Genève, 29 avril 1958.

<sup>2</sup> On ne dispose d'aucune information concernant la législation actuelle.

<sup>3</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982.

<sup>4</sup> Jusqu'à la ligne de délimitation avec les Etats limitrophes.

<sup>5</sup> Définie par coordonnées.

<sup>6</sup> Rebord externe de la marge continentale, ou limite de 200 milles marins lorsque le rebord externe n'atteint pas cette limite.

<sup>7</sup> Rebord externe de la marge continentale.

<sup>8</sup> Définie par des coordonnées géographiques.

<sup>9</sup> Contiguë à la zone économique exclusive.

<sup>10</sup> La limite des trois milles va de l'embouchure de la rivière Sarstoon à Ranguana Caye.

<sup>11</sup> Voir l'article 45 de la loi 96-06 du 18 janvier 1996 concernant la modification de la constitution du 2 juin 1972.

Etat	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : ratifications et adhésions	La législation reconnaît-elle les lignes de base droites ?	L'Etat revendique-t-il le statut d'Etat archipel ?	Mer territoriale	Etendue de la zone en milles marins			Zone économique exclusive	Zone de pêche	Plateau continental (indique si les Etats sont parties à la Convention de 1982 ou, à défaut, à celle de 1958 et précise les limites extérieures)	
					Zone contiguë	Zone exclusive	Zone de pêche			Partie à la Convention de :	Limites extérieures
Canada				12	24	200			1958	MC/200	
Cap-Vert	10/08/1987		Oui	12	24	200			1982	200 <sup>12</sup>	
Chili	25/08/1997	Oui		12	24	200			1982	N/D	
Chine	07/06/1996	Oui		12	24	200			1982	MC/200	
Chypre	12/12/1988	Oui		12					1982	Profondeur d'exploitation	
Colombie		Oui		12		200			1958	Limites non précisées	
Comores	21/06/1994		Oui	12		200			1982	N/D	
Congo				200						N/D	
Costa Rica	21/09/1992	Oui		12		200			1982	N/D	
Côte d'Ivoire	26/03/1984	Oui		12		200			1982	N/D	
Croatie	05/04/1995	Oui		12					1982	DEL	
Cuba	15/08/1984	Oui		12		200			1982	N/D	
Danemark		Oui		12		200		200 <sup>13</sup>	1958	Profondeur : 200 m ou exp. <sup>14</sup>	
Djibouti	08/10/1991	Oui		12	24	200			1982	N/D	
Dominique	24/10/1991	Oui		12	24	200			1982	N/D	
Egypte	26/08/1983	Oui		12	24	Oui <sup>15</sup>			1982	N/D	
Le Salvador				200						N/D	
Emirats arabes unis		Oui		12	24	200				MC/200	
Equateur		Oui		200 <sup>16</sup>						200 <sup>17</sup>	
Erythrée				12		Oui <sup>18</sup>				N/D	
Espagne	15/01/1997	Oui		12	24	200 <sup>19</sup>		Oui <sup>20</sup>	1982	N/D	
Estonie		Oui		12 <sup>21</sup>		Oui <sup>22</sup>				Définies par coordonnées	

<sup>12</sup> 200 milles marins.

<sup>13</sup> Pour le Groenland et les îles Féroé.

<sup>14</sup> Profondeur de 200 mètres ou profondeur d'exploitation.

<sup>15</sup> Limites non précisées.

<sup>16</sup> Uniquement entre la mer territoriale continentale de l'Equateur et la mer territoriale insulaire autour des îles Galapagos.

<sup>17</sup> Egalement 100 milles marins à partir de l'isobathe de 2 500 mètres (uniquement entre la mer territoriale continentale de l'Equateur et la mer territoriale insulaire autour des îles Galapagos).

<sup>18</sup> Voir la décision d'arbitrage concernant l'Erythrée et le Yémen, phase II : délimitation maritime.

<sup>19</sup> Dans l'océan Atlantique.

<sup>20</sup> En mer Méditerranée.

<sup>21</sup> Dans certaines zones du golfe de Finlande, définies par des coordonnées.

<sup>22</sup> Définie par coordonnées.

Etat	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : ratifications et adhésions	La législation reconnaît-elle les lignes de base droites ?	L'Etat revendique-t-il le statut d'Etat archipel ?	Mer territoriale	Etendue de la zone en milles marins			Zone économique exclusive	Zone de pêche	Plateau continental (indique si les Etats sont parties à la Convention de 1982 ou, à défaut, à celle de 1958 et précisez les limites extérieures)	
					Zone contiguë	Zone économique exclusive	Zone de pêche			Partie à la Convention de :	Limites extérieures
Etats-Unis d'Amérique				12	24	200			1958	MC/200	
Fédération de Russie	12/03/1997	Oui		12	24	200			1982	MC/200	
Fidji	10/12/1982		Oui	12		200			1982	Profondeur : 200 m ou exp.	
Finlande	21/06/1996	Oui		12 <sup>23</sup>	14 <sup>24</sup>			Oui <sup>25</sup>	1982	Profondeur : 200 m ou exp.	
France	11/04/1996	Oui		12	24	200 <sup>26</sup>			1982	Profondeur : 200 m ou exp.	
Gabon	11/03/1998	Oui		12	24	200			1982	N/D	
Gambie	22/05/1984			12	18			200	1982	N/D	
Géorgie	21/03/1996								1982		
Ghana	07/06/1983			12	24	200			1982	200	
Grèce	21/07/1995			6 <sup>27</sup>					1982	Profondeur : 200m ou exp.	
Grenade	25/04/1991	Oui		12		200			1982	N/D	
Guatemala	11/02/1997			12		200			1982	Limites non précisées	
Guinée	06/09/1985			12		200			1982	N/D	
Guinée équatoriale	21/07/1997	Oui		12		200			1982	N/D	
Guinée-Bissau	25/08/1986	Oui		12		200			1982	N/D	
Guyana	16/11/1993	Oui		12				200	1982	MC/200	
Haïti	31/07/1996	Oui		12	24	200			1982	Profondeur d'exploitation	
Honduras	05/10/1993	Oui		12	24	200			1982	Limites non précisées	
Iles Cook	15/02/1995			12		200			1982	MC/200	
Iles Marshall	09/08/1991		Oui	12	24	200			1982	N/D	
Iles Salomon	23/06/1997		Oui	12		200			1982	200	
Inde	29/06/1995			12	24	200			1982	MC/200	
Indonésie	03/02/1986		Oui	12		200			1982	N/D	

<sup>23</sup> S'étend, à quelques exceptions près, à 12 milles marins, sauf lorsqu'elle est définie par des coordonnées géographiques. Dans le golfe de Finlande, une limite de trois milles marins est la distance minimale qui, quel que soit le point considéré, doit séparer la limite extérieure de la mer territoriale de la ligne médiane, comme le stipule la loi portant modification de la loi sur les limites des eaux territoriales finlandaise (981/95).

<sup>24</sup> Deux milles au-delà des limites de la mer territoriale.

<sup>25</sup> Définies par coordonnées.

<sup>26</sup> S'applique à la mer du Nord, la Manche et l'océan Atlantique depuis la frontière franco-belge jusqu'à la frontière franco-espagnole, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Guyane française, à la Réunion, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises, à Wallis-et-Futuna, aux îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas de India, Clipperton et Mayotte, à la Guadeloupe et à la Martinique.

<sup>27</sup> Une limite de 10 milles s'applique aux fins de la réglementation de l'aviation civile.

Etat	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : ratifications et adhésions	La législation reconnaît-elle les lignes de base droites ?	L'Etat revendique-t-il le statut d'Etat archipel ?	Mer territoriale	Etendue de la zone en milles marins			Zone économique exclusive	Zone de pêche	Plateau continental (indique si les Etats sont parties à la Convention de 1982 ou, à défaut, à celle de 1958 et précisez les limites extérieures)
					Zone contiguë	Zone économique exclusive	Zone de pêche			
Iran (République islamique d')		Oui		12	24	Out <sup>28</sup>				Partie à la Convention de : Limites extérieures
Iraq	30/07/1985			12					1982	Lignes d'équidistance, sauf lorsqu'elles sont précisées par accord
Irlande	21/06/1996	Oui		12				200	1982	Limites non précisées
Islande	21/06/1985	Oui		12		200			1982	Définies par coordonnées MC/200
Israël				12					1958	Profondeur d'exploitation
Italie	13/01/1995	Oui		12					1982	Profondeur 200m ou exp.
Jamahiriya arabe libyenne				12						N/D
Jamaïque	21/03/83		Oui	12	24	200			1982	MC/200
Japon	20/06/1996	Oui		12 <sup>29</sup>	24	200			1982	MC/200
Jordanie	27/11/1995			3					1982	N/D
Kenya	02/03/1989	Oui		12		200			1982	N/D
Kiribati		Oui	Oui	12		200				N/D
Koweït	02/05/1986			12					1982	Définies par coordonnées
Lettonie		Oui		12		Out <sup>30</sup>			1958	MC/200
Liban	05/01/1995			12					1982	N/D
Libéria				200						N/D
Lituanie		Oui		12						N/D
Madagascar		Oui		12	24	200			1958	200 <sup>31</sup>
Malaisie	14/10/1996			12		200			1982	Profondeur : 200 m ou exp.
Maldives	07/09/2000		Oui	12	24	200			1982	N/D
Malte	20/05/1993	Oui		12	24	200		25	1982	Profondeur : 200m ou exp.
Maroc		Oui		12	24	200				Profondeur : 200m ou exp.
Maurice	04/11/1994	Oui		12		200			1982	MC/200
Mauritanie	17/07/1996	Oui		12	24	200			1982	MC/200
Mexique	18/03/1983	Oui		12	24	200			1982	MC/200
Micronésie (Etats fédérés de)	29/04/1991			12		200			1982	N/D

<sup>28</sup> Ligne d'équidistance sauf lorsqu'elle est précisée par accord.

<sup>29</sup> Une limite de trois milles s'applique uniquement, mais uniquement dans le cas des détroits de Soya et de Tsugaru et des chenaux oriental et occidental des détroits de Tsushima et d'Osumi.

<sup>30</sup> Les limites sont établies par des accords internationaux établis avec la République d'Estonie, la République de Lituanie et le Royaume de Suède.

<sup>31</sup> Limites des 200 milles marins, accord de délimitation ou 100 milles à partir de l'isobathe de 2.500 mètres.

Etat	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : ratifications et adhésions	La législation reconnaît-elle les lignes de base droites ?	L'Etat revendique-t-il le statut d'Etat archipel ?	Mer territoriale	Etendue de la zone en milles marins			Plateau continental (indique si les Etats sont parties à la Convention de 1982 ou, à défaut, à celle de 1958 et précise les limites extérieures)
					Zone contiguë	Zone économique exclusive	Zone de pêche	
Monaco	20/03/1996			12			1982	N/D
Mozambique	13/03/1997	Oui		12	24	200	1982	MC/200
Myanmar	21/05/1996	Oui		12	24	200	1982	MC/200
Namibie	18/04/1983			12	24	200	1982	MC/200
Nauru	23/01/1996	Oui		12	24	200	1982	N/D
Nicaragua	03/05/2000			200			1982	Prolongement naturel (limites non précisées)
Nigéria	14/08/1986			12		200	1982	Profondeur : 200 m ou exp.
Nioué				12		200 <sup>32</sup>		N/D
Norvège	24/06/1996	Oui		4	10	200	1982	MC/200
Nouvelle-Zélande	19/07/1996	Oui		12	24	200	1982	MC/200
Oman	17/08/1989	Oui		12	24	200	1982	Limites non précisées
Pakistan	26/02/1997	Oui		12	24	200	1982	MC/200
Palaos	30/09/1996			3			1982	N/D
Panama	01/07/1996			12	24	200	1982	MC/200
Papouasie-Nouvelle-Guinée	14/01/1997		Oui	12 <sup>34</sup>			1982	Profondeur : 200 m ou exp.
Pays-Bas	28/06/1996	Oui		12		Oui <sup>35</sup>	1982	Profondeur : 200 m ou exp.
Pérou				200 <sup>36</sup>				200
Philippines	08/05/1984		Oui	X <sup>37</sup>		200	1982	Profondeur d'exploitation
Pologne	13/11/1998			12		Oui <sup>38</sup>	1982	N/D
Portugal	03/11/1997	Oui		12	24	200	1982	Profondeur d'exploitation
Qatar				12	24	Oui <sup>39</sup>		N/D
République arabe syrienne		Oui		35	41			Profondeur : 200 m ou exp.
République de Corée	29/01/1996	Oui		12	24	200	1982	N/D

<sup>32</sup> 200 milles marins ou lignes médianes.

<sup>33</sup> Jan Mayen et Svalbard.

<sup>34</sup> Trois milles marins dans certaines zones.

<sup>35</sup> Définies par des coordonnées géographiques.

<sup>36</sup> Appelée « Espace maritime » par l'article 54 de la Constitution de 1993. « Dans son espace maritime, le Pérou exerce sa souveraineté et sa juridiction, sans préjudger des libertés concernant les communications internationales, conformément à la loi et aux traités ratifiés par l'Etat ... ».

<sup>37</sup> Rectangle défini par des coordonnées. Les limites dépassent les 12 milles marins.

<sup>38</sup> A préciser par traités internationaux.

<sup>39</sup> A préciser par accord ou jusqu'à la ligne d'équidistance.

Etat	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : ratifications et adhésions	La législation reconnaît-elle les lignes de base droites ?	L'Etat revendique-t-il le statut d'Etat archipel ?	Mer territoriale	Etendue de la zone en milles marins		Zone économique exclusive	Zone de pêche	Plateau continental (indique si les Etats sont parties à la Convention de 1982 ou, à défaut, à celle de 1958 et précisez les limites extérieures)	
					Zone contiguë	Zone exclusive			Partie à la Convention de :	Limites extérieures
République populaire démocratique de Corée				12	X <sup>40</sup>	200				N/D
République démocratique du Congo	17/02/1989			12		Out <sup>41</sup>	1982			N/D
République dominicaine		Oui		6	24	200				MC/200
République-Unie de Tanzanie	30/09/1985			12		200	1982			N/D
Roumanie	17/12/1996	Oui		12	24	200	1982			N/D
Royaume-Uni	25/07/1997	Oui		12 <sup>42</sup>		200 <sup>43</sup>	1982	200 ou 12 <sup>44</sup>		Définies par coordonnées
Sainte-Lucie	27/03/1985			12	24	200	1982			MC/200
Saint-Kitts-et-Nevis	07/01/1993	Oui		12	24	200	1982			MC/200
Saint-Vincent-et-les Grenadines	01/10/1993		Oui	12	24	200	1982			N/D
Samoa	14/08/1995	Oui		12		200	1982			N/D
Sao Tomé-et-Principe	03/11/1987		Oui	12		200	1982			N/D
Sénégal	25/10/1984	Oui		12	24	200	1982			MC/200
Seychelles	16/09/1991	Oui		12	24	200	1982			MC/200
Sierra Leone	12/12/1994			12	24	200	1982			200
Singapour	17/11/1994			3			1982			N/D
Slovenie	16/06/1995						1982			N/D
Somalie	24/07/1989	Oui		200			1982			N/D
Soudan	23/01/1985	Oui		12	18		1982			Profondeur : 200 m ou exp.
Sri Lanka	19/07/1994	Oui		12	24	200	1982			MC/200
Suède	25/06/1996	Oui		12		Out <sup>45</sup>	1982			Profondeur : 200 m ou exp.
Suriname	09/07/1998			12		200	1982			N/D

<sup>40</sup> Zone militaire de 50 milles marins. Décret militaire du 1<sup>er</sup> août 1977.

<sup>41</sup> A préciser par des accords de délimitation.

<sup>42</sup> Egalement trois milles marins. (Trois milles marins autour d'Anguilla, de Guernesey, du Territoire britannique de l'océan Indien, des îles Vierges britanniques, de Gibraltar, de Montserrat et de Pitcairn; 12 milles marins autour du Royaume-Uni, de Jersey, des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Falkland, de l'île de Man, de Sainte-Hélène et de ses dépendances, de la Géorgie du Sud, des îles Sandwich du Sud et des îles Turques et Caïques.)

<sup>43</sup> Bermudes, Pitcairn, Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud.

<sup>44</sup> Douze milles marins autour de Guernesey; 200 milles marins autour du Royaume-Uni, d'Anguilla, du Territoire britannique de l'océan Indien, des îles Vierges britanniques, des îles Caïmanes, des îles Falkland, de Montserrat, de Sainte-Hélène et de ses dépendances et des îles Turques et Caïques.

<sup>45</sup> A préciser par un accord ou jusqu'à la ligne d'équidistance.



Etat	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : ratifications et adhésions	La législation reconnaît-elle les lignes de base droites ?	L'Etat revendique-t-il le statut d'Etat archipel ?	Mer territoriale	Etendue de la zone en milles marins			Zone économique exclusive	Zone de pêche	Plateau continental (indique si les Etats sont parties à la Convention de 1982 ou, à défaut, à celle de 1958 et précise les limites extérieures)	
					Zone contiguë	Zone territoriale	Zone de pêche			Partie à la Convention de :	Limites extérieures
Thaïlande		Oui		12	24	200			1958	N/D	
Togo	16/04/1985			30		200			1982	N/D	
Tonga	02/08/1995	Oui		12		200			1982	N/D	
Trinité-et-Tobago	25/04/1986		Oui	12	24	200			1982	Profondeur : 200 m ou exp.	
Tunisie	24/04/1985	Oui		12	24			Oui <sup>46</sup>	1982	N/D	
Turquie				6 <sup>47</sup>		200 <sup>48</sup>				N/D	
Tuvalu		Oui		12	24	200				N/D	
Ukraine	26/07/1999	Oui		12		200			1982	N/D	
Uruguay	10/12/1992	Oui		12	24	200			1982	MC	
Vanuatu	10/08/1999	Oui	Oui	12	24	200			1982	MC/200	
Venezuela		Oui		12	15	200			1958	Profondeur : 200m ou exp.	
Viet Nam	25/07/1994	Oui		12	24	200			1982	MC/200	
Yémen	21/07/1987	Oui		12	24	200			1982	MC/200	
Yougoslavie	05/05/1986	Oui		12					1982	DEL	

<sup>46</sup> Jusqu'à l'isobathe de 50 mètres au large du golfe de Gabes.

<sup>47</sup> Six milles marins en mer Egée, 12 milles marins en mer Noire.

<sup>48</sup> En mer noire.







